

**5 MINUTES
ÉTERNELLES**

Numéro

**Et ça ne fait que
commencer...**

**Hanoucca
Sheviit: Heiter Mekhira
l'animal à Shabbat
Borère et To'hen**

**Mishna Yomit:
Soucca 3:11 - Beitsa 5:4**

**21 Heshvan
6 Shevat 5782**

Numéro 100

בעזרת ה' יתברך



L'étude au quotidien

n° 100

21 Heshvan - 6 Tevet 5782

Mishna Yomit : Soucca 3:11 - Beitsa 5:5

© 2021 - H-M. Dahan

La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE
QUOTIDIENNE



HALAKHA

la Shemita - Shevitat Behema	12
Hanoucca	27
L'allumage de la Hanouccia - A quelle heure ? - Famille en déplacement - Combien de veilleuses ? - Lois de l'invité - Lois des étudiants - Où placer ? - Les Berakhot - A la synagogue - Le Hallel	
Louer son champ à la Shemita	49
Le Heiter Mekhira	
Borère : trier à Shabbat	57
Généralités - Retirer le noyau d'un fruit	
10 Tevet	61
Tohen : moudre à Shabbat	75
Généralités - Tohen ou manger ? - Shinouï - La mousse d'avocat - Les aliments d'origine animale et végétale	

ETUDE
HEBDOMADAIRE



PARASHAT HASHAVOUA

Hayei Sarah - Prendre pour épouse ?	90
Toldot - L'approche féminine	94
Vayetsé - Que chacun apporte sa pierre à l'édifice	98
Vayishla'h - Dina et Hanoucca	101

Vayéshev - Grands et petits cadeaux	105
Mikets - Hanoucca : célébrer la complétude	108
Vayigash - Yossef et le souci de l'autre	112
Vayehi - Shema Israël : l'affirmer et l'affiner	116
Shemot - Droit dans ses bottes	119
Vaéra - Le coeur a ses raisons	123
Bo - Vivre le miracle	127

MOUSSAR



ETUDE
MENSUELLE

Hanoucca : l'essor de la Torah orale 132

A qui de faire le premier pas ? - L'essor de la Torah orale - Le miracle de Hanoucca - Le message de Hanoucca

L'histoire nébuleuse du Heiter Mekhira 147

L'édification de Ekron - Mazkeret Batya - La polémique de la 1^{ère} Shemita - Entre le fer et l'enclume - Un nouveau fonctionnaire endiablé - Le passage aux menaces - La pression s'intensifie - La propagation du Heiter Mekhira - La terre crie vengeance

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE
QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au www.5mineternelles.com/mishnadujour.php grâce aux textes dans cette rubrique

Soucca 3:11 - Beitsa 5:5 162

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh
Yeshiva,
le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

אשר יצאנו לו : רב אהרן אהרן זצ"ל
שמעון אהרן זצ"ל

Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de


« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

C'est l'histoire d'un pommier majestueux, planté à proximité d'une source d'eau limpide, qui, de par son parfait emplacement, profite des bonnes heures du soleil pour produire des fruits exquis. Arrive alors un vent violent, et fait tout tourner au roussi... Un quiproquo virulent éclate entre les racines et le feuillage ! « **Après tout**, disent les racines, **il n'est pas juste que seules les branches profitent constamment du soleil luisant, et, de surcroît, héritent toutes seules des éloges des passants ! Nous aussi, nous voulons notre part de soleil !** » Les racines intentent un procès à la plus haute cour de justice du pays. Bien sûr, le dogme moderne d'égalité des inégaux donne gain de cause à cette plainte ahurissante. Le magistrat impose une rotation. Tous les 5 ans, à tour de rôle, l'arbre sera déterré et retourné. En commençant par donner la main haute aux pauvres racines, afin de compenser ces années de souffrance et de ségrégation.

Le lendemain matin aux aurores, un tracteur vient déraciner l'arbre, et creuse un grand trou pour laisser les belles branches bien fournies reposer en paix, pour les 5 années à venir...

Vous savez quelle a été la triste suite de l'histoire ?! À l'approche de l'été, le soleil tape chaque jour de plus belle sur des racines qui ne sont pas abreuvées sous terre par les branches enfouies... Une catastrophe ! les jours passent, et les racines s'assèchent de plus

en plus... A l'automne suivant, le bois desséché à présent humidifié commence à moisir, et toutes sortes d'insectes rampants rongent les vestiges de l'arbre pour bâtir leurs nids.

Alors qu'en hiver, tout semble mort et enterré –dans tous les sens du terme!–, le printemps suivant arrive avec son message de résurrection... Si l'arbre initial demeure effectivement mort, éclosent autour de sa ruine une multitude de jeunes pommiers ! Figurez-vous que le feuillage fourni enterré l'année d'avant contenait des pommes chargées en graines, qui, durant l'hiver, ont germé et fait des racines pour pointer à présent leur petit nez au ras du sol !

Cette parabole, c'est un papa totalement égaré qui la raconta lorsqu'il participa au *Syïoum* du 1^{er} traité de Talmud achevé par son fils, revenu à la Torah depuis quelques temps. Issu d'une famille initialement intègre, ce pauvre papa –comme d'ailleurs bien d'autres!–, s'est fait berné et emporté par le vent d'émancipation qui soufflait dans les années 70-80. Alors que les dernières attaches avec la tradition semblaient rompues et perdues à jamais, la graine de juif véhiculée malgré lui à son fils se remet à éclore, pour revenir de plus belle à notre Torah ancestrale, et produire de nouveau des fruits splendides !


A l'aube de ce 100 numéro du **5 minutes éternelles**, nous éprouvons nous aussi une grande fierté et une grande reconnaissance envers Hashem de nous avoir permis d'être, en quelques sortes, l'engrais qui a contribué la renaissance de beaucoup de pommiers. En effet, chacun de nous ressent de temps en temps des désirs et des élans pour en faire plus. Mais ces battements d'aile ne suffisent pas pour nous propulser vers le haut. Les vents violents de ce monde ne manquent pas de nous rabattre au sol. L'unique moyen de

transformer ce battement d'aile en réel changement est l'étude de la Torah au quotidien. Qui plus qui moins, le fait de marquer **chaque jour** un temps d'arrêt pour méditer, se remettre en cause, nous métamorphose. Je prie Hashem de mériter pour encore de longues années d'apporter à nos chers lecteurs une matière à penser quotidienne de qualité, dans le fond comme dans la forme ! *[Je prie Hashem par cette même occasion pour qu'il m'aide aussi à mieux gérer mon temps, et corriger mes retards constants...]*

Au programme de ce numéro 100 *[Je vous promets que plus je l'écris, plus je m'émeus !]*, un dossier complet sur le *Heiter Mekhira*, sur les plans halakhique et historique, expliquant d'une part comment ce procédé astucieux vise à dispenser la terre d'Israël de la *Mitsva* de *Shemita*, et comment ce procédé pourtant très controversé est parvenu à se propager tellement. Nous traiterons aussi d'un 2^e sujet de *Shemita* portant sur une question très intéressante concernant un investissement immobilier en Israël, qui a été pour nous l'occasion d'aborder auparavant les lois des animaux à Shabbat. *[Et si vous vous me dites, quel rapport entre les animaux, l'immobilier et la Shemita, et bien dépêchez-vous d'ouvrir la première page de Halakha !]* Après les lois de *Hanoucca*, nous aborderons un 3^e thème de *Halakha*, les lois de trier et de moudre à Shabbat – dans le cadre de notre étude suivie des lois du Shabbat entamée ces derniers mois.

En vous souhaitant une agréable étude...

Harry Mëir Dahan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Harry Mëir Dahan' with a stylized flourish at the end.

Vous aimez le



5 MINUTES
ETERNELLES

Diffusez - le dans votre
communauté !

Présentation

Au milieu du XIX^e siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins... de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ? ! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien ! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête ! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : « Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspire, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancre dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Éternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Égypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne paraît peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* –pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**



Prélude...

Nous voilà lancés dans la *Shemita* –la 7^e année de jachère– avec ses lois particulières, essentiellement quant à la consommation des fruits et légumes d'Israël. Pour la rubrique '**Le coin de la Shemita**' de ce 100^e numéro du **5 minutes éternelles**, nous prévoyions de traiter d'une question assez particulière, qui, de fil en aiguille, nous a amenés à ouvrir et traiter de fond le thème des animaux à Shabbat...

La question initiale portait en fait sur un investissement immobilier en Israël. Succinctement, la population israélienne est *Baroukh Hashem* en croissance constante, et des programmes d'aménagement du territoire dégèlent fréquemment des terres agricoles pour les urbaniser. À titre d'exemple, Netanya a triplé son étendue et sa population en 30 ans, en troquant les champs d'agrumes de ses alentours contre des tours d'habitations et centres commerciaux. Aussi, le dégel des terres agricoles en Israël présente ainsi une véritable opportunité d'investissement pour celui qui parvient à spéculer et miser sur la bonne carte...

L'année dernière, mon ami Méïr s'est joint à un groupe d'investisseurs qui a acquis des parcelles agricoles à proximité de Binyamina. Selon les clauses du contrat, le groupe louera ces terres à des fins agricoles jusqu'à ce que les différents conseils régionaux et communaux délivrent les permis de construire. Et voilà que, 8 mois après, un des premiers matins d'Eloul, l'ami Méïr se réveille tourmenté... A coup sûr, **son** champ est en ce moment exploité par un pauvre *Kiboutsnik* laïc qui ne souciera probablement pas vraiment de chômer durant l'année 5782.





Dans un premier temps, Méïr refoule ses remords en se disant qu'après tout, il n'a pas de moyens d'empêcher ces transgressions, et de facto, elles ne le concernent pas. Mais en arrivant au Kollel, l'ami se concerta avec les Avrekhim, qui, à leur grand regret, lui démontrèrent par A+B sa grande responsabilité... Après quelques jours de concertation et recherches dans différents Responsas, nous sommes parvenus à apporter *Beezrat Hashem* quelques solutions !

J'ai trouvé ce sujet si enrichissant, que j'ai souhaité l'exposer dans le cadre du **5 minutes éternelles**. Mais là, j'ai été confronté à un tout autre problème... Figurez-vous que la question essentielle du champ loué durant la *Shemita* dépend d'un domaine de *Halakha* presque obsolète à notre époque : **l'interdit de Shevitat Behemto**. Pour débattre aisément de notre question de *Shemita*, il est impératif de connaître les lois de **l'interdit de faire travailler son animal à Shabbat**, d'assimiler à la fois les axiomes généraux et quelques situations particulières. Or, depuis près d'un siècle, l'on n'utilise plus les animaux pour se déplacer, labourer son champ ou moudre son blé ! Comment alors vous exposer un sujet si désuet de manière vivante ?!

Après de longues recherches, je suis tout de même parvenu à trouver quelques applications encore d'actualité à notre époque. Pour rendre le sujet encore plus attractif, nous avons finalement opté pour exposer en première partie d'étude le thème général de **l'entretien des animaux domestiques à Shabbat**.





1. Outre l'interdit à Shabbat de réaliser soi-même l'une des 39 *Melakhot* –les travaux créatifs–, il est aussi défendu de les faire faire par l'intermédiaire d'un goy, ni même d'un animal.

2. Les lois portant sur la **Amira léNokhri –l'interdit de solliciter un goy pour réaliser un travail** pour un juif– sont vastes et complexes, et sont, malheureusement, bien mal connues et souvent négligées.

De manière générale, cet interdit est d'ordre rabbinique. Nos Maîtres l'ont décrété afin de nous déconnecter de toute activité créatrice à Shabbat, et de ne pas en venir à la réaliser nous-mêmes. [Cf. RAMBAM SHABBAT 6:1]

3. Dans un cas très particulier, l'interdit de faire travailler un goy sera prescrit par la Torah : si l'on **fait travailler son esclave à Shabbat**. Dans le 4^e commandement, la Torah prescrit :

וְיוֹם הַשְּׁבִיעִי שַׁבַּת לַה' אֵל-לִקְיֹד לֹא תַעֲשֶׂה כָּל מְלֶאכֶה אֲתָה וּבִנְךָ וּבִתְךָ עַבְדְּךָ וְאִמְתְּךָ וְשׁוֹרְךָ וְחֻמֹּרְךָ וְכָל בְּהֵמָתְךָ וְגֵרְךָ אִשְׁרָ בְּשַׁעְרֶיךָ...

Et le 7^e jour sera le jour de repos,, tu ne produiras aucun travail, toi, ton fils ou ta fille, ton esclave ou ta servante, ton taureau, ton âne, ou tous tes animaux...

A vrai dire, cet interdit se présente sous 2 formes. En temps normal, celui qui acquiert un esclave goy a le devoir de lui faire la *Brit Mila* et de le tremper au *Mikveh* – à l'instar du converti [Cf. CHOU'L'HAN AROUKH YORÉ DÉA CH.267]– et **l'esclave devient alors enjoint de toutes les lois qui incombent aux femmes** – et notamment, du devoir de respecter le Shabbat.

Mais si le maître ne 'convertit' pas son esclave, ce dernier devra juste préserver les 7 lois noahides, et pourra réaliser tout travail créatif à Shabbat pour son propre profit. Tandis qu'il sera **défendu à son maître par la Torah de lui demander de réaliser un travail pour lui**. [CHOU-AR. CH.304]

4. À notre époque où l'esclavage a été aboli, cet interdit s'avère désuet, car il ne nous incombe qu'envers l'esclave **acquis**, et non l'employé goy – même s'il loge et travaille 24/7 chez le juif. Néanmoins, les principes de ces lois sont encore actuels pour l'ordre prescrit dans la suite du verset : l'interdit de **Shevitat Béhemto – faire travailler son animal à Shabbat**.





Mehamer et Shevitat Behemto

1. La Torah prescrit de 2 manières de ne pas faire travailler un animal à Shabbat : l'interdit de **Mé'hamer – conduire son âne**, et celui de **Shevitat Behemto – faire reposer son animal**. Le principe de ces 2 restrictions est le même : un travail que je n'ai pas le droit de faire moi-même, je n'ai pas non plus le droit de le réaliser par l'intermédiaire de l'animal. A la seule différence que l'interdit de **Mé'hamer** défend à **chacun de stimuler n'importe quel animal à produire un travail** défendu, même s'il n'est pas le sien. Tandis que l'interdit de **Shevitat Behemto** incombe **au propriétaire de l'animal qui doit veiller à ce que sa bête ne produise pas un travail**, même passivement – si toutefois ce travail profite au maître, comme ci-après.

Illustrons la nuance par un exemple, à partir de la *Melakha* de **Hotsaa – transporter** à Shabbat dans le domaine public. Si à Shabbat, je constate qu'un objet qui m'est cher a été oublié dans la rue, je n'ai pas le droit de le faire rentrer à la maison. **L'interdit de Mé'hamer** m'interdira alors de **stimuler** [même par la parole !] **un chat errant à ramasser l'objet** pour le faire rentrer dans ma cour. Tandis que l'interdit de *Shevitat Behemto* m'interdit de laisser **mon animal ramasser cet objet**, même **de sa propre initiative**, pour le rentrer chez moi.

En revanche, si un chat errant ramasse de sa propre initiative l'objet et le fait rentrer chez moi, je ne transgresserais alors aucun interdit – ni celui de *Me'hamer* – puisque je ne le stimule pas à travailler, ni celui de *Shevitat Behemto* – puisque l'animal ne m'appartient pas !

2. L'interdit de *Shevitat Behemto* n'est en vigueur que si le travail réalisé profite au propriétaire. Mais si l'animal produit ce travail pour **son propre intérêt**, il n'y a là **aucune restriction**. Il est par ex. permis de laisser son bétail brouter à Shabbat – bien que *Kotser* –cueillir– soit une des 39 travaux du Shabbat. Ainsi, si l'on veut rester sur l'ex. précédent, si mon chien voit sa très chère baballe sur la voie publique, et la fait entrer dans ma cour pour jouer avec, il n'y aura pas lieu de l'en empêcher.





1. L'interdit de faire travailler l'animal s'applique sur **tout type d'être vivant** : l'animal apprivoisé ou le sauvage, les oiseaux et même les poissons – pour ceux qui tenteraient de tirer une charrette avec des dauphins ! Ainsi, il est défendu à Shabbat d'envoyer une lettre par l'intermédiaire d'un pigeon voyageur.

2. Ces restrictions **ne s'appliquent qu'aux 39 Melakhot** – travaux-types du Shabbat. Tandis que l'on n'est **pas enjoint** d'empêcher son animal de réaliser une action interdite **miDérabanan** – par décret rabbinique.

Par ex. l'on ne pourra pas à Shabbat laisser son chien dressé allumer la lumière de la maison lorsque l'on ouvre la porte. Par contre, on pourra le laisser ranger des objets *Mouktsé* – des objets qu'il est défendu de déplacer à Shabbat. Ou encore, l'on pourra laisser son animal sortir en dehors du *Te'houm Shabbat* – un kilomètre en dehors d'une zone d'agglomération¹.

[Nous préciserons toutefois une exception : l'interdit de porter à Shabbat dans le **Carmelit** – un lieu public qui ne remplit pas toutes les conditions pour prendre le statut du *Reshout haRabim*, comme nous l'expliquerons demain. Les interdits de *Me'hamer* et *Shevitat Behemto* sont en vigueur dans ce domaine particulier.]

3. Le devoir de *Shevitat Behemto* – laisser chômer son animal – est **en vigueur même lorsque l'on loue ou prête son animal à un goy** – car, juridiquement, le juif demeure le propriétaire de cet animal qui travaille !

Aussi, si on loue en début de semaine son taureau à un goy, il faudra veiller à ce qu'il restitue l'animal avant Shabbat. L'on ne tolérera pas de le lui louer pour une longue durée en posant la condition de le laisser chômer à Shabbat, de peur que le goy n'enfreigne cette clause ! [CHOU-AR.

ch. 246 §3] Nous reviendrons sur ce cas et ses solutions plus tard.

¹ Notons au passage que certains pensent que l'interdit de sortir en dehors du *Te'houm Shabbat* est prescrit par la Torah, mais ne concerne malgré tout pas les animaux du fait qu'il n'est pas classé parmi les 39 *Melakhot* [Cf. MAGUEN AVRAHAM ch.305 §18]





Quelques principes de Hotsaa - transporter à Shabbat

Interrompons aujourd'hui les lois des animaux pour poser quelques principes des lois de **Hotsaa – porter à Shabbat**, qui seront essentiels pour traiter ensuite des questions fréquentes des lois de *Shevitat Behemto*.

1. La *Melakha* de **Hotsaa** défend de transporter à Shabbat des objets dans le **domaine public**².

2. En Israël, la plupart des villes résolvent l'interdit de porter en faisant un **Erouv, qui consiste à transformer le domaine public en privé**, en encerclant la ville de muraille, ou, par extension, par des poteaux reliés par des ficelles. Il faut toutefois savoir que même en Israël, il arrive d'être confronté à cet interdit, lorsque l'on sort de l'agglomération – par ex. si on passe Shabbat dans un petit village et que l'on sort se promener en dehors du village. Précisons aussi que la validité du *Erouv* de beaucoup de villes suscite de grandes discussions, et nombre de personnes méticuleuses s'abstiennent de porter même en Israël.

Quant aux villes de France, elles n'ont en général pas de *Erouv*, et il est donc interdit de transporter des objets dans le domaine public.

3. Le Carmelite. Les conditions du domaine public requises pour transgresser l'interdit de porter à Shabbat sont toutefois nombreuses. La rue doit notamment être large d'au moins 8m, qu'elle traverse la ville en ligne droite. Certains ajoutent même qu'elle doit être fréquentée par 600.000 personnes. **Si ces conditions ne sont pas remplies**, ce lieu public prend alors un statut appelé '**Carmelite**' – **domaine intermédiaire** [entre le privé et le public] – dans lequel il devient interdit de porter par **ordre rabbinique uniquement**.

Comme nous le rapportions, les restrictions de *Me'hamer* et *Shevitat Behemto* sont en vigueur même dans le *Carmelite*.

2 Plus précisément, l'interdit de *Hotsaa* se présente sous **2 formes** : faire sortir un objet **du domaine privé au domaine public** [ou inversement], et transporter un objet **dans le domaine public** sur une distance de **4 coudées** (~1,92m).





1. Continuons notre parenthèse sur les lois de *Hotsaa* avec une question pertinente : puisqu'il est défendu à Shabbat de porter dans le domaine public, **pourquoi est-il permis de sortir dehors en portant des habits ?**

La réponse exacte est importante pour définir la *Halakha* du port de maints objets, tels qu'une montre, des lunettes, ou bien, de la façon de porter un vêtement. Ou encore – en rapport avec notre sujet de *Shevitat Behemto* –, sur les outils qu'il sera permis d'attacher à un chien qui sort dehors – son collier, sa laisse, sa muselière, ou toute sorte d'ornement que l'on pourrait accrocher à son animal.

La *Guemara* de *Shabbat* consacre plusieurs chapitres à ce sujet. De manière générale, tout ustensile qui **profite directement à l'homme** qui le porte est **qualifié d'habit ou de bijou**, et pourra être porté – et même s'il n'est pas enfilé ou accroché sur le corps. Tandis qu'un objet que l'on transporte **pour l'utiliser** de temps à autre est considéré **comme une charge**, et ne devra pas être transporté, **même s'il est enfilé sur le corps**.

2. Par ex. la *Guemara* enseigne qu'un homme qui transporte une bague de femme transgresse l'interdit de porter, même s'il l'enfile sur son doigt, du fait qu'il n'est pas de coutume qu'un homme porte une bague de femme. De même, si on transporte une aiguille plantée dans un vêtement sans qu'elle serve à maintenir la tenue du vêtement, on transgresse cet interdit. Alors qu'un homme **qui ne peut pas du tout marcher** sans canne, pourra sortir avec sa canne, bien qu'il la transporte dans sa main.

3. Il est permis de porter une veste sur les épaules car l'habitude est de s'habiller de cette façon [NOTONS QUE LE YALKOUT YOSSEF CH.301 §19 PRÉCONISE DE S'EN ABSTENIR À PRIORI].

Il est aussi permis de sortir en portant des lunettes sur les yeux, car le profit pour l'homme qui les porte est immédiat, et les lunettes sont donc considérées comme un bijou.

Il est aussi permis de sortir avec **une jolie montre** portée au poignet. Tandis que les décisionnaires contemporains préconisent de ne pas sortir avec une montre simple, dont la seule utilité est de montrer l'heure.





1. Revenons à l'interdit de *Shevitat Behemto* – faire chômer son animal. Il va sans dire qu'à notre époque où l'on ne se sert plus vraiment de l'animal pour travailler, la seule application encore actuelle de ces lois demeure ce sujet : **quel vêtement, décoration ou garniture est-il permis d'accrocher sur un chien³ qui sort se promener dans la rue même tout seul à Shabbat ?**

Comme pour l'être humain, des critères bien précis distinguent le 'vêtement' de ce que l'on considère comme 'charge' – qu'il faudra impérativement détacher de l'animal si l'on veut le laisser sortir dehors.

De manière générale, tout objet qui consiste à **protéger l'animal** est considéré comme un **vêtement** – puisqu'il contribue à son bien-être. Tandis qu'un **dispositif** consistant à **utiliser** l'animal, ou **qui le restreint** pour qu'il ne cause pas de dégât, ne pourra demeurer sur l'animal que l'on veut laisser sortir dans le domaine public.

2. Par ex., il est permis à Shabbat de sortir promener son animal en le tenant en laisse, puisque cette corde vise à ce que l'animal ne se perde pas, ou ne s'aventure pas dans des chemins dangereux.

Précisons que l'on ne transgressera pas non plus l'interdit de transporter la laisse, au même titre que j'ai le droit de marcher dans la rue en tenant la capuche de mon fils ! Puisque cette corde est nécessaire au chien, elle est considérée comme son vêtement.

Nos Maîtres ont juste prescrit une mise en garde sur la manière de saisir la laisse, afin qu'on ne le soupçonne pas de transporter une corde détachée de l'animal. Soit, 2 instructions [CHOU-AR CH.305 §16] : veiller à ce que la laisse soit suffisamment tendue pour être à plus de 10 cm du sol. Et ne pas laisser plus de 10 cm dépasser de sa main lorsque l'on ne saisit pas la laisse à son extrémité. Si la laisse est trop longue, l'on pourra lui faire plusieurs tours autour de la main. [QUANT À L'ÉVENTUEL INTERDIT DE MOUKTSÉ, NOUS

ABORDERONS LE SUJET PLUS TARD]

3 Précisons au passage que les décisionnaires n'agrèent l'élevage du chien que pour son utilisation –pour la garde par ex.–, et ce, à condition de veiller à ce qu'il ne cause aucun dommage. Autrement, c'est déconseillé [Cf. ATERET PAZ HOSHEN MISHPAT T.1 3E PART. CH.8 QUI RALLONGE SUR LE SUJET]





1. A Shabbat, il est défendu de laisser sortir son chien ou animal dehors avec une muselière. Puisque cet outil ne contribue pas à son bien-être, il est considéré comme une charge !

2. Idem pour le chien d'aveugle, sur lequel on fixe un dispositif pour que le non-voyant puisse le saisir et se diriger aisément. Puisque cette armature ne contribue pas au bien-être de l'animal, l'on ne pourra pas laisser l'animal sortir dans le domaine public à Shabbat sans la retirer.

3. Les **décorations** que l'on accroche à l'animal **ne sont pas considérées comme un vêtement, mais comme une charge** ! [CHOU-AR CH.305 §1, ET MB §12]

4. Porter un être vivant. L'interdit de la Torah de *Hotsaa* –porter à Shabbat– ne s'applique **que sur les objets qui ne se déplacent pas d'eux-mêmes**. Soit, l'on transgresse la *Melakha* de *Hotsaa* si l'on transporte un objet inerte, ou un être vivant qui ne sait pas marcher – tel qu'un nourrisson ou une personne malade.

En revanche, il n'y a pas d'interdit **de la Torah** à porter un enfant ou animal qui **sait** et **peut** marcher de lui-même. [CF. MB CH.308 §153] Nos Maîtres ont toutefois décrété de ne porter aucun être vivant.

2. Puisque la défense de porter un être vivant n'est que *Déribanan*, cette restriction sera parfois allégée, et parfois même, levée complètement. Notamment, **concernant la Mitsva de Shevitat Behemto**. Comme nous l'apprenions, le devoir laisser son animal chômer à Shabbat ne s'applique que sur les actions défendues par la Torah, et non les *Déribanan*.

Aussi, si un juif confie son cheval à un berger goy, et que celui-ci l'utilise à Shabbat pour se promener dehors, il ne sera pas requis de l'en empêcher. Par contre, si le goy attèle l'animal à une quelconque charge, ou même, tout simplement, s'il pose son sandwich ou son téléphone sur le dos de l'animal, il faudra intervenir pour l'en empêcher. [CHOU-AR CH.305 §22]





Question : Un juif confie son taureau à un berger goy, et apprend à Shabbat que celui-ci l'utilise pour labourer, alors qu'il n'en a pas la permission. Le propriétaire juif se doit-il d'aller immédiatement au champ du goy pour l'empêcher de faire travailler son animal ?

Réponse : Ce cas fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, il faudra se hâter d'intervenir à Shabbat.

Explication :

a. Le *Choul'han Aroukh* [ch.305 §22] enseigne que, si l'on confie l'animal à un gardien goy, et qu'on le **voit** à Shabbat l'utiliser de manière interdite, on a le devoir d'intervenir pour l'en empêcher. Mais **tant qu'on ne le voit pas**, il n'est **pas requis d'aller l'espionner** pour s'assurer qu'il le laisse chômer.

L'interprétation de cette loi fait l'objet d'une grande discussion – car, en l'état, elle contredit frontalement d'autres *Halakhot* explicites... Certains interprètent que le Juif est **uniquement dispensé de soupçonner** et espionner le goy pour s'assurer qu'il n'utilise pas l'animal illégalement ; aussi, si l'on apprenait que le goy enfreignait l'accord, il faudrait intervenir. D'autres expliquent qu'à partir du moment où le goy fraude et agit contre le gré du propriétaire, le juif n'a aucun devoir d'empêcher ce travail – à l'exception du cas où le goy travaillerait **devant le juif**, car se taire reviendrait à cautionner. [Cf. ch.305 §23 dans BIOUR HALAKHA]

b. *Pour aller plus loin...* Les décisionnaires discutent de la définition exacte de la *Shevitat Behemto*. Certains pensent qu'il s'applique **directement à l'animal**. Mais d'autres réfutent cette définition, car –*si je puis me permettre...*– l'animal n'est pas enjoint de mettre un Shtreimel à Shabbat ! Selon eux, ce devoir **incombe plutôt au propriétaire** : la défense qu'il a de travailler à Shabbat s'étend jusqu'à son animal, lui interdisant même de ne pas le laisser travailler de lui-même si ce travail profite au maître, même de manière indirecte – en percevant un salaire ou même de la reconnaissance du goy.

Comme cité, cette discussion oppose deux groupes de grands décisionnaires, et il faudra de ce fait intervenir pour empêcher le travail.





Louer son animal à un Goy

1. Le devoir de *Shevitat Behemto* – laisser chômer son animal – est **en vigueur même lorsque l'on loue ou prête son animal à un goy** – car, juridiquement, le juif demeure le propriétaire de cet animal qui travaille !

Comme nous l'apprenions, l'on ne peut louer son taureau à un goy pour une longue période que si on lui **pose la condition de restituer l'animal à Shabbat**. L'on ne pourra pas se contenter d'expliciter la condition de le laisser chômer dans la propriété du goy, car on craint que celui-ci n'enfreigne cette clause⁴ ! [CHOU-AR. CH. 3§ 246]

2. Si le goy manque à rendre l'animal avant Shabbat, la *Halakha* enjoint au juif de **se défaire de sa propriété** [appelé *Hefker*], afin qu'il ne transgresse pas l'interdit de laisser travailler **son** animal. [CHOU-AR CH.246 §3]

Sauf que, juridiquement, se défaire de sa propriété le confrontera à un problème... Honnêtement, si vous trouvez un cheval dans la rue – plus de 10.000 shekels...–, vous n'irez pas le prendre ? Aussi, pour éviter que quelqu'un d'autre ne s'en empare, la *Halakha* propose 2 solutions :

- Le *Choul'han Aroukh* [IBID.] prescrit de déclarer qu'on rend l'animal *Hefker* lorsque l'on est tout seul, sans que personne ne l'entende. Le *Mishna Beroura* [§15] rapporte qu'a priori, l'on fera bien de déclarer le *Hefker* devant 3, voire 1 personne, de confiance.
- A postériori, le Rama rapporte que l'étranger qui s'accaparerait cet animal n'en deviendrait pas le propriétaire, car juridiquement, un *Hefker* prononcé pour des raisons de *Halakha* n'octroie pas à un tiers le droit de l'acquérir. Cet avis étant toutefois controversé, l'on ne s'appuiera dessus qu'en cas de force majeure.

[NDLR : si ces lois paraissent abstraites ou obsolètes, sachez que le dénouement de la question de la *Shemita* dont nous débattons ensuite dépend d'elles... Veuillez donc à les assimiler de votre mieux !]

4 Selon le 2^e avis cité hier, il faut préciser que l'on craint en fait que le goy qui utilisera le taureau sans l'accord du juif lui sera ensuite reconnaissant d'une quelconque manière – par ex. en préférant louer à l'avenir l'animal du juif, puisqu'il ne paye que 6 jours pour l'utiliser durant 7 jours. Ce profit du juif serait alors considéré comme un cautionnement du travail de son animal à Shabbat.





1. Avant de conclure cette première série de *Halakhot*, abordons un dernier cas de figure essentiel aux lois de *Shevitat Behemto*: **l'association avec le goy**. [CHOU-AR. CH.246 §5]

Soit, un juif et un goy achètent ensemble un animal, et **après achat**, ils fixent de l'utiliser pour travailler chacun une semaine, à tour de rôle. Le juif devra impérativement empêcher le goy d'utiliser l'animal pendant Shabbat – car la moitié qui appartient au juif n'a pas le droit de travailler !

2. Plus encore : il ne sera pas non plus toléré de laisser l'animal travailler même si le juif ne reçoit aucune contrepartie du travail de l'animal chez le goy. Par ex. s'ils fixent qu'ils ne se partagent que les 6 jours de semaine par intermittence, tandis que le goy l'utilise exclusivement à Shabbat.

3. Il existe toutefois un moyen de résoudre ce problème, en prévoyant le partage des jours **avant l'achat**. Soit, que le juif l'utilisera par ex. les 3 ou 4 premiers jours de la semaine, et le goy les jours restants – Shabbat inclus. [IBID.] Puisque le partage a été fixé depuis l'achat, la juridiction considère que chacun des associés sera le propriétaire **exclusif** de l'animal durant ses jours. [MB CH.346 §22]

4. S'ils ont omis d'expliciter le partage avant l'achat, ils pourront revendre l'animal à une tierce personne, et la lui racheter immédiatement en posant les conditions de partage auparavant. Ou plus simplement, que le Juif vende sa moitié à son associé goy, et la rachète immédiatement en explicitant le partage des jours. [MB §31 – cf. CHOU-AR IBID. QUI PROPOSE ENCORE D'AUTRES SOLUTIONS]

5. S'ils n'ont pas partagé l'animal comme il se doit, et que le goy l'utilise de force à Shabbat, le Juif ne transgresse pas l'interdit de *Shevitat Behemto*. [CF. BEIT YOSSEF AU NOM DU RIVASH, ET MB §24] Il était certes défendu de s'associer sans prévoir le problème ; mais a posteriori, puisque le goy l'utilise en prétendant **son droit** sur sa part, contre le gré du Juif, le travail de l'animal n'est plus apparenté à l'associé Juif – à l'instar d'un voleur qui déroberait mon animal pour travailler à Shabbat. [Mais cette loi est discutée, et dépend en fait de la définition de la *Shevitat Behemto* évoquée avant-hier.]





Un petit point s'impose...

1. L'interdit de **Mé'hamer** défend à Shabbat [DU YOM TOV – CH.495, MB CH.246 §19] de stimuler un animal à réaliser une des 39 *Melakhot* [actions créatrices] pour notre profit. Par ex. charger un animal pour le faire transporter une charge sur la voie publique – action interdite par la *Melakha de Hotsaa*.

2. Le devoir de **Shevitat Behemto** impose de veiller à ce que **son** animal chôme à Shabbat, c.-à-d. qu'il ne réalise aucune des 39 *Melakhot*, même s'il agit de sa propre initiative, **si toutefois ce travail profite au propriétaire**.

Par ex. si l'on dresse son chien pour qu'il aille appuyer sur un interrupteur lorsque l'on rentre à la maison, il sera défendu de le laisser agir même de lui-même à Shabbat. Si l'animal allume **aussi pour son propre profit** – parce qu'il se plaît à être dans une maison éclairée –, c'est permis.

4. Il est aussi défendu de **louer son cheval** à un goy, car halakhiquement, l'objet loué demeure la propriété du maître juif, et demeure enjoint des *Mitsvot* relatives.

Bien que la simple promenade à cheval du goy ne soit pas concernée par la *Shevitat Behemto* [PUISQU'IL N'Y A PAS D'INTERDIT DE LA TORAH À TRANSPORTER UN ÊTRE VIVANT], l'on craint toutefois que le goy attèle une **charge sur le dos du cheval** – ou même, qu'il ne pose un sac, un fouet ou un téléphone sur le dos.

4. À inclure aussi la défense de **louer** l'animal même en début de semaine **pour une longue durée**. Il faudra nécessairement poser la condition avec le locataire goy de **ramener l'animal à Shabbat** à la propriété du juif, et qu'il vienne le récupérer à la sortie de Shabbat. L'on ne pourra pas poser la simple condition de laisser l'animal chômer dans la propriété du goy, car il est probable que celui-ci l'utilise malgré tout, quitte à ajouter quelques sous au juif pour cette journée supplémentaire de travail.

5. Si le goy manque à rapporter le cheval avant Shabbat, le juif devra se hâter de se défaire de sa propriété, afin qu'il n'ait pas en possession un animal qui travaille à Shabbat.





L'entretien des animaux à Shabbat

Concluons cette 1^{ère} partie de *Halakha* en découvrant d'autres restrictions et mises en garde relatives à l'entretien des animaux à Shabbat.

1. L'interdit de *Mouktsé*. De manière générale, nos Maîtres ont décrété à Shabbat **une défense de manipuler différentes sortes d'objets qui pourraient nous amener à transgresser machinalement le Shabbat.**

Le thème du *Mouktsé* à Shabbat est un très vaste sujet, qui implique **plusieurs familles d'objets**, dont la défense de manipuler sera plus ou moins rigoureuse. À titre d'exemple, un **tournevis** est un **outil** dont la **fonction** essentielle est de construire – donc, un **travail défendu à Shabbat**. Sa définition halakhique sera d'être un *Keli SheMélakhto lélssour*, qui défendra certes de le déplacer sans nécessité, mais permettra de le déplacer s'il gêne le passage, ou encore, si l'on a besoin de s'en servir pour une action permise – telle que faire sortir un objet fin tombé dans un rail de fenêtre. Par contre, une fenêtre, une dalle de carrelage, ou tout **matériau prévu pour être fixé au sol**, est défini comme un *Mouktsé Mé'hamat Goufo* – un objet qui n'a intrinsèquement pas de statut d'ustensile – que l'on ne pourra déplacer pour aucune raison.

2. L'animal est aussi défini comme un *Mouktsé Mé'hamat Goufo* [CHOU-AR ch.308 §39] – soit, le niveau de *Mouktsé* **le plus rigoureux**. Ce statut est dû au fait que l'animal ne soit pas un ustensile, et que, de manière générale, il est prévu à des utilisations défendues à Shabbat. En effet, en plus des interdits de *Me'hameret Shevitat Behemto*, nos Maîtres ont aussi défendu de chevaucher un animal à Shabbat, même dans un enclos fermé.

3. L'interdit de *Mouktsé* de l'animal implique de **ne pas le porter, et de **ne pas monter ou s'appuyer** dessus.** [ch.305 §1 & §18] En revanche, il est **permis de le pousser ou le tirer** pour qu'il avance.

Aussi, on pourra à Shabbat accrocher une laisse à un chien, même s'il faut toucher l'animal. Mais si pour la lui accrocher, il faut le saisir fermement et s'appuyer dessus, c'est défendu.





1. L'interdit de lever un animal implique aussi de ne pas porter un aquarium ou une cage d'oiseau. [SHEMIRAT SHABBAT KEHILKHETA CH.27 §27]

2. Lorsque l'animal souffre, si le seul moyen de l'apaiser est de le déplacer, l'interdit de *Mouktsé* sera levé.

Par ex. si la cage d'oiseau est exposée au soleil et que les oiseaux souffrent, si les couvrir d'un drap ne suffit pas pour les apaiser, il sera permis de déplacer la cage. [IBID. §31]

Ou bien, si un poisson saute de l'eau pendant Shabbat, il sera permis de l'attraper même directement pour le remettre dans l'eau. Ou encore, si un poisson meurt dans son aquarium, et que le laisser tel quel risque d'empoisonner l'eau et de nuire aux autres poissons, il sera permis de sortir ce poisson mort pour le jeter.

3. Il faut veiller à changer l'eau de l'aquarium avant Shabbat, car cette eau aussi est considérée comme *Mouktsé*. Si l'on a omis de le faire avant Shabbat, l'on se contentera d'ajouter de l'eau pendant Shabbat. Sauf si les poissons souffrent – où il sera alors permis de retirer de l'eau pour en remettre une plus propre. [Si possible, l'on préférera demander à un goy de le faire.]

4. Nourrir un animal est une action qui requiert souvent de grands efforts ; le Shabbat étant un jour de repos, nos Maîtres n'ont permis de nourrir qu'un animal qui est **à notre charge, ou par extension, à la charge d'un juif.** Tandis qu'il faudra s'abstenir de nourrir un animal qui n'a pas de propriétaire, ou encore, l'animal qui appartient à un goy – tant que ces animaux ne souffrent pas de faim. [CHOU-AR CH.324 §11, SSK CH.27 §21]

Ainsi, l'on n'éparpillera pas à Shabbat des miettes dans une cour pour nourrir les oiseaux. Par contre, il n'y a pas de contre-indication à secouer une nappe pleine de miettes dans la cour pour la nettoyer, même si, au passage, les oiseaux et autres animaux sauvages se nourrissent des restes.





Hanoucca - introduction

1. A l'époque du 2^e *Beit haMikdash* –le Temple–, la Grèce conquiert Israël, et impose aux juifs des lois visant à les éloigner de la Torah. Les Grecs s'emparent de leurs biens, abusent de leurs filles, et détériorent le *Beit haMikdash*, ainsi que les ustensiles qui s'y trouvent. Mais plusieurs des Bnei Israël se montrent inflexibles; ils continuent à accomplir la Torah avec un zèle exceptionnel. Face à cette détermination, Hashem les prend en pitié et vient les secourir. Les *Hashmonaïm* –une famille de *Cohanim*– se soulèvent et rendent à Israël sa suprématie.

Le 25 Kislev marque la victoire définitive du soulèvement. A cette date, les juifs entrent à nouveau au *Beit haMikdash* pour y rallumer la *Ménorah* – le chandelier. Mais toutes les huiles sont souillées, et la fabrication d'une nouvelle huile pure requiert 7 jours. Après de longues recherches, ils découvrent une seule petite fiole d'huile restée scellée. Se produit alors le miracle de Hanoucca: l'huile de la fiole censée se consumer en 1 jour brûle 8 jours. Les Maîtres de l'époque instaurent à cette date 8 jours de fête, durant lesquels nous nous réjouissons et louons Hashem, et allumons la *Hanouccia* en souvenir des miracles évoqués. Vous trouverez une plus histoire plus détaillée dans la section *Moussar*.

2. Au sens simple, **Hanoucca** signifie inauguration. Après avoir purifié le *Beit haMikdash*, les Bnei Israël l'inaugurèrent. Selon le *Midrash*, **Hanoucca** fait aussi allusion à l'inauguration du *Mishkan* –Tabernacle– construit dans le désert plus de 1500 ans auparavant. En effet, nos ancêtres achevèrent sa construction le 25 Kislev, mais repoussèrent son inauguration jusqu'à Nissan, le mois de la naissance d'Itzhak. Hashem 'régla' la dette à cette date en marquant la réédification du *Beit haMikdash*. Le mot **Hanoucca** signifie encore : חנוכה – ils se sont reposés le 25 [Kislev].





L'allumage de la Hanouccia - Généralités

La *Guemara* [SHABBAT 21B] enseigne: 'Il faut placer les veilleuses de Hanouccia à l'entrée de la maison, à l'extérieur. Si on habite à l'étage [et que l'on n'a pas de porte ouverte sur le domaine public], on les placera à la fenêtre donnant sur le domaine public. Dans les périodes où les non-juifs ne nous laissent pas accomplir sereinement les Mitsvot on se contentera de les poser sur une table de la maison.'

Deux points importants de l'allumage de la *Hanouccia* sont évoqués:

- a. **La Mitsva de Pirsoumei Nissa – diffuser le miracle.** Il faut placer la *Hanouccia* à l'endroit où elle est le plus visible par les passants, à la porte ou à la fenêtre donnant sur la rue, selon le cas.
- b. **La *She'at haSakana* – les périodes de danger.** Soucieux de ne pas attiser la haine des goyim contre les juifs, nos Maîtres ont allégé la *Mitsva* de *Pirsoumei Nissa* pour les périodes de l'Histoire où les juifs rencontreraient des difficultés à accomplir les Mitsvot. Ils instaurèrent que chacun allume discrètement sa *Hanouccia* chez soi, et se contente de diffuser le miracle au sein de sa famille uniquement.

D'exil en exil, la première intention de nos Maîtres –consistant à placer la *Hanouccia* là où elle est parfaitement visible par les passants– fut peu à peu oubliée, même dans les périodes où les juifs n'étaient pas persécutés. Les plus méticuleux se contentaient de la poser dans un coin de la maison où le passant qui chercherait la *Hanouccia* la trouverait.

Plusieurs justifient d'ailleurs cette nouvelle coutume par le fait que l'on n'est jamais à l'abri d'une recrudescence de haine, '*Has Veshalom*. Toutefois, les décisionnaires contemporains préconisent en général de restaurer la *Mitsva* initiale dans la mesure du possible, surtout pour ceux qui habitent en Israël. D'autant plus que le *Choul'han Aroukh* semble préconiser d'agir ainsi, puisqu'il retranscrit toutes les lois qui découlent de cette forme de *Pirsoumei Nissa*.





Nos Maîtres ont instauré de poser a priori la *Hanouccia* de manière à mieux diffuser le miracle de Hanoucca, sauf en période de persécution où ils ont prescrit de se contenter de diffuser le miracle aux membres de la famille uniquement. Ces 2 formes de décrets seront à l'origine du positionnement de la *Hanouccia* que nous développerons plus tard.

Les décisionnaires rapportent que ces 2 formes de *Pirsoumei Nissa* –avec **les passants** de la rue, **ou** avec **les membres de la famille uniquement**– ont encore quelques incidences sur plusieurs détails des lois de l'allumage, notamment l'heure d'allumage et la quantité d'huile nécessaire à prévoir dans la *Hanouccia*.

Bien qu'à **notre époque**, la forme initiale du *Pirsoumei Nissa* ne soit plus imposée, les décisionnaires suggèrent de s'en acquitter dans la mesure du possible. On veillera de ce fait à s'acquitter a priori de tous les détails qu'implique le *Pirsoumei Nissa* pour les passants de la rue.

A quelle heure allumer la Hanouccia ?

1. La *Guemara* [SHABBAT 21B] enseigne: '*Il faut allumer les bougies depuis le coucher du soleil jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de passants dans la rue.* Les *Rishonim* discutent sur la signification du coucher du soleil évoquée: certains pensent qu'il s'agit du début du coucher, et d'autres, de la fin du coucher, soit la tombée de la nuit.

Le *Choul'han Aroukh* [CH. 672 §1] tranche comme ce dernier avis: «*On n'allumera pas les bougies de Hanoucca avant le coucher du soleil, mais lorsque le soleil sera complètement couché. A priori, on n'allumera ni en retard ni en avance.*»

Il faudra donc allumer la Hanouccia à la tombée de la nuit, à l'apparition des 3 étoiles. Soit, 13,5 minutes [ou 18 min. selon les avis] après le coucher du soleil.

2. Si l'on risque de manquer d'allumer durant la **1^{ère} demi-heure** de la nuit, on s'appuiera a priori sur les avis qui préconisent d'allumer **depuis le coucher du soleil** – comme nous l'évoquerons à propos de celui qui doit prier '*Arvit*' à la tombée de la nuit.





3. En cas de nécessité, le *Choul'han Aroukh* permet d'**allumer la Hanouccia en plein jour avec Berakha** à partir du *Plag haMin'ha* –soit **1h15 avant le coucher du soleil**–, comme nous le faisons d'ailleurs la veille de Shabbat.

4. A l'époque, les rues ne restaient animées qu'une demi-heure après la tombée de la nuit. Nos maîtres ont de ce fait institué de prévoir une **quantité d'huile suffisante pour brûler durant cette demi-heure.**

Certains estiment qu'**à notre époque** où les rues restent animées bien plus tardivement, il faut **prévoir une plus grande quantité d'huile**, suffisante pour brûler au moins 2 heures. Cet avis n'est pas obligatoire, mais c'est tout de même une bonne conduite à adopter.

5. Celui qui allume une veilleuse qui n'a **pas la capacité de brûler 30 min.** après la tombée de la nuit, **ne s'acquitte pas** de sa *Mitsva*.

6. Question: Si on allume la *Hanouccia* avec 10 min. de retard, doit-on introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler **pendant** une demi-heure, ou bien, suffit-il de prévoir qu'elle brûle 20 min. seulement – soit **jusqu'à** la demi-heure après la tombée de la nuit?

Réponse: Il faut prévoir un allumage d'une demi-heure.

Explication: Cela dépend des 2 formes du *Pirsoumei Nissa*: selon la *Mitsva* initiale –de diffuser le miracle pour les passants– il suffisait de prévoir une quantité d'huile qui ne brûlerait que 20 min. Mais à notre époque où l'on diffuse le miracle pour les membres de la famille, il faut introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler 30 min.

7. Celui qui n'a pas allumé durant la demi-heure après la tombée de la nuit, **allumera quand même la Hanouccia avec Berakha après.**

8. S'il a été **retardé jusqu'aux petites heures de la nuit**, s'il a la possibilité d'allumer **en présence de 2 ou 3 personnes**, en réveillant ses enfants par ex., il pourra réciter la *Berakha*. Autrement, il allumera **sans Berakha**, car certains avis invalident cet allumage.





9. Question: Faut-il prier *Arvit* avant ou après l'allumage de Hanoucca?

De manière générale, quand 2 *Mitsvot* se présentent en même temps, il faut d'abord réaliser celle qui est la **plus fréquente**. De même, si l'une est *Déoraïta* –prescrite par la Torah– et l'autre *Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, il faut accomplir d'abord celle **Déoraïta**. Selon ces principes, il serait plus juste de prier *Arvit* – que l'on accomplit tous les jours, et qui plus est, comprend la *Mitsva* de lire le *Shéma Israël*, qui est *Déoraïta*, alors que l'allumage est *Dérabanan*.

Toutefois, ces règles de priorité ne s'appliquent que si on pourra au final accomplir les 2 *Mitsvot*. Or, le Rambam tranche qu'une fois la première demi-heure écoulée, il est interdit d'allumer la *Hanouccia* avec *Berakha*. Bien qu'a posteriori, cet avis ne fasse pas loi, peut-être serait-il préférable de ne pas dépasser ce temps?

Réponse:

- a. Si on prie tous les jours *Arvit* à la synagogue à une heure plus tardive, on allumera la *Hanouccia* à la tombée de la nuit. Il n'y a aucune nécessité de déroger à ses habitudes pendant Hanoucca!
 - b. Si d'ici la fin d'*Arvit*, il ne restera **plus de temps pour allumer** dans la première demi-heure, on allumera **avant de prier**.
 - c. Si d'ici qu'il rentre chez lui, la première **demi-heure ne sera pas encore écoulée**, les avis se partagent: **selon le Mishna Beroura**, on allumera la ***Hanouccia* avant *Arvit***, quitte à allumer quelques minutes avant la tombée de la nuit. **Selon rav O. Yossef zatsal**, on **priera d'abord *Arvit***. On veillera toutefois à préparer les bougies avant la *Tefila*, afin de pouvoir allumer **le plus rapidement possible**.
- 10.** Un mari qui **travaille tard** et ne peut allumer à la tombée de la nuit **déléguera sa femme** pour allumer à l'heure. S'il s'obstine à vouloir allumer en personne quand il rentre chez lui, sa femme n'aura en aucun cas le droit d'allumer seule, et de mettre en péril la paix de son foyer.





Famille en déplacement un soir de Hanoucca

1. Si toute une famille est en déplacement à l'heure de l'allumage, mais **prévoit de rentrer à la maison dans la soirée**, il faudra **déléguer un voisin** qui allume à l'heure à la maison, **à condition d'accomplir la Mitsva de Pirsoumei Nissa avec les passants** – c.-à-d. que la *Hanouccia* soit placée à un endroit visible depuis la rue. Mais si la *Hanouccia* n'est ni à la porte ni à la fenêtre, ils accompliront leur *Mitsva* **lorsqu'ils rentreront même très tard**, jusqu'à l'aube.

Attention! Il n'est **pas possible d'accomplir la Mitsva là où ils se trouvent à l'heure de l'allumage** – ni en s'associant à l'hôte qui les reçoit, ni en allumant une *Hanouccia* individuelle, comme nous l'approfondirons dans les lois de l'invité. [M-B ch.677 §12]

2. S'il n'y a **pas de voisin disponible** pour allumer chez eux à l'heure, il faudra **allumer avec Berakha** en plein jour **à partir du Plag haMin'ha** – 1h15 [solaire] avant le coucher du soleil. Il faudra dans ce cas veiller à introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler jusqu'à la fin de la première demi-heure de la nuit.

3. Si **personne n'est au domicile** depuis le *Plag Hamin'ha*, il ne sera pas possible d'allumer plus tôt. Il faudra attendre de rentrer à la maison **même très tard** [avant l'aube], et **allumer avec Berakha** si une ou deux personnes assistent à l'allumage.

4. Quant au cas où la famille est en déplacement **pour toute une nuit**, ou encore, si elle est invitée pendant Shabbat, cela dépend des lois de l'invité, qui doivent auparavant être introduites par le nombre de veilleuses à allumer. Alors... patience!

5. A titre introductif, précisons que la *Mitsva* d'allumer les bougies de Hanoucca **incombe aux hommes, aux femmes et aux enfants**. En général, une femme ou jeune fille s'acquittent par l'allumage du chef de maison. Néanmoins, **une femme qui vit seule**, ou qui ne peut pas se faire acquitter par son mari/père pour une quelconque raison, **devra se soucier d'allumer elle-même ses bougies!**





Combien de veilleuses allumer?

1. La *Guemara* évoque 3 manières d'accomplir la *Mitsva*: '**le minimum est une veilleuse par jour et par foyer. Certains consciencieux allument une veilleuse par jour et par membre de la famille. Les plus méticuleux allument chaque soir le nombre de veilleuses correspondant au jour.**

Les *Rishonim* discutent sur le 3^e usage: les méticuleux allument-ils uniquement le nombre de veilleuses correspondant au nombre de jours passés? Ou bien, le multiplient-ils par le nombre de membres du foyer?

Les **Tossafot** optent pour la 1^{ère} proposition, justifiant que cet usage a pour but de diffuser le nombre de jours passés; or, en multipliant le nombre de jours par le nombre de personnes, on ne peut plus déduire le nombre de jours de Hanoucca passés. En revanche, le **Rambam** opte pour la 2^e proposition; il témoigne toutefois que l'usage en Espagne était d'allumer uniquement une seule série de bougies.

2. **Quel avis fait loi?** Le *Choul'han Aroukh* prescrit aux **séfarades** de n'allumer **qu'une unique série de bougies** par foyer.

Quant aux **ashkénazes**, le Rama rapporte que l'usage est que **chaque membre allume une série** de bougies correspondant au jour, en **récitant chacun la Berakha** sur son allumage. A l'exception de la femme et des filles qui s'acquittent par l'allumage du maître de maison. Et pour s'acquitter vis-à-vis des *Tossafot*, ils veillent à bien **distinguer chaque série** de bougies, **en les allumant à des endroits distincts.**

3. Un enfant séfarade qui désire allumer sa propre *Hanouccia* parce qu'il a appris ainsi à l'école, devra s'en abstenir. Le père pourra en compensation le laisser allumer des veilleuses de la *Hanouccia* familiale, après avoir allumé la 1^{ère} bougie [celle obligatoire].

4. Celui qui ne parvient pas à se procurer de l'huile ou des bougies correspondant au jour de Hanoucca, allumera quand même une seule veilleuse durant une demi-heure, quel que soit le jour de fête.





Lois de l'invité à Hanoucca

1. Nos maîtres ont institué d'allumer la *Hanouccia* à la maison. C.-à-d. que cette *Mitsva* n'incombe pas uniquement à l'homme, mais aussi à la maison dans laquelle il réside. S'il n'a **pas de domicile fixe** pour la nuit – n'est même pas invité chez quelqu'un mais dort à la belle étoile –, il **n'a pas d'obligation d'allumer** la *Hanouccia*. Plus que cela, il n'accomplit aucune *Mitsva*, et ses bénédictions seront vaines!

2. De même, celui qui est **invité à dîner** avec sa famille et prévoit de rentrer chez lui dormir, **ne peut pas s'acquitter en s'associant à son hôte**. Il doit nécessairement allumer chez lui. [CF. AVANT-HIER]

3. Celui qui voyage pendant Hanoucca a, d'un point de vue halakhique, 2 domiciles: le **permanent**, et le **provisoire**. Dans lequel des 2 doit-il allumer les bougies de Hanoucca?

Généralement, la résidence permanente est celle essentielle, à **condition qu'une partie de la famille s'y trouve** pendant Hanoucca. Dans ce cas, le voyageur est considéré comme 'uniquement de passage' dans la résidence provisoire, et il se fait acquitter par le délégué qui allume chez lui. Donc, **celui qui voyage seul pendant Hanoucca, se fait acquitter par sa femme ou ses enfants qui allument chez lui**.

4. Attention ! Cette *Halakha* est **valable pour un ashkénaze**. Si sa femme a allumé la *Hanouccia* à son domicile, il se fait acquitter par cet allumage et **ne peut pas allumer** d'autre *Hanouccia* là où il séjourne. Il peut toutefois devancer l'allumage de sa femme, et allumer avec *Berakha* dans sa résidence provisoire. Précisons que dans ce cas, **sa femme ne s'acquitte pas du tout par l'allumage de son mari**, et devra allumer même toute seule à son domicile à la tombée de la nuit.

5. Lorsque **toute une famille** réside dans un domicile provisoire durant une seule nuit, cet endroit devient par défaut leur domicile pour la soirée. Il ne sera plus possible de nommer un délégué pour allumer dans le domicile permanent (puisque cette famille n'y habite plus).





6. Pour le cas d'une famille qui passe une nuit hors de chez elle –et doit donc allumer dans le domicile provisoire– on différencie 2 cas: loge-t-elle **dans la maison de l'hôte**, ou dans une **résidence indépendante**?

a. Si elle loge **chez l'hôte**, elle se fait acquitter par lui. Il faudra alors **participer aux frais de l'huile** en lui donnant une pièce. Un **ashkénaze peut**, s'il le désire, **allumer personnellement** sa Hanouccia.

b. Si elle loge dans une **pièce qui a un accès indépendant**, il faudra **allumer dans cette pièce** – à la porte, à la fenêtre ou à l'intérieur, comme il se doit. D'après certains, il est préférable dans ce cas de manger ne fût-ce qu'un petit en-cas dans cet endroit.

7. Un **'Hatan** – jeune homme qui se marie un soir de Hanoucca après la tombée de la nuit, **s'acquitte de l'allumage de son père pour ce soir-là**, s'il était jusque-là domicilié chez ses parents. Il n'aura pas besoin de rallumer dans son nouveau foyer après son mariage.

8. Idem pour celui qui **déménage un soir de Hanoucca**. Il doit allumer ses bougies **dans sa première demeure** à la tombée de la nuit, et n'a plus besoin de rallumer dans sa nouvelle maison. S'il a omis pour une quelconque raison d'allumer dans la première résidence, il devra allumer dans la seconde, jusqu'à l'aube.

9. **Question**: Celui qui est invité pour le Shabbat de Hanoucca, comment doit-il procéder? Attention, cette question est double:

- Concernant **l'allumage du vendredi soir**, ce cas découle directement des lois précédentes – soit, s'il loge chez l'hôte, ou dans un studio à part; ou encore, si une partie de la famille reste à son domicile permanent.

- Pour l'allumage de la sortie du Shabbat, peut-il allumer chez son hôte? Ou bien, le fait de prévoir de rentrer chez lui redonne à son domicile le statut de résidence permanente?

Réponse demain...





Réponse:

- a.** Si à la sortie du Shabbat, il a la possibilité de **s'attarder une demi-heure dans sa résidence provisoire**, il peut s'acquitter de la *Mitsva dans cette demeure* – en s'associant au maître de maison, ou dans sa loge indépendante, selon le cas. En effet, il est dans ce cas apparenté au domicile du Shabbat, et son statut est le même que celui qui déménage un soir de Hanoucca [ÉVOQUÉ HIER]. Certains préconisent a priori qu'il s'installe manger avec son hôte après Shabbat, afin de renforcer son statut de résident dans cette demeure.
- b.** S'il n'a **pas la possibilité de s'attarder** un peu –s'il doit libérer sa chambre d'hôtel par ex.– sa résidence halakhique redevient **son domicile fixe**. Il chargera alors un voisin d'allumer pour lui dès la sortie du shabbat [si sa *Hanouccia* est visible depuis la rue]. A posteriori, il allumera lorsqu'il rentrera même tard chez lui.

Lois des étudiants et Ba'hourei Yeshiva

- 1.** Un étudiant qui **vit chez ses parents s'acquitte par leur allumage**. [Un ashkénaze peut allumer sa *Hanouccia* individuellement.]
- 2.** De même, s'il vit dans un **campus** mais est **financé par ses parents**, son cas est semblable à celui du voyageur étudié avant-hier, qui s'acquitte par l'allumage réalisé à son domicile fixe.
- 3.** Idem s'il étudie **à l'étranger**. Même lorsqu'il y a un décalage horaire avec son domicile fixe, il s'acquitte par l'allumage de ses parents. Un séfarade n'a pas le droit d'allumer une autre *Hanouccia* avec *Berakha*. Tandis qu'un ashkénaze peut allumer avec *Berakha* là où il se trouve. Quant à une **jeune fille ashkénaze** qui, même à la maison, n'allume pas individuellement, elle s'acquittera par ses parents.
- 4.** Un étudiant qui subvient **complètement** à ses besoins, a **quitté le domicile parental** et prévoit de ne plus jamais y revenir, ne s'acquitte pas de l'allumage de ses parents. Il **devra allumer là où il loge** en récitant la *Berakha*. Idem pour une **jeune fille qui vit seule**. Elle doit allumer avec *Berakha*, car cette *Mitsva* incombe aussi aux femmes.





5. Un **étudiant partiellement soutenu par ses parents** est considéré comme **domicilié chez ses parents**. Il fera tout de même **bien de s'associer avec un colocataire** qui allume avec *Berakha*, ou d'allumer **individuellement sans *Berakha*** [pour un séfarade; par contre, un étudiant ashkénaze peut toujours allumer avec *Berakha*].

6. Un étudiant séfarade qui veut allumer sa *Hanouccia* là où il loge **avant que ses parents n'allument celle du domicile fixe**, pourra l'allumer en **récitant la *Berakha***. [Il n'est cependant pas astreint d'agir ainsi]. Il s'assurera auparavant que ses parents n'ont pas encore allumé.

7. Concluons les lois des voyageurs et étudiants par un problème peu connu, bien que courant. Nous avons rencontré plusieurs cas où ces personnes s'acquittent de la *Mitsva* par un conjoint ou parent qui allume au domicile permanent. Si pendant Hanoucca, ce parent quitte lui aussi le domicile pour une nuit, **la résidence permanente devient durant cette nuit dispensée d'allumage**, et **chacun des membres** de la famille devra allumer **dans sa résidence provisoire**.

Par ex. Un jeune Français séfarade soutenu par ses parents étudie en Israël et vit sur un campus. Comme nous l'apprenions, il ne peut pas allumer de *Hanouccia* en prononçant la *Berakha*, car il se fait acquitter par ses parents à 4.000 km. Si ses parents se font inviter pour le Shabbat de Hanoucca [sans le fils], l'étudiant ne se fera pas acquitter par leur allumage durant ce Shabbat. Il devra de ce fait allumer dans sa chambre avec *Berakha* pour le Shabbat, et éventuellement pour le samedi soir – si ses parents ne rentrent pas allumer chez eux immédiatement après la sortie du Shabbat.

Cette loi est aussi valable lorsque les parents logent dans une maison individuelle le Shabbat: puisque le fils n'a aucun rapport avec cette résidence temporaire, l'allumage dans cet endroit ne peut en aucun cas l'acquitter de sa *Mitsva*!





Où placer la Hanouccia? ⁵

- 1.** Nos Maîtres ont initialement instauré d'allumer les bougies **à la porte d'entrée de la maison à l'extérieur**, ou **à la fenêtre** si la porte d'entrée n'est pas visible depuis la rue. Toutefois, ils laissèrent comme échappatoire de disposer les bougies à l'intérieur de la maison, lorsque l'allumage à l'extérieur pourrait attiser la haine des goyim. Puis d'exil en exil, ce dernier usage s'est peu à peu imposé en maître. A notre époque, les décisionnaires préconisent de rétablir la *Mitsva* d'origine – consistant à accomplir le *Pirsoumei Nissa* avec les passants de la rue – surtout pour les habitants d'Israël qui sont à l'abri de conflits ethniques.
- 2.** Si les conditions pour allumer à la porte sont remplies, on disposera **prioritairement les bougies à la porte d'entrée** plutôt qu'à la fenêtre.
- 3.** Lorsque la porte d'entrée donne sur une cour ou un jardin, qui donnent eux-mêmes sur la rue, il faut allumer **à la porte de la cour ou du jardin**. Toutefois, lorsque la *Hanouccia* est aussi bien visible depuis la porte de la maison que depuis celle du jardin, on l'installera à la porte de la maison [afin de s'acquitter de l'avis de Rashi].
- 4. Dans un immeuble**, beaucoup de décisionnaires pensent que l'entrée du lobby ne fait pas office de cour. **On allumera donc à la fenêtre** de la maison plutôt qu'à l'entrée de l'immeuble. Sauf si on habite en rez-de-chaussée et que la porte d'entrée de la maison est visible depuis la rue.
- 5.** Lorsqu'aucune porte d'entrée ne donne sur la rue, il faut allumer à la fenêtre. On choisira la fenêtre la plus remarquée par les passants, afin de diffuser au mieux le miracle. On veillera à ce que la fenêtre se trouve à une hauteur inférieure à 20 coudées – soit 9,6m, ou 12m a posteriori.
- 6.** Si la fenêtre est au-dessus des 12m, les avis divergent. Rav S.Z Auerbach zatsal pense qu'on mettra quand même la *Hanouccia* **à la fenêtre**. En revanche, plusieurs décisionnaires préconisent de la poser **à la porte d'entrée** de la maison, **côté intérieur** [et non sur le palier].

⁵ - **Attention:** nous traitons pour l'instant **du lieu de la maison à choisir pour placer la Hanouccia**, et non de la disposition des veilleuses une fois le lieu établi.





Comment disposer la Hanouccia?

1. De manière générale, on accomplit toujours une *Mitsva* en valorisant la droite. Pour la disposition de la *Hanouccia*, les lois suivantes sont générées par la considération portée à la droite.

2. La *Hanouccia* placée à la porte d'entrée. Théoriquement, le **poteau de porte idéal** pour la disposer est celui qui est à droite quand on entre dans la maison. Mais une *Mezouza* y est en général fixée. Si c'est le cas, on préférera alors mettre la *Hanouccia* à gauche, afin d'être entouré de *Mitsvot* lorsqu'on entre dans la maison.

A quelle distance du cadre de la porte? Il faut l'installer à moins d'un ***Téfa'h*** [poignée] **du poteau**, soit 8cm [ou 9,6cm a posteriori]. Puis chaque jour, on ajoute la nouvelle veilleuse à gauche, de manière à ce que l'allumage progresse vers la droite. Précisons qu'il suffit de mesurer ce ***Téfa'h* à partir du socle** de la *Hanouccia*. Il n'est pas nécessaire que la première bougie elle-même soit dans cet espace.

A quelle hauteur? On la disposera à une hauteur supérieure à 3 *Téfah* du sol, soit 28,8cm [ou 24], et inférieure à 10 *Téfah* – 80cm [ou 96]. A posteriori, elle pourra être surélevée jusqu'à moins de 9,6m. A l'inverse de la *Halakha* précédente, on mesure ces hauteurs **à partir du foyer** de la flamme et **non du socle** de la *Hanouccia*.

3. La *Hanouccia* à la fenêtre. Il faut la placer là où elle est le plus visible par les passants. La plupart des décisionnaires ne précisent pas de l'installer d'un quelconque côté de la fenêtre. Chaque jour, on ajoute la nouvelle bougie à gauche, afin d'allumer de la gauche vers la droite.

Quelques instructions pour l'allumage

1. Toutes les huiles et mèches, ou bougies sont autorisées pour allumer les lumières de Hanoucca. Il est toutefois préférable d'utiliser de l'huile d'olive, à l'origine du miracle de la fiole. Si on ne parvient pas à s'en procurer, on choisira une huile ou bougie qui produit une belle lumière.





2. Le foyer de la flamme ne doit pas être large au point de ressembler à une torche, telle que l'on en utilise pour la *Havdala*.

3. Celui qui allume sa *Hanouccia* avec des bougies doit faire attention à ce que les mèches ne se collent pas au fur et à mesure que la cire fond.

4. Il faut **installer les bougies à leur place avant de les allumer**, et non les allumer en les tenant en main puis les placer sur leur socle.

Que faire si les bougies s'éteignent?

1. Une originalité des lois d'allumage de la *Hanouccia* est que la ***Hadlaka Ossa Mitsva*** – on réalise cette *Mitsva* **par l'action même d'allumer**, et non par le résultat – d'avoir des bougies allumées.

Selon la loi stricte, si les bougies s'éteignent immédiatement après l'allumage, il n'y a plus d'obligation de les rallumer puisque l'action d'allumer a été réalisée. Cette loi est aussi vraie lorsqu'en voulant arranger les bougies, on les éteint par mégarde: le *Choul'han Aroukh* [CH.673] écrit que l'on n'est plus astreint à les rallumer.

Il sera tout de même souhaitable de les rallumer tant que l'on est dans la 1^{ère} demi-heure qui suit la tombée de la nuit. Mais il sera défendu de réciter une quelconque *Berakha*.

2. Il faut prendre **toutes les précautions pour que les bougies restent allumées une demi-heure** après la tombée de la nuit. On veillera à les placer dans un endroit où il n'y a **pas de vent**, à mettre une **quantité d'huile suffisante** et à allumer des **mèches de bonne qualité**.

3. Si ces précautions ne sont pas respectées et que les bougies s'éteignent, l'allumage est invalide. Il faut dans ce cas rallumer des nouvelles veilleuses **en introduisant une quantité d'huile suffisante** pour brûler une **nouvelle demi-heure à partir du second allumage**. Néanmoins, on ne prononcera pas de *Berakha* une 2^{nde} fois, à moins d'être certain que le 1^{er} allumage n'avait **aucune chance** de durer.





4. Celui qui réalise après avoir allumé ses veilleuses qu'il n'a **pas introduit assez d'huile** pour brûler une demi-heure ne peut pas se contenter d'ajouter de l'huile sur les veilleuses allumées. Il doit d'abord les éteindre, ajouter son huile, puis les rallumer sans *Berakha*.
5. Bien que la règle de ***Hadlaka Ossa Mitsva*** exempte de rallumer les bougies qui se sont éteintes même pendant la première demi-heure, les décisionnaires relatent quelques cas où il y a obligation de les rallumer.
- a. Quand on avance dans la fête de Hanoucca et qu'on allume plusieurs bougies, si les premières veilleuses s'éteignent avant la fin de l'allumage de toutes les bougies, il faut les rallumer sans *Berakha*.
- b. Lorsque l'on allume les bougies depuis le *Plag haMin'ha* – 1h15 avant le coucher du soleil – si les bougies s'éteignent avant la nuit, plusieurs décisionnaires imposent de les rallumer [sans *Berakha*], du fait qu'elles n'ont pas du tout commencé à brûler durant le nouveau jour de Hanoucca. [C'est notamment le cas de l'allumage d'avant Shabbat.]
6. Si les veilleuses se renversent après que l'on a prononcé la *Berakha*, ou encore, après l'allumage de quelques-unes, il est préférable de se faire amener de l'huile et des mèches sans parler, plutôt que d'aller soi-même les chercher – même si un laps de temps assez long est nécessaire. S'il y a nécessité de donner des instructions, il sera permis de les expliciter. Si on n'a pas d'autre choix que d'aller soi-même les apporter, on pourra quitter l'endroit, en veillant à ne pas parler jusqu'à ce que l'on revienne allumer. Pour tous ces cas, on ne prononcera plus de *Berakha* en allumant.
7. Si on s'est interrompu par des paroles étrangères à l'allumage, si on était parvenu avant l'incident à allumer complètement une veilleuse au moins, on rallumera les autres bougies sans *Berakha*. Mais si aucune veilleuse ne s'était vraiment allumée, on redira la *Berakha*.





Les Berakhot de l'allumage

1. Le 1^{er} soir de Hanoucca, on récite 3 *Berakhot* au moment de l'allumage: *Léhadlik Ner Hanoucca*, *Shéassa Nissim Laavoteinou...*, et *Shéhé'héyanou*. Puis à partir du 2^e soir, on ne récite plus la 3^e *Berakha*.

2. Afin d'assimiler les lois qui suivront, expliquons la raison de chacune de ces 3 *Berakhot* :

a. *Léhadlik Ner Hanoucca* – [Qui nous a sanctifiés par ses *Mitsvot* et nous a ordonnés] *d'allumer la bougie de Hanoucca*.

Avant d'accomplir toute *Mitsva*, nous disons une *Berakha* dans laquelle nous remercions Hashem d'avoir distingué le peuple juif en lui prescrivant des *Mitsvot*.

b. *Shéassa Nissim Laavoteinou Bayamim Hahem Bazeman Hazé* – *Qui fit des miracles à l'époque de nos ancêtres, en cette période*.

La *Mishna* [BERAKHOT 9:1] enseigne qu'un homme qui a été sauvé d'une mort certaine doit louer Hashem pour les miracles réalisés. Ainsi, nous glorifions Hashem par cette *Berakha* d'avoir sauvé les Bnei Israël à Hanoucca.

c. Et le 1^{er} soir, nous ajoutons une 3^e *Berakha*: ***Shéhé'héyanou véKiyémanou véHiguiyanou laZeman haZé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus et nous a permis d'arriver à ce jour*.

Pour chaque *Mitsva* temporelle accomplie à intervalle de plus de 30 jours, nous disons cette *Berakha* dans laquelle nous remercions Hashem de nous avoir fait vivre jusqu'à cet instant.

3. A priori, nos Maîtres ont instauré de réciter ces 3 *Berakhot* lors de l'allumage, du fait que l'on est naturellement enthousiasmé lorsque l'on accomplit un acte commémoratif. Il faut néanmoins savoir que, dans certaines circonstances, la *Halakha* prescrira de dire tantôt la 1^{ère} *Berakha* uniquement, tantôt les 2 autres uniquement, et même, lorsque l'on n'a pas la possibilité d'allumer les bougies de Hanoucca !

A suivre...





Rappel : nous rapportions hier les 3 *Berakhot* que nous récitons lors de l'allumage, ainsi que leur signification. A priori, nos Maîtres ont instauré de dire ces *Berakhot* lors de l'allumage. Mais dans certains cas, l'instruction sera de dire tantôt la 1^{ère} *Berakha*, tantôt les 2 autres uniquement.

1. Commençons par remarquer une différence essentielle entre la 1^{ère} *Berakha* – *Léhadlik Ner Hanoucca* –, et les 2 autres – *ShéAssa Nissim* et *Shéhé'héyanou* : la 1^{ère} ***Berakha* concerne spécifiquement l'allumage des bougies** de Hanoucca, tandis que **les 2 autres sont générales à la fête** de Hanoucca.

En effet, nous disons la *Berakha* de *Shéhé'héyanou* à chaque fête juive. Bien qu'à *Yom Tov*, l'usage soit de dire cette *Berakha* au moment du *Kidoush*, à Kippour –où il n'y a pas de *Kidoush*– on dit cette *Berakha* à la synagogue en ne la faisant suivre d'aucune autre *Mitsva*. Et pour les autres jours de fête aussi, si on a omis cette *Berakha* au *Kidoush*, la *Halakha* prescrit de dire *Shéhé'héyanou* dès que l'on réalise l'oubli, même si l'on est en pleine rue, à tout moment de la nuit ou du jour.

2. Une conséquence de cette nuance est la ***Birkat Haroéh*** – la *Berakha* de **celui qui voit les bougies**. Celui qui ne peut pas accomplir sa *Mitsva* d'allumer un soir de Hanoucca –pas même avec un délégué– dira les 2 *Berakhot* de *Shéassa Nissim* et *Shéhé'héyanou* [pour le 1^{er} soir] lorsqu'il verra les bougies de quelqu'un d'autre. [CHOU-AR CH.676 §3]

3. Celui qui n'est pas à domicile à l'heure de l'allumage et **s'acquitte** de l'allumage **par sa femme ne dira pas la *Birkat Haroéh*** lorsqu'il rentrera chez lui. Toutefois, il est souhaitable d'écouter alors les *Berakhot* récitées par une tierce personne, ou de celui qui allume à la synagogue. [Ou encore, il fera bien de demander au responsable de la synagogue la permission d'allumer lui-même, afin de réciter soi-même ces *Berakhot* !]





4. Nous rapporterons ci-après l'usage d'allumer la *Hanouccia* à la synagogue avant la prière de *Arvit*. Si un célibataire est honoré d'allumer le 1^{er} soir à la synagogue, et devra donc réciter les 3 *Berakhot*, il ne redira que la 1^{ère} *Berakha* lorsqu'il allumera chez lui sa *Hanouccia*.

En effet, nous apprenions que la 1^{ère} *Berakha* uniquement est spécifique à la *Mitsva* d'allumer, et doit donc être récitée lorsqu'il accomplit sa *Mitsva* d'allumer chez lui. Tandis que les 2 autres *Berakhot* sont générales à la fête de Hanoucca ; en l'occurrence, il s'est déjà acquitté de son devoir de louer Hashem pour ce soir !

En revanche, s'il doit acquitter sa femme ou ses enfants par son allumage à domicile, il pourra alors répéter toutes ces *Berakhot* pour les en dispenser.

5. A priori, il faut prononcer les 3 *Berakhot* **avant** d'allumer les bougies. Dès que l'on allume la 1^{ère} veilleuse du jour, on a l'usage de dire le texte de *haNerot haLalou...*

6. A priori, on **maintiendra la flamme** qui allume **près de la mèche** de la veilleuse jusqu'à ce que celle-ci soit bien allumée.

L'allumage à la synagogue

1. On a l'usage d'allumer une *Hanouccia* avec *Berakha* à la synagogue, entre *Min'ha* et *Arvit*, bien que la nuit ne soit pas encore tombée. Cette coutume se répandit lorsque les juifs cessèrent d'allumer leurs bougies aux portes des maisons. La diffusion du miracle s'étant réduite, on instaura d'allumer en public à la synagogue.

2. Cet allumage n'acquitte personne à titre individuel, pas même celui qui allume. Tous doivent rentrer allumer chez eux, en répétant toutes les *Berakot*. [A l'exception du cas particulier évoqué plus haut.]





3. Ou placer la Hanouccia à la synagogue ? L'usage est de la placer au sud, à droite du *Heikhal* – l'arche du *Séfer Torah* –, à l'instar de la *Menorah* du *Beit haMikdash* qui était à la droite du *Kodesh haKodashim*. On l'orientera dans l'axe est-ouest.

Dans la mesure du possible, on la posera sur une table de manière à ce que celui qui l'allume puisse se tenir derrière la table, le dos au mur et la face vers le public. On placera alors la 1^{ère} veilleuse à l'est – près du *Heikhal* –, puis on ajoutera les suivantes à l'ouest, de manière à ce qu'en l'allumant, la main se dirige de la gauche vers la droite.

4. Lors d'une fête organisée en l'honneur de Hanoucca, certains allument des bougies avec *Berakha* au même titre que l'on allume à la synagogue, bien que cette fête se déroule dans une salle. Cet usage est toutefois très contesté par les contemporains, particulièrement lorsque tous les convives sont des personnes pratiquantes qui allument déjà leurs veilleuses chez eux.

Notons tout de même que rav O. Yossef zatsal tolère d'allumer avec *Berakha* **en présence de personnes qui n'accomplissent pas la Mitsva d'allumer chez eux**. Dans la mesure du possible, il sera préférable de prier la prière d'*Arvit* à cette occasion.

5. Bien que la *Mitsva* d'allumer les bougies de Hanoucca incombe aussi aux enfants, **un enfant ne peut pas acquitter un adulte** par son allumage, tant qu'il n'a pas fait la *Bar Mitsva*. [CHOU-AR. 675 §3]

6. L'allumage des bougies de Hanoucca est une *Mitsva* très précieuse. Cette *Mitsva* accomplie **méticuleusement** est propice à avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* [érudits]. On s'efforcera donc de l'accomplir somptueusement. Cela implique certes l'acquisition d'une belle *Hanouccia*, mais surtout **l'application de toutes les lois apprises** – notamment celles de l'heure de l'allumage, du positionnement de la *Hanouccia*, ou encore, du recours à l'huile d'olive.





Quelques usages de Hanoucca

1. Il est permis de travailler à Hanoucca. Les femmes ont toutefois l'usage de s'abstenir de tout travail durant la première demi-heure de l'allumage, afin de rappeler leur contribution dans l'histoire de Hanoucca. En effet, l'une des victoires des Hashmonaïm contre les grecs fut amorcée par Yéhoudit, une jeune femme veuve qui fit mine de séduire Holopherne, pour l'assassiner lorsqu'elle se retrouva en intimité avec lui.
2. De cette anecdote provient aussi l'usage de consommer des produits lactés à Hanoucca. En effet, la ruse de Yéhoudit consista à assoiffer le monstre en lui donnant des produits laitiers, puis à l'endormir en l'abreuvant de vin et à lui trancher la tête.
3. Pendant les 8 jours de Hanoucca, on récite dans la *Amida* le texte de '*Al Hanissim*'. Si on a omis de dire ce texte, tant que l'on n'a pas dit *Baroukh Ata Hashem*' de la *Berakha* suivante, on pourra se reprendre. Mais si on ne réalise l'omission qu'après avoir prononcé le nom d'Hashem de cette *Berakha*, on ne se reprendra plus.
4. Dans le *Birkat Hamazon* aussi on récite '*Al Hanissim*' entre '*Nodé Lékhda*' et '*Véal Hako*'. Si on l'a oublié, tant que l'on n'a pas prononcé le nom d'Hashem de la *Berakha* suivante – *Al Haaretz Veal Hamazon* – on se reprendra. Autrement, on attendra d'arriver aux *Hara'haman*, et on ajoutera *Hara'haman hou Yaassé lanou nissim Veniflaot, Keshem Shéassita Laavoteinou Bayamim Hahem Bazeman Hazé* et on introduira le texte '*Bimei Yo'hanan ...*'
5. Dans la prière du matin, on récite le *Hallel* entier après la *Amida*. Les séfarades diront la *Berakha* '*Ligmor et haHallel*'. On fait ensuite suivre le *Hallel* par la lecture de la Torah. On y appellera 3 personnes pour lire dans la *Parasha* de *Nasso* le passage qui traite de l'inauguration du *Mishkan* – le Tabernacle⁶.

6- Comme nous le rapportions, nos ancêtres achevèrent la construction du *Mishkan* le 25 Kislev, et devaient théoriquement célébrer son inauguration en ce jour.





Lois du Hallel

1. Nos Maîtres ont instauré la *Mitsva* de lire le *Hallel* à Hanoucca et aux jours de fête. Par contre, le *Hallel* que nous lisons pendant les jours de *Rosh Hodesh* et *Hol hamo'ed* de Pessah n'est qu'une coutume. C'est la raison pour laquelle nous lisons parfois le *Hallel* en entier, tandis qu'à *Rosh Hodesh*, nous sautons quelques paragraphes.
2. Le *Choul'han Aroukh* [ch.422 §2] rapporte que les séfarades d'Israël ont l'usage de ne pas dire de *Berakha* avant de lire le *Hallel* abrégé. Par contre, les ashkénazes, ainsi que plusieurs séfarades de diaspora, récitent la *Berakha* de *Likro Et haHallel*, lorsqu'ils disent le *Hallel* abrégé **en public**.
3. En version intégrale ou courte, il faut réciter **le Hallel avec ferveur**. Les décisionnaires contemporains décrivent le mauvais usage consistant à bâcler cette prière solennelle qui s'est peu à peu installé, alors que c'était le moment de remercier Hashem pour Son aide et Ses bontés.
4. De manière générale, tout témoignage doit être exprimé en se tenant debout. Puisque dans le *Hallel*, nous témoignons de la suprématie d'Hashem et des miracles qu'Il fait pour sauver les Bnei Israël, nous devons **le réciter debout**. A posteriori, celui qui l'a dit en position assise s'est acquitté.
5. Qui dit *Mitsva* à réaliser debout dit **ne pas s'adosser lourdement à un mur**, au point de tomber si l'appui se dérobaient. Cette règle est en vigueur pour le *Hallel*. On tolère toutefois de s'appuyer faiblement sur un rebord.
6. Il est **interdit de s'interrompre** durant la récitation du *Hallel*. Cette *Halakha* est en vigueur même si l'on ne dit pas de *Berakha* avant la lecture – comme les séfarades à *Rosh Hodesh*. En effet, cette récitation n'est pas une simple lecture de *Téhilim*, mais est considérée comme une entité **à lire d'un trait**.
7. Il faut lire les versets et paragraphes du *Hallel* selon leur ordre d'écriture. Celui qui inverse l'ordre de 2 versets ou de 2 paragraphes ne s'acquitte pas de sa *Mitsva*.





1. Il est **interdit de s'interrompre** pendant le *Hallel*. Cela implique non seulement de ne pas parler durant la récitation, mais aussi de **ne pas marquer un temps d'arrêt long**, suffisant pour lire tout le *Hallel*.
2. A posteriori, celui qui s'interrompt n'a pas besoin de reprendre depuis le début, mais continuera à l'endroit où il s'est arrêté. Toutefois, les décisionnaires rapportent qu'il est préférable de le reprendre entièrement sans prononcer la *Berakha*.
3. Celui qui a **omis même quelques mots d'un verset** et a continué la récitation, puis réalise son omission, ne pourra pas se contenter de dire le verset, ni même tout le paragraphe uniquement. Il **devra reprendre depuis le verset oublié**, et continuer tout le *Hallel* jusqu'à la fin.
4. Ainsi, celui qui a lu le *Hallel* abrégé pendant Hanoucca et ne réalise son erreur que plus tard ne pourra pas compléter les paragraphes omis, mais devra reprendre depuis *Lo Lanou* –ou comme précédemment, depuis le début–, et continuera sa lecture jusqu'à la fin du *Hallel*.
5. Si l'officiant dit le ***Kadish*, la *Kedousha* ou *Barekhou*** pendant que l'on récite le *Hallel*, on **pourra y répondre**. Précision pour le *Kadish*: on ne répondra que les premiers *Amen* – jusqu'à celui de *Leela Min Kol*... Tandis que l'on ne répondra pas aux *Amen* de *Titkabal* et de *Yehe Shelama*, lorsqu'on a prononcé au préalable la *Berakha* du *Hallel*.
6. Si on commence à réciter le *Hallel* sans *Berakha*, et que l'on réalise l'omission au milieu, on dira la *Berakha* et continuera la récitation du *Hallel* depuis cet endroit. Si on a achevé le *Hallel*, il ne sera plus possible de dire la *Berakha*.
7. Celui qui a omis de dire le *Hallel* dans la prière du matin pourra le réciter toute la journée, jusqu'au coucher du soleil.
8. Une femme n'a pas l'obligation de lire le *Hallel* à Hanoucca. Si elle souhaite le lire, elle ne récitera pas de *Berakha*. Même une femme ashkénaze, qui dit en général les *Berakhot* des *Mitsvot* ponctuelles – telles que le *Shofar* ou la *Soucca* –, ne dira pas de *Berakha* sur le *Hallel*.





Louer son champ à la Shemita

L'année dernière, en Kislev 5781, mon ami Méïr s'est joint à un groupe d'investisseurs qui ont acquis des parcelles agricoles à proximité de Binyamina, dans l'espoir que, d'ici quelques années, ces terres vont se faire urbaniser pour réaliser une plus-value importante. Selon les clauses du contrat, le groupe louera en attendant ces terres à des fins agricoles jusqu'à ce que les différents conseils régionaux et communaux délivrent les permis de construire.

Et voilà que, 8 mois après, un des premiers matins d'Eloul, l'ami Méïr se réveille tourmenté... A coup sûr, **son** champ est en ce moment exploité par un pauvre *Kiboutsnik* laïc qui ne souciera probablement pas vraiment de chômer durant l'année 5782. Dans un premier temps, Méïr refoule ses remords en se disant qu'après tout, il n'a pas moyen d'empêcher ces transgressions, et de facto, elles ne le concernent pas. Mais en arrivant au Kollel, l'ami se concerta avec les *Avrekhim*, qui, à leur grand regret, lui démontrent par A+B sa grande responsabilité...

Après avoir longuement introduit les lois de *Shevitat Behemto* – l'interdit de laisser son animal travailler à Shabbat, nous avons à présent les données requises pour débattre aisément de notre sujet, et proposer *Beezrat Hashem* quelques solutions !

Pour commencer, le parallèle entre la *Shevitat Behemto* et la *Shemita* est explicite dans la *Guemara* [AVODA ZARA 15B]. Dans ces 2 domaines, le propriétaire juif a le devoir de veiller à ce que son bien chôme – son animal à Shabbat, et son champ durant l'année de *Shemita*, comme le dit le verset [VAYIKRA 25:5] : *Shenat Shabbaton lhyé laArets* – et [ce sera] une année de repos pour la terre. [RASHI] Et la *Guemara* de préciser que ces restrictions sont en vigueur même lorsque le juif loue son bien à un goy ; puisque, concrètement, ce bien continue d'appartenir au juif, il a le devoir de veiller à ce qu'il chôme. [Cf. TOSSEFOT IBID. & RABBEINOU EL'HANAN DANS SHITOT KAMAEI]





1. Le devoir de laisser chômer son champ durant l'année de *Shemita* implique aussi de ne pas le louer à un goy. Cette loi est en vigueur même si on lui loue le champ plusieurs années avant la *Shemita* et pour une longue période, en englobant l'année de *Shemita* dans ces 10 années⁷.

2. Dans les lois de *Shevitat Behemto*, nous apprenions que si on loue un taureau à un goy en début de semaine, il faut poser expressément la condition de le rendre avant Shabbat ; l'on ne peut pas se suffire d'expliquer qu'on lui interdit de le faire travailler à Shabbat, car on craint que le goy n'enfreigne cette clause qu'il ne comprend pas.

Si le goy manque à le rapporter, nous précisons 2 points essentiels :

- Si le goy décide de l'utiliser contre le gré du Juif, il faut, certes, l'en empêcher a priori ; néanmoins, si le goy lui force la main et continue de travailler, **certains**⁸ pensent que le juif ne transgressera alors pas d'interdit de la Torah, car le devoir de ***Shevitat Behemto*** [selon cet avis] **n'incombe pas directement à l'animal, mais plutôt, au propriétaire** – qui doit s'abstenir de travailler, de provoquer, ni même, de cautionner le travail que réalise son animal. Aussi, il n'y a de ce fait pas d'obligation d'aller vérifier pendant Shabbat que le Goy ne l'utilise pas de manière interdite.

- Selon tous les avis, il existe un moyen de se défaire de la transgression, en se défaisant de la propriété de l'animal.

3. Reste à adapter ces instructions au cas du champ loué durant la *Shemita* à un goy ou à un juif non pratiquant. D'autant plus qu'à notre époque, le devoir de *Shemita* n'est que *Dérabanan*, et que l'on peut de ce fait se fonder plus facilement sur les avis permissifs... À suivre !

7 Notons tout de même que 2 grands décisionnaires datant d'il y a 350 ans – le *Mabit* [T.2 ch.64] et son fils, le *Maharit* [T.2 ch.53] – pensent qu'en englobant l'année de *Shemita* avec les années qui précèdent et suivent, il n'y a plus d'interdit. Mais les décisionnaires ont réfuté cette opinion. [Cf. MAADANEI ERETS ch.13 QUI DÉBAT LONGUEMENT SUR CE PROPOS]

8 Cf. Rivash ch.25 et 151, Biour haGra ch.305 §23, Hatam Sofer ch.64, Maadanei Erets ch.13 §10





1. A priori, celui qui loue son champ avant la *Shemita* à un goy, ou à un Juif non pratiquant, doit poser la condition que le locataire le laissera en jachère durant la *Shemita*⁹.

Aussi, Méïr qui a acquis ce terrain agricole se devait de poser cette condition avant de le louer. S'il avait agi ainsi, il n'aurait pas eu besoin, durant l'année de *Shemita*, d'aller s'assurer que le locataire respecte son engagement. [A condition qu'il ne perçoive alors aucun salaire pour cette année d'exploitation. Autrement, l'on considèrerait que le champ serait exploité avec le consentement de son propriétaire, qui transgresserait alors l'ordre de laisser son champ chômer.]

2. Précisons que Méïr avait encore la possibilité d'explicitier dans le contrat d'achat que le droit d'exploitation agricole demeure la propriété du vendeur, pour un nombre d'années donné. Juridiquement, Méïr n'aurait alors pas été astreint par les lois de *Shemita*, puisque cette forme d'exploitation n'est pas la sienne. [Cf. RIVASH CH.151]

3. Dans notre cas, l'ami Méïr a malheureusement omis d'explicitier cette clause au moment du contrat de location. Il est de ce fait responsable des travaux interdits réalisés dans sa propriété.

Pour se défaire de sa responsabilité, Méïr doit nécessairement se défaire de sa propriété – en veillant bien sûr à ce que des oreilles malveillantes n'apprennent pas cette dépossession et n'en viennent à l'acquérir ! Aussi, il désignera 3 personnes de confiance – ou au moins, 1 personne, et au pire, aucune personne–, et exprimera devant eux qu'il rend *Hefker* sa part du terrain loué.

Pour que ce *Hefker* [dépossession] soit sincère, Méïr devra auparavant se défaire du salaire versé pour cette année de location. Pour ce faire, il exprimera par écrit à l'avocat son souhait de renoncer à cette rente à cause des lois de *Shemita* – en veillant bien sûr à ce que l'avocat n'apprenne pas qu'il prévoit ensuite de se défaire totalement de sa propriété.

9 Je n'ai pas trouvé de décisionnaire qui requière de poser la condition de rendre le champ à son propriétaire durant cette année – comme l'impose la loi de *Shevitat Behemto*.





Le Heiter Mekhira

Introduisons le débat sur le *Heiter Mekhira* en commençant par définir quelques notions élémentaires, que beaucoup entendent durant la *Shemita*, sans vraiment comprendre leur signification et leur niveau de *Casherout*: '*Yevoul Nokhri*', '*Yevoul 'Houl*', et '*Heiter Mekhird*'. Succinctement : durant l'année de *Shemita*, les agriculteurs juifs doivent interrompre la quasi-totalité de leurs activités agricoles. Les produits de la terre sont investis d'une *Kedousha* [sainteté] qui impose des restrictions quant à la manière d'entretenir les végétaux, à la manière de les commercialiser, puis, pour le consommateur, à la manière de les consommer. Dans le numéro précédent, nous exposions amplement les grands traits de ces sujets. Et particulièrement, l'interdit de consommer les *Sefi'him* – les légumineuses qui poussent tout seuls.

Concrètement, les restrictions de la *Shemita* entraînent des difficultés à approvisionner le pays. Pour les surmonter, les chaînes commerciales ont à disposition 3 ressources :

1°) La préférable est bien sûr le ***Yevoul 'Houl – la production*** [qui provient] ***de l'étranger***. Ces fruits ne sont investis d'aucune *Kedousha*, et peuvent être commercialisés et consommés sans restriction. Encore faut-il s'assurer que les agriculteurs israéliens n'exportent pas leurs produits en Jordanie pour que ceux-ci les revendent ensuite aux chaînes israéliennes... [Figurez-vous que de tels trafics ont déjà été déjoués ! D'où la nécessité de veiller à un bon tampon *Casher* qui assure la provenance de la production.]

2°) La 2^e option est le ***Yevoul Nokhri – la production*** [qui provient] ***des agriculteurs goys d'Israël***. Soit, nos voisins arabes d'Israël. D'un point de vue halakhique, la plupart des communautés séfarades et ashkénazes se fondent sur le *Beit Yossef*, qui considère que ces fruits ne sont pas investis de *Kedousha*. Seules les communautés lituaniennes suivent l'avis du *Mabit* puis du *Hazon Ish* qui considère que ces fruits sont investis de *Kedousha*.

À suivre...





3°) La 3^e source d'approvisionnement est le ***Heiter Mekhira*** – litt. ***la permission*** [fondée sur] ***la vente***. A l'instar de la *Mekhirat Hamets* de Pessah, qui consiste à vendre le *Hamets* du juif au goy, de manière à ce que, légalement, ce *Hamets* qui appartient au goy n'ait plus besoin d'être détruit, le *Heiter Mekhira* consiste à **céder la parcelle de terre au goy afin de la défaire de sa sainteté, et produire ainsi des fruits qui ne sont plus astreints par les lois de *Shemita***.

Ce dernier procédé est bien sûr le plus arrangeant. Quelques jours avant la *Shemita*, l'agriculteur va chez le Rabbin et remplit un petit formulaire qui ne lui fera déroger ensuite en rien à ses habitudes ! En effet, le *Heiter Mekhira* en vigueur aujourd'hui 'permet' à celui qui a vendu sa terre au goy de continuer ensuite à l'exploiter sans aucune restriction !

Sauf que ce procédé révolutionnaire, né il y a quelque 140 ans, n'a cessé d'être critiqué. Si des améliorations y ont été apportées au fil du temps, il faut savoir qu'en contrepartie, plusieurs déformations ont abouti à des permissions que ses innovateurs n'ont jamais agréées !

Tristement, le débat halakhique sur la validité du procédé tourne depuis quelques décennies à la politique et aux dissensions entre les courants de pensée du judaïsme. Le public *Mizra'hi* éprouve un affront au Rav A.I. Kook ^{ZATSAL} lorsque l'on ose contester la *Casherout* 'irréprochable' du *Heiter*, alors que des **lettres explicites du Rav Kook** ^{ZATSAL} témoignent que **son aval n'a été donné qu'a postérieurement**, afin de sauver les pots cassés de ceux qui s'apprêtaient de toute façon à travailler durant la *Shemita*.

Idem pour les partisans du rav O. Yossef ^{ZATSAL} qui vantent les épaules larges du Rav qui permettait 'aisément' cette astuce : des lettres du Rav ^{ZATSAL} encouragent expressément ceux qui ont la crainte du ciel de s'écarter de cette permission, en laissant la terre au repos durant cette année, et en ne consommant que des fruits en provenance des Goyim !

[Cf. p.144 UNE PHOTOGRAPHIE DE CE DOCUMENT.]

Dans la partie *Moussar*, nous rapporterons les faits historiques qui ont conduit à la naissance du *Heiter*. En séquence *Halakha*, nous aborderons plutôt les grands traits du débat.





1. Commençons par une question pertinente, qui perturbe souvent bien de bons juifs : le Rabbinate qui continue à procéder à chaque *Shemita* au *Heiter Mekhira* n'est-il pas dirigé par des 'grosses pointures' – du Rav Ovadia Yossef ^{ZATSAL}, jusqu'à son fils, Rav Itzhak ^{SHLITA} ? Qui pourrait remettre en cause l'attestation de *Casherout* de ces éminents Rabbanim ?

Répondons clairement qu'il n'y a là **aucune question** : Le grand Rabbin d'Israël est tenu par ses fonctions à **veiller à ce que l'état général de la *Casherout* du pays soit le moins catastrophique possible** ! La grande majorité des agriculteurs est laïque, et continuera sans scrupule à travailler lors de la *Shemita*, apportant ensuite sur les marchés des fruits complètement interdits à la consommation. Ne vaut-il pas mieux s'appuyer sur une permission même peu évidente, histoire de sauver les pots cassés ?! Allez donc voir dans les cuisines des grands Rabbins si ces fruits de *Heiter Mekhira* y entrent ! Mieux encore : nous citons hier que Rav Ovadia ^{ZATSAL} adressa lui-même une lettre préconisant à ceux qui ont la crainte du ciel d'éviter de consommer les fruits du *Heiter Mekhira* !

2. **L'effectivité de la vente.** De manière générale, pour qu'une vente soit **effective** et réelle –à savoir, pour que le changement de propriété soit validé–, le vendeur doit **sincèrement** se défaire de l'objet mis en vente.

Tel est le 1^{er} point problématique du *Heiter Mekhira* : pour que la vente des terres soit valable, elle se doit d'être une **véritable transaction commerciale sérieuse et conséquente**. Or, il semble exclus que l'agriculteur veuille réellement se séparer de sa terre, même si l'acheteur goy la payait à son plein prix. [A la différence de la *Mekhirat Hamets* où le juif serait prêt à céder son *Hamets* si le goy le payait intégralement.]

3. De plus, la législation israélienne détermine **l'État comme propriétaire premier des terres**, afin de veiller à ce que le pays garde son entité juive. Autrement, le conflit israélo-palestinien aurait été résolu depuis longtemps pour quelques milliards de dollars ! Si c'est ainsi –avance le '*Hazon Ish*–, la **détermination** du vendeur est remise en question, et la vente n'a aucune valeur.





1. La vente de la terre réalisée dans le *Heiter Mekhira* est encore contestée du fait qu'elle n'est **pas enregistrée au cadastre**. En effet, selon la législation, le simple fait de promettre de vendre, ou même de verser des arrhes et signer une promesse de vente, n'engage pas encore le vendeur à conclure la transaction. Même si sa résiliation lui imposera de dédommager l'acheteur, il reste malgré tout le possesseur de son bien.

2. L'interdiction de vendre la terre d'Israël à un goy. Le verset dit : « *Lorsque Hashem t'amènera dans le pays [...] et que de nombreux peuples seront repoussés de devant toi [...] Tu ne concluras pas de pacte avec eux et tu ne leur accorderas aucune faveur.* » Nos Maîtres interprètent : « *Tu ne leur donneras pas de lieu de séjour dans le pays, en leur vendant des maisons ou des terrains.* » Soit, une défense explicite de conclure avec un goy une alliance qui lui octroierait un droit de demeurer dans le pays, si celui-ci pratique l'idolâtrie, ou même simplement, s'il ne respecte pas les 7 lois Noa'hides – notamment, le vol, l'adultère...

Or, comme le soulève le Natsiv de Volozhin [KOUNTRASS HA-SHEMITA], la *Shemita* à notre époque n'est que d'ordre rabbinique... Transgresser un interdit de la Torah pour éviter une infraction *Dérabanan*, revient à « *échapper au loup en allant se jeter dans la gueule du lion !* »

3. Le problème du délégué à la vente. De manière générale, si je nomme un *Shalia'h* [délégué] pour conclure une transaction halakhiquement interdite, **certain** [NODA BIYEHOUDA EVEN EZER .1 §75, cf. HAZON ISH CH.27 §7] pensent que la transaction est invalidée.

Pour le *Heiter Mekhira*, ce n'est en général pas l'agriculteur qui vend directement sa terre, mais plutôt, une personne mandatée. Or, puisqu'il est défendu de vendre la terre d'Israël [comme précédemment], ce délégué est invalidé, et la vente s'avère ineffective.

Et pour couronner le tout... Si en temps normal, certaines règles permettent parfois de s'appuyer sur l'avis permissif, pour les lois des transactions c'est différent : **chaque avis compte**, car une vente qui n'est pas **unaniment** agréée n'a **aucune** valeur ! [Cf. OR LETSION SHEVIT P.17]





1. Pour surmonter quelques problèmes de validité du *Heiter Mekhira*, une amélioration a été introduite quelques années plus tard [5663 (1902) – SUR LE CONSEIL DE RAV NAFTALI HERTZ ZAL] : plutôt que de vendre **la parcelle** de terrain, l'agriculteur vendra au goy **ses arbres et leur terre**, en imposant au goy de venir les déraciner d'ici 2 ans, à défaut de quoi le juif les rachètera ensuite.

2. Cette astuce permet de résoudre la quasi-totalité des problèmes soulevés : plus de transgression de vendre la terre d'Israël à un goy, et plus de problème de vente non enregistrée au cadastre. Demeure cependant la question du **manque d'intention sérieuse du vendeur**, qui ne laissera sûrement pas le goy venir lui saccager son verger... Aussi, les initiateurs de ce nouveau *Heiter Mekhira* précisent qu'ils ne donnent leur dérogation qu'à cause des menaces de famine et disette qui régnaient à l'époque.

Même Rav A.I. Kook ^{ZATSAL}, qui rédigea le *Heiter Mekhira* pour l'année 5670 [1909], œuvra auprès des philanthropes de diaspora pour que ceux-ci soutiennent les agriculteurs d'Israël, et leur permettent de préserver parfaitement la *Shemita*, sans recours au *Heiter Mekhira*. [VOUS TROUVEREZ LES RÉFÉRENCES À TOUTES CES LETTRES DANS LE PRÉLUDE DU MAADANEI ERETS DE RAV S.Z. AUERBACH ZATSAL.]

3. Constatons toutefois que cette dernière astuce ne résout que le problème des arbres et végétaux plantés **avant** l'entrée de la *Shemita*. Tandis qu'elle ne tolère pas de planter **durant** la *Shemita* – puisque la terre qui n'a pas été semée demeure la propriété du juif ! Aussi, le *Heiter Mekhira* en vigueur à notre époque [RÉDIGÉ PAR RAV KOOK ZATSAL EN 5670] compile les 2 astuces – la vente de l'arbre planté, et si nécessaire, la vente de la terre elle-même.

4. Mais le plus embêtant des problèmes est encore devant nous : **un juif n'a pas le droit de travailler le champ d'un goy durant l'année de Shemita!** [Cf. OR LETSION –SHEVIIT– p.18-19] Soit, même si la vente du *Heiter Mekhira* fonctionne, le juif ne pourra pas lui-même labourer, semer, ou entretenir son champ ! Toutes les dérogations évoquées requièrent de laisser un goy réaliser ensuite les travaux interdits !





Borère – trier à Shabbat

Présentation et généralités

1. Toutes les 39 *Melakhot* du Shabbat sont déduites des actions créatives que nos ancêtres réalisaient pour construire le *Mishkan* – le Tabernacle. Pour la teinture de certains tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Plusieurs étapes étaient requises, depuis la semence des graines jusqu'à la cuisson des colorants. Nos Maîtres ont énuméré 11 *Melakhot*, correspondant aux 11 étapes de la préparation du pain: **labourer** la terre, **semmer** les grains de blé, **récolter** les épis de blé, les **amasser**, les **battre**, **vanner** les grains, les **trier**, les **moudre**, **tamiser** la farine, **pêtrir**, et **enfourner** la pâte. Précisons le principe de 3 étapes qui sont à l'origine de 3 *Melakhot* liées à l'interdit de *Borère*.

- **Zoré – vanner le blé.** Après avoir battu le blé, les grains sont mélangés à leur écorce. Pour les séparer, on vane le blé en le jetant en l'air, de manière à ce que le vent pousse l'écorce légère, tandis que le grain plus lourd retombe sur place.
- **Borère – trier.** Lors de la récolte, différentes pierres et impuretés se mêlent au blé, et ne se séparent pas des grains lors du vannage à cause de leur poids. Avant de mouler le blé, il faut d'abord ôter ces impuretés, par différents procédés.
- **Méraked – tamiser.** Après la moulure du blé, on sépare le son de la farine en la tamisant.

2. De ces 3 étapes, nos Maîtres déduisent qu'il est défendu de séparer une impureté d'un aliment d'aucune manière – avec ou sans ustensile, en le trempant dans l'eau pour faire émerger ou couler les impuretés...

3. L'interdit de trier s'applique aussi bien sur les aliments que sur tout type d'objets – jouets, livres, cartes, etc.





1. De manière générale, la transgression d'une *Melakha* du Shabbat ne dépend pas uniquement de l'action concrète réalisée, mais aussi de l'**intention** avec laquelle on l'accomplit. Pour ce qui concerne la *Melakha* de **Borère** –trier–, il existe un cas de 'tri' permis, lorsque l'isolation d'une espèce mélangée à des impuretés entre dans le cadre de l'action de manger.

Ex.: Dans une fin de pot de cacahuètes sont mélangées quelques fruits et des épluchures. Si on veut sortir les cacahuètes pour les consommer **immédiatement**, il est permis de les trier, car l'action est définie comme une simple consommation d'aliments. Par contre, il est interdit de sortir ces cacahuètes pour les conserver et jeter les épluchures à la poubelle. En effet, cette action entre dans le cadre de la *Melakha* de *Borère*, car le fait d'**améliorer par ce tri** la qualité de l'aliment est considéré comme une action créatrice.

2. Concrètement, 3 conditions sont requises pour permettre de trier pour manger à Shabbat:

- a. Extraire l'aliment de l'impureté, et non l'impureté de l'aliment.
- b. Prévoir de le consommer immédiatement.
- c. Ne pas utiliser d'ustensile spécifique au tri.

Soit –pour rester sur l'ex. du pot de cacahuètes–, on ne pourra pas sortir les épluchures du pot, même si on prévoit d'apporter immédiatement les cacahuètes (propres) à table. De même, il est interdit de sortir les cacahuètes pour les ranger proprement. Ou encore, s'il existe un ustensile qui permet de sortir les cacahuètes en laissant les épluchures tomber, il sera défendu de l'utiliser à Shabbat, bien que l'on prévienne de les consommer immédiatement.

3. Nous avons jusque là évoqué le tri d'aliments dans lesquels sont mélangées des impuretés. L'interdit de *Borère* [trier] implique aussi de ne pas séparer 2 sortes d'aliments mélangés. Par ex. si des pistaches et amandes sont mélangées, il est défendu de les trier pour les ranger séparément.





1. L'interdit de *Borère* –trier– à Shabbat ne s'applique que lorsque les 2 espèces sont **mélangées**. Mais si elles ne sont pas entremêlées, il n'y a pas d'interdit de ramasser l'une des 2 espèces uniquement. Cette précision implique plusieurs permissions. Tout d'abord, si un œuf est plongé dans une casserole d'eau, il est permis de le sortir pour le ranger au réfrigérateur, car **le solide n'est pas considéré comme mélangé dans le liquide**, et il n'y a donc aucun interdit de *Borère* à les séparer.

De même, si 2 espèces –de fruit par ex.– sont étalées sur une table sans se toucher, il est permis de ramasser une sorte uniquement. **Puisque ces 2 sortes ne sont pas du tout entremêlées, l'isolation de chacune des espèces n'entre pas dans le cadre de l'interdit de *Borère*.**

Cette loi sera une solution facile pour trier 2 espèces, en commençant par les éparpiller **complètement**, puis en ramassant dans un 2^e temps l'espèce désirée.

2. L'interdit de trier ne concerne que la séparation de **2 espèces distinctes**, et non le tri d'éléments d'une même espèce qui présentent une différence sans importance. Le Rama évoque par ex. qu'il n'y a **pas d'interdit à séparer des grandes tranches de viande des petites tranches**, car le facteur taille n'est pas un facteur conséquent pour distinguer 2 espèces de tranches de viande.

Toutefois, la définition exacte des facteurs influents fait l'objet de grandes discussions. Les décisionnaires prouvent par ex. que séparer des tranches cuites en sauce de tranches grillées d'une même viande entre dans le cadre de *Borère*. Tandis que le tri de pommes acides de pommes douces **d'une même espèce** fait l'objet d'une discussion.

3. L'interdit de *Borère* –trier– implique de ne pas isoler plusieurs éléments d'une même espèce **en les sortant du mélange**. Par contre, il est permis de saisir individuellement chacun des éléments mélangés sans distinction, et de le ranger ensuite selon son appartenance à un groupe précis.





Un petit point s'impose...

1. Il est interdit de trier à Shabbat. Cet interdit se présente sous 2 formes: extraire des impuretés mélangées à un aliment¹⁰, ou trier 2 espèces mélangées. Cet interdit concerne aussi bien les aliments que tout objet. Ainsi, on ne pourra pas ranger un jeu de société à Shabbat en triant les pions de différentes couleurs.

2. Il existe différents moyens de **contourner l'interdit de Borère**. Tout d'abord, en isolant une espèce mélangée pour la consommer. Cette permission requiert 3 conditions inhérentes: sortir **le bon du mauvais**, pour le consommer **immédiatement, sans utiliser d'ustensile**.

Cette permission est aussi donnée pour le tri d'objets. Il est par ex. permis de trier des couverts mélangés pour mettre la table. Ou encore, si les pions d'un jeu de société sont mélangés, il est permis de les trier pour jouer immédiatement.

3. Une 2^e solution pour trier 2 espèces mélangées est de saisir à l'intérieur du mélange chaque élément **sans aucune distinction**, et de le classer selon son appartenance à l'un des 2 groupes.

4. Il existe aussi une 3^e solution pour trier à Shabbat, qui peut s'avérer parfois incommode: éparpiller complètement les éléments du mélange au point de tous les séparer et isoler, puis de ramasser l'une des 2 espèces. En effet, l'interdit de **Borère** ne concerne que le tri d'espèces considérées comme mélangées.

5. Les principes et applications de **Borère** sont très vastes et complexes. Proposer une étude exhaustive risque de confondre le lecteur bien plus que de l'aider à mieux respecter le Shabbat. Ainsi, nous nous contenterons Beezrat Hashem d'aborder uniquement quelques questions fréquentes, afin de nous familiariser avec les notions.

10- Afin d'alléger nos textes, nous adopterons la convention des livres de *Halakha* de désigner l'espèce désirée par 'le bon', et l'impureté par 'le mauvais'. Soit, 'sortir le mauvais du bon'.





Halakha : le 10 Tevet

1. Nous observons aujourd'hui le jeûne du 10 Tevet. Cette date marque le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylonie, à l'époque du 1^{er} *Beit Hamikdash*, qui aboutit l'année suivante à la 1^{ère} brèche dans la muraille de Jérusalem le 17 Tamouz –ou plus précisément, le 9–, puis à la destruction du *Beit Hamikdash* le 9 Av.
2. Outre l'interdit de manger durant cette journée, le *Mishna Beroura* [BIOUR HALAKHA CH.551 §2] préconise de s'abstenir de toute réjouissance, et d'appliquer quelques restrictions d'usage pendant les 9 jours de Av qui procurent une grande joie. Notamment, conclure une grosse affaire, commencer des grands travaux réjouissants.
3. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.
4. Une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée du jeûne. Certaines ont l'habitude de jeûner malgré tout. Elles devront veiller à ne risquer aucune complication. Une femme qui vient de tomber enceinte qui craint la moindre complication ne jeûnera pas.
5. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger. Celui qui a le droit de manger pendant le jeûne se contentera de manger le nécessaire pour se maintenir en bonne santé, mais ne consommera pas de repas copieux et savoureux.
6. Un enfant est exempté de jeûner, tant qu'il n'est pas Bar Mitsva. S'il est en âge de comprendre la signification du deuil sur Jérusalem, il devra lui aussi s'abstenir de consommer des confiseries.





1. Question: Yossef se sert à Shabbat une salade de tomates, dans laquelle sont mélangés des petits bouts d'oignon. N'aimant pas ce légume, il désire le pousser dans un coin de l'assiette. Est-ce permis?

Réponse: Il est défendu de trier ces bouts d'oignon en les séparant de la salade. Il existe toutefois quelques moyens de séparer ces 2 légumes:

- a. La solution la plus simple est de trouver un convive –son fils ou sa femme– qui accepte de manger ces bouts d'oignon. Ainsi, l'oignon prendra un statut de 'bon', et même Yossef [qui n'aime pas l'oignon] pourra le retirer pour le donner à son voisin.
- b. S'il ne trouve pas de volontaire pour manger ces bouts d'oignons, la tâche se complique. L'oignon prend alors un statut de 'mauvais', et il devra nécessairement appliquer son action sur la tomate – pour sortir le bon du mauvais. Soit, Yossef retirera du mélange les bouts de tomate qu'il prévoit de manger; une fois les tomates isolées, il pourra regrouper les bouts d'oignons restants et les pousser dans un coin de l'assiette.

Attention: Si un bout d'oignon est posé sur une rondelle de tomate, il est interdit de le pousser pour retirer ensuite la tomate. Yossef pourra par contre bloquer l'oignon avec un couteau, et tirer la tomate avec une fourchette.

2. Question: Rachel assaisonne une salade en pressant du citron. Un pépin tombe dans le ravier. Comment peut-elle le retirer?

Réponse: Il est interdit de sortir le pépin tel quel. Il existe 2 manières de le retirer à Shabbat:

a. Comme précédemment, retirer les bouts de salade qui sont à côté du pépin. Une fois cette impureté isolée, il sera alors permis de la sortir du ravier. **Attention:** cette permission n'est donnée que si l'on prévoit de manger la salade dans la prochaine heure [condition n° 2].

b. Ramasser en même temps des bouts de salade avec le pépin. En effet, le fait de retirer du 'bon' avec du 'mauvais' n'entre pas dans le cadre de l'interdit de trier. [Nous reviendrons sur cette permission demain.]





Question: Une épiluchure de cacahuète tombe dans un verre de limonade. Est-il permis de la retirer?

Réponse: Il est **préférable d'éviter** de sortir cette épiluchure telle quelle. Il existe toutefois un moyen simple de permettre de la retirer, **en sortant en même temps un peu de limonade**. On pourra procéder de 2 manières: avec une cuillère, on saisira l'épiluchure avec un peu de limonade qui l'entoure. Ou bien, on soufflera sur l'épiluchure pour la rapprocher du bord, et versera ensuite un peu de limonade jusqu'à ce que l'impureté tombe. Il est aussi permis de pencher le verre et d'attendre que l'épiluchure touche la paroi, puis de redresser le verre de manière à ce que l'impureté reste collée sur le verre. On pourra sortir ensuite cette épiluchure et la jeter. [SHMIRAT SHABBAT CH.3 NOTE (41)]

Précisons que si l'impureté est elle-même comestible –une miette de pain par ex.– il est permis de la sortir directement pour la manger.

Explications:

a. Borère béLa'h – trier un solide d'un liquide. Quelques décisionnaires permettent de retirer un moucheron tombé dans un liquide. Ils expliquent que *Borère* ne concerne pas la séparation d'un solide qui baigne dans un liquide, du fait que ces 2 éléments ne sont pas entremêlés. En revanche, d'autres considèrent qu'il y a mélange, et **interdisent formellement** de le sortir. [BAER HEITEV CH.319 §2]

Concrètement, le *Mishna Beroura* [§61] interdit ce tri pour les ashkénazes.

Quant aux séfarades, certains tendent à tolérer selon la loi stricte. Toutefois, l'enjeu de cette discussion porte sur une grave transgression du Shabbat; ils conseillent de ce fait de toujours réaliser ce tri de manière permise, comme ci-après.

b. Sortir du 'bon' avec le 'mauvais'. Trier consiste à **séparer** le 'mauvais' du 'bon'. Il n'y a de ce fait pas d'interdit à retirer en même temps que le 'mauvais', une partie conséquente du 'bon' qui l'entoure [M-B §61]. Notons que ce moyen de contourner l'interdit peut être réalisé même si on ne prévoit pas de consommer le plat immédiatement.





1. Question: Après avoir ouvert une boîte de thon ou d'olives, est-il permis de vider l'eau ou la saumure en inclinant doucement le pot?

Réponse: Il est permis de vider ainsi la partie supérieure du liquide. Mais lorsque le liquide atteint le niveau du solide, il devient interdit de continuer d'extraire le liquide entremêlé dans l'aliment.

Explication: Certes, nous évoquons une certaine permission [selon la loi stricte] de sortir épluchure ou moucheron tombés dans un verre d'eau, du fait que l'interdit de trier ne s'applique pas sur un solide qui baigne dans le liquide. **Cette permission n'est toutefois pas donnée lorsque plusieurs impuretés se mélangent.** Puisque le liquide est entremêlé avec le solide, il devient interdit de les séparer l'un de l'autre. De même, si l'on veut sortir le solide uniquement, il ne sera permis de le faire qu'à l'approche du repas, comme nous le préciserons demain.

2. Question: Léa prévoit de servir aux 3 repas du Shabbat une salade d'œuf. Peut-elle préparer cette salade depuis le vendredi soir, après l'entrée du Shabbat?

Réponse: Léa peut éplucher les œufs nécessaires pour le repas du soir, mais n'a pas le droit d'éplucher un œuf qui sera certainement consommé pour les repas du lendemain.

Explication: Le simple fait d'éplucher un fruit ou un œuf présente un problème de *Borère*, puisque l'on sépare la peau ou coquille de la chair. Il est cependant permis d'éplucher un fruit juste avant de le manger, car son action n'a dans ce cas pas de caractère de *Melakha*, mais de simple consommation d'aliment [CHOUL'HAN AROUKH ET M-B, FIN DU CH.321].

Remarquons que la permission d'éplucher avant consommation rejoint la permission de trier le 'bon' du 'mauvais' pour le consommer de suite [Cf. PRÉSENTATION ET GÉNÉRALITÉ]. A la différence que dans notre cas, **on permet même de retirer le 'mauvais' –la coquille– du 'bon',** du fait qu'il est impossible d'atteindre le 'bon' sans pousser le 'mauvais'.





Question: Ruth doit recevoir des invités à Shabbat après-midi. Elle prévoit de leur servir entre autres une salade de fruits. Peut-elle préparer cette salade depuis le matin?

Réponse: Si la salade contient des fruits à éplucher ou à nettoyer, Ruth ne pourra la faire qu'à l'approche de leur venue.

Explications:

a. Eplucher un fruit présente un problème de *Borère*, et ne peut être réalisé qu'avant consommation. Cette **restriction** ne concerne toutefois que les fruits qui ont **une peau que l'on n'a pas l'habitude de manger**. Par contre, l'on pourra éplucher une pomme ou poire longtemps avant de la manger, car le commun des hommes mangent ces fruits sans les éplucher; leur peau est par conséquent considérée comme de même espèce que le fruit, et il n'y a pas de *Borère* dans une même espèce.

Néanmoins, Ruth sera confrontée à une forme de *Borère* quel que soit le fruit, lorsqu'elle coupera les trognons ou endroits pourris des fruits. Elle pourra toutefois contourner cet interdit, en laissant un pourtour **conséquent** du fruit consommable autour du trognon.

b. Combien de temps avant consommation peut-on éplucher un fruit? Ce temps est aléatoire, et correspond au **temps nécessaire pour préparer le repas**. Le *Magen Avraham* évoque par ex. que pour le repas du midi, ce temps correspond aux quelques minutes qui précèdent le retour des hommes de la synagogue. Les contemporains évoquent un laps de temps d'**une demi-heure** avant de s'installer manger. Et d'ajouter que **cette permission n'est pas donnée si on prévoit de marquer une interruption importante** jusqu'au repas. Par ex. une femme ne pourra pas éplucher les légumes d'une salade une demi-heure avant le repas, puis aller se reposer. Toutefois, ce temps se calcule depuis le moment prévu **théoriquement**. Ainsi, si le repas est prévu pour 11h, mais qu'il arrive souvent de traîner pour commencer, cette femme pourra préparer cette salade à l'approche des 11h, et aller se détendre jusqu'au début effectif du repas.





1. Question: Est-il permis d'éplucher une carotte avec un couteau éplucheur à Shabbat, si on prévoit de la manger immédiatement?

Réponse: C'est interdit.

Explication: Les 3 conditions pour permettre un tri à Shabbat sont: séparer **le bon du mauvais**, pour le consommer **immédiatement, sans utiliser d'ustensile**. Certes, l'épluchage des fruits et légumes présente une certaine exception, puisque l'on permet dans ce cas de séparer le 'mauvais' –la peau– du 'bon'. Néanmoins, les 2 autres conditions restent en vigueur. **Il est donc formellement interdit de séparer cette impureté avec un ustensile spécifique au tri.**

Notons tout de même que certains tolèrent d'utiliser un couteau éplucheur **pour éplucher une peau qu'il est d'usage de manger** –pomme ou poire, tomate etc. En revanche, on ne tolèrera pas son utilisation pour éplucher des carottes, puisque l'usage est d'éplucher ce légume pour le manger. Certains excluent aussi le concombre, du fait que beaucoup l'épluchent au moins partiellement pour le consommer.

2. Question: Lorsque l'on coupe un fruit à Shabbat pour le manger immédiatement, peut-on retirer les pépins ou noyaux normalement?

Réponse: Il faut tenir compte de 2 paramètres: est-il possible de manger le fruit sans retirer auparavant le noyau ? Le noyau se décolle-t-il facilement, ou bien, du fruit reste-t-il collé dessus ? Succinctement :

- a.** Si le fruit ne peut se manger normalement sans retirer le noyau ou les pépins, il est permis de retirer ces noyaux – autant qu'il est permis d'éplucher un fruit pour le consommer immédiatement. C'est notamment le cas du melon, de la mangue, de l'avocat.
- b.** Lorsque le noyau ne dérange pas la consommation du fruit, et qu'il se détache en gardant de la chair collée, on tolèrera de le retirer normalement. **Ex.:** la prune, ou le trognon de la pomme ou de la poire.
- c.** Nous détaillerons demain le cas du noyau qui se détache complètement de la chair.





1. Retirer le noyau du fruit à Shabbat. Suite c. Dans une datte ou abricot, le noyau **se détache complètement de la chair**, et il est possible de consommer le fruit sans le retirer. Les décisionnaires discutent de ce fait sur la permission de retirer le noyau normalement, puisque l'on sépare alors le 'mauvais' du 'bon'. Concrètement:

- Selon la loi stricte, **il y a lieu de tolérer de retirer ce noyau normalement, surtout si on l'ôte juste avant de manger le fruit**. Tel est d'ailleurs l'usage en vigueur. [On évitera de s'appuyer sur la demi-heure de préparation; si possible, on sortira le noyau juste avant consommation. BIOUR HALAKHA CH.319 54]
- Les décisionnaires conseillent toutefois de contourner le problème **en séparant le 'bon' –le fruit– du 'mauvais' –le noyau**. Soit, on retournera le fruit une fois ouvert, et laissera tomber le noyau de lui-même. [Le fait de conserver le fruit en main définit que l'on a séparé le 'bon' du 'mauvais'.] On encore, on ouvrira le fruit et saisira le noyau d'une main **sans le détacher**; puis de l'autre main, on attrapera la chair du fruit et l'éloignera de la première.

2. Question: Une arête est plantée dans la tranche de saumon de David. Peut-il la retirer normalement?

Réponse: Comme précédemment, cela fait l'objet d'une discussion. Soit, David peut s'appuyer sur l'avis qui permet, surtout s'il la retire **juste avant** de manger son bout de poisson. Dans la mesure du possible, il est préférable de contourner le problème en retirant le bon du mauvais – c.-à-d. en retirant le poisson qui enveloppe l'arête, comme supra.

Les décisionnaires évoquent encore d'autres solutions. Notamment, mettre le bout de poisson avec l'arête à la bouche, et retirer l'arête depuis la bouche. De même, si un bout de chair reste accroché à l'arête, il peut sortir l'arête et manger le poisson collé, et jeter ensuite l'arête. Le *Biour Halakha* permet aussi de séparer l'arête même si aucune chair ne reste attachée, s'il porte ensuite l'arête à la bouche et suce le peu de sauce qui y est déposé. [Par contre, on ne pourra en aucun cas retirer l'arête si on ne prévoit pas de manger le poisson dans l'immédiat.]





Question: Fortunée à l'habitude d'apporter à table le couscous du Shabbat en séparant le bouillon des légumes et de la viande. Peut-elle sortir les légumes de la marmite **à l'aide d'une écumoire**?

Réponse: Il faut s'en abstenir. [En cas de grande nécessité, Cf. c.]

Explications:

a. Commençons par rappeler la règle de *Borère béLa'h* – **trier un solide d'un liquide**. Selon quelques décisionnaires, l'interdit de trier ne s'applique pas sur un solide qui baigne dans un liquide. Toutefois, nous précisons que **cette permission n'est pas donnée lorsque liquide et solide sont entremêlés**.

Ainsi, dans le bouillon de légume, il y a un interdit de *Borère* certain à trier les petits bouts de légumes, et l'on ne pourra les extraire qu'en remplissant les 3 conditions – séparer **le bon du mauvais**, pour consommer **immédiatement, sans utiliser d'ustensile spécifique au tri**.

b. En l'occurrence, extraire les légumes du bouillon pour les servir immédiatement remplit les 2 premières conditions. Si Fortunée les sortait du bouillon avec une cuillère ou même une fourchette, elle pourrait sans équivoque les sortir pour les apporter à table, car ces ustensiles n'ont pas comme fonction d'être des ustensiles de tri.

Par contre, la plupart des décisionnaires définissent l'écumoire comme un ustensile spécifique au tri, puisque sa fonction est d'extraire un solide entremêlé à un liquide – tel que des pâtes ou des pois chiches. Il sera donc défendu d'extraire les légumes de petite taille avec un tel ustensile.

c. Quant à sortir les légumes de grande taille avec l'écumoire, cela nous rapporte à la discussion de *Borère Béla'h* citée. Concrètement, il est préférable de s'en abstenir. [En cas de grande nécessité, il y a lieu de s'appuyer sur les décisionnaires qui tolèrent de sortir les légumes **à condition de ne pas maintenir l'écumoire en l'air pour laisser le liquide s'écouler**. Cf. OR LETSION CH.31 §10 ET SHEMIRAT SHABBAT CH.3 §58]





1. Question: Quel fan de café ne se désole pas le Shabbat de ne pas pouvoir boire son expresso... Après des années de mortification, Yaël pense avoir découvert LA solution: **la cafetière à piston !** Cet ustensile est composé d'un récipient en verre haut et étroit, et se ferme par un couvercle sur lequel est fixé un piston rattaché à une longue tige. Pour préparer le café, on mélange l'eau chaude et le café moulu, et on laisse infuser en fermant le couvercle lorsque le piston est en position levée. Après 3-4 minutes, on appuie sur la tige pour faire descendre le piston, et on filtre ainsi le café en poussant les grains au fond du récipient.

Yaël se souvient que son mensuel préféré '**5 minutes éternelles**' soulevait une fois un problème de *Mevashel* –cuire à Shabbat– dans la préparation du café moulu ou turc. Elle contourne donc le problème en remplissant l'eau chaude à l'aide d'un ustensile intermédiaire –en versant l'eau de la marmite dans un verre, qu'elle transvase dans la cafetière–, et elle introduit le café en 2^e temps.

Yaël peut-elle utiliser cette cafetière à Shabbat?

Réponse: Descendre le piston présente un interdit certain de *Borère* !

Explication: Nous apprenons que l'interdit de *Borère* implique de ne pas trier un solide d'un liquide lorsqu'ils sont **entremêlés**. Le Choul'han Aroukh [CH.319 §13-14] interdit par ex. de transvaser du vin d'un ustensile à l'autre en fixant une passoire ou un filtre au bec du premier pour retenir la lie. Plus encore : même quand on transvase le vin **sans passoire**, lorsqu'on arrive à la fin, il est interdit de verser le vin délicatement pour extraire le vin mélangé à la lie. [Certains tolèrent de réaliser cette action si on boit le vin tout de suite; cette permission n'est cependant pas donnée quand on utilise un ustensile spécifique au tri!]

2. Complétons ce sujet en précisant une exception: si de fines impuretés sont mélangées dans un liquide, et que l'usage est de boire le liquide tel quel, il est permis de filtrer ce liquide avec une passoire avant de le boire. Ainsi, il est permis d'ouvrir un robinet sur lequel est fixé un filtre à eau, même s'il retient parfois des petites impuretés.





1. Question: Après le repas du Shabbat soir, Sarah lave la vaisselle et met les couverts à sécher en vrac dans un pot. Prévoyant un lendemain matin un peu chargé, Sarah désire mettre dès le soir le couvert du repas du Shabbat midi. Techniquement, il serait pratique de commencer par trier les différentes fourchettes, couteaux et cuillères, mais elle sait qu'il y a en cela un interdit de *Borère* –trier à Shabbat– puisqu'elle ne s'apprête pas à utiliser ces ustensiles dans la prochaine demi-heure. Sarah a-t-elle un moyen de trier ces couverts de manière permise?

Réponse: Sarah peut réaliser ce tri de 2 façons:

1°) Etaler les couverts sans aucune distinction, jusqu'à ce qu'ils ne se touchent plus du tout. Les couverts perdent alors leur statut de 'mélangés' d'un point de vue halakhique, et il n'y a donc plus d'interdit à saisir le type de couvert désiré. [IGROT MOSHÉ IV CH.74] [S'il y a beaucoup de couverts, Sarah séparera les couverts mélangés en 3 ou 4 lots, et répètera le procédé.]

2°) Saisir à l'intérieur du mélange chacun des couverts individuellement **sans aucune distinction**. Une fois le couvert isolé, le poser dans le groupe de même catégorie. [OR LETSION II CH.31 §4] Cette solution est toutefois quelque peu controversée. [OR'HOT SHABBAT CH.3 §120]

Si Sarah peut prévoir une telle situation, elle veillera a priori à éviter le problème en classant les différentes sortes de couverts **lors du lavage**. Après avoir saisi chaque couvert indépendamment pour le rincer, elle le posera dans un pot distinct. Elle devra toutefois redoubler de vigilance pour ne pas se tromper machinalement de compartiment, car elle ne pourra plus ressortir ensuite le couvert qui n'est pas arrivé à bon port!

2. Ce principe est le même pour le rangement de **livres posés en vrac sur une table**. Il faut s'abstenir de sortir de la pile de livres une sorte spéciale pour les ranger ensuite sur une étagère adéquate. Il faudra éparpiller auparavant les livres, ou bien, saisir les livres un par un sans distinction, et le ranger sur son étagère appropriée.





1. Question : Après avoir lavé et séché le linge de la famille, Rahel le plie puis l'empile en vrac, sans le classer par taille ou catégorie. Après l'entrée du Shabbat, elle désire ranger ce linge, chaque élément dans son armoire attitrée. Est-il permis de trier et classer ce linge ?

Réponse : Il est défendu de retirer du milieu de la pile les vêtements qu'elle souhaite regrouper. Rahel devra nécessairement avoir recours à l'une des 2 solutions rapportées hier : saisir sans distinction le vêtement supérieur puis le poser dans un endroit adéquat, ou bien, commencer par éparpiller tous les éléments de la pile, et seulement après, les regrouper.

2. Question: A Shabbat, Ariel remarque qu'un feuillet qui contient des paroles de Torah est jeté dans sa poubelle. Or, un tel écrit qui n'est plus utilisable doit nécessairement être déposé dans une *Gniza* – un lieu où l'on enterre les livres de Torah. Ariel peut-il sortir ce feuillet pendant Shabbat, ou bien, y a-t-il un interdit de *Borère* à le séparer des épiluchures et impuretés qui l'entourent ?

Réponse: Il y a effectivement un problème de *Borère* dans un tel cas. Les décisionnaires proposent toutefois une solution simple: sortir cette feuille **pour lire quelques mots de son contenu**. Ainsi, on sépare le 'bon' du 'mauvais' pour l'utiliser immédiatement.

En cas de force majeure –par ex. s'il s'agit de *Tefilin*–, Rav B-T Aba Shaoul ^{ZATSAL [OR LETSION II CH31 §3]} tolère de les sortir de la poubelle, bien qu'il ne soit pas possible de les porter à Shabbat. Et de justifier qu'il y a lieu de toujours considérer ce tri comme étant à utilisation immédiate, du fait qu'il désire isoler les *Tefilin* [ou toute feuille de Torah] pour vénérer ainsi le nom d'Hashem qui y est écrit.

Précisons au passage que si la feuille n'est que posée au-dessus de la poubelle, sans être mêlée aux déchets, il est permis de la sortir sans la lire, car l'interdit de *Borère* ne s'applique que sur un mélange.





1. Si une bague ou bijou tombe par inadvertance dans une poubelle et se mêle aux déchets, il sera défendu de le sortir pour éviter sa perte, à cause de l'interdit de *Borère* – trier à Shabbat. L'on aura toutefois la solution simple de le sortir pour le porter durant quelques instants, car il est permis de trier le 'bon' du 'mauvais' pour utilisation immédiate.

2. Par contre, si l'objet tombé à la poubelle n'est pas utilisable à Shabbat, il sera défendu de le sortir pendant Shabbat. Par ex. un enfant jette dans une poubelle un téléphone qui se mêle un peu aux détrit. Outre l'interdit de *Mouktsé* –de déplacer un ustensile que l'on ne peut pas utiliser à Shabbat– il y a en cela un interdit de *Borère*. L'unique moyen de sauver le téléphone est de fermer le sac et de le mettre de côté jusqu'à la fin de Shabbat !

Précisons qu'il n'y aura dans un tel cas aucune permission d'étaler pendant Shabbat le contenu du sachet comme nous l'évoquions ces derniers jours, car la manipulation des détrit et du téléphone pendant Shabbat est défendue par l'interdit de *Mouktsé*.

3. Question: Dans une corbeille de fruits sont entreposées des pommes et des poires. Une pomme commence à pourrir. Est-il permis de la sortir du panier, afin qu'elle ne pourrisse pas les fruits qui l'entourent ?

Réponse: Tant que cette pomme est **partiellement mangeable**, il est **permis** de la sortir du panier.

Mais si cette pomme est **complètement pourrie**, il sera **interdit** de la sortir telle quelle, ni même de sortir les bons fruits lorsque l'on ne prévoit pas de **tous** les consommer tout de suite.

Concrètement, l'on pourra parvenir à isoler ce fruit en éparpillant dans un 1^{er} temps tous les fruits du panier, et ensuite, dans un 2^e temps, l'on pourra au choix récupérer les bons fruits, ou même retirer le fruit pourri pour le jeter.

A suivre...



**Extraire un fruit pourri d'une corbeille à fruit pendant Shabbat****Explications:**

a. L'interdit de *Borère* –trier– ne s'applique que sur la séparation de **2 espèces** [2 sortes de fruits, ou des impuretés mélangées à des aliments]. Mais dans une même espèce, il est permis d'isoler un élément des autres, bien qu'il se distingue légèrement des autres.

Les décisionnaires évoquent notamment la permission de sortir d'un plat de poisson les morceaux que l'on estime qu'il n'est pas digne d'apporter à table – tel que des petits bouts de poisson, ou les queues qui contiennent plus d'arêtes que les autres bouts.

En l'occurrence, une pomme qui est encore mangeable au moins partiellement garde son statut de pomme, et peut être isolée même si on ne prévoit pas d'en consommer tout de suite.

b. Par contre, lorsque la pomme n'est plus mangeable, elle perd son statut d'aliment pour devenir une impureté, et ne peut plus être extraite du mélange. Il est même interdit de sortir les bons fruits et de laisser la pomme pourrie si on ne prévoit pas de **tout** consommer immédiatement. [MISHNA BEROURA CH.319 §7]

Précisons qu'il est **permis d'extraire du mélange les éléments qui ne sont pas du tout en contact avec l'impureté**, puisqu'ils ne sont pas concernés par l'interdit de les séparer de leurs semblables. Ainsi, il n'est concrètement pas nécessaire d'étaler **tous** les fruits du panier. On pourra donc commencer par ôter du panier les pommes ou poires qui ne touchent pas le fruit pourri, puis on étalera les quelques fruits restants, en veillant à ce qu'aucun fruit ne touche l'autre, et l'on pourra alors retirer même le fruit pourri.

2. Selon le même principe, il est interdit de sortir d'une grappe de raisin des grains pourris, ou des petits grains qui ne sont pas mangeables.





3. Question: Comment nettoyer une salade verte à Shabbat?

Réponse: Lorsque certaines feuilles sont fripées, il est interdit de les détacher du cœur pour les jeter. Il faut nécessairement détacher les bonnes feuilles, et réaliser ce tri à l'approche du repas [~30min].

Ensuite, il est interdit de **mettre à tremper** ces feuilles dans l'eau pour séparer le sable ou la terre. Par contre, on pourra les placer sous le robinet et les frotter pendant que l'eau coule dessus.

Puis, lorsqu'on vérifie les feuilles de salade, si l'on trouve un insecte volumineux, il est permis de l'ôter tel quel – puisqu'il n'est pas considéré comme mélangé à la salade. Mais si les insectes sont petits et accrochés, il y a un interdit de *Borère* à les retirer. Il faudra nécessairement couper un peu de la salade qui l'entoure et jeter le tout [car il n'y a pas d'interdit de *Borère* lorsque l'on sépare un peu de 'bon' en même temps que le 'mauvais'.]

Explications:

a. Le tri des feuilles fripées entre dans le cadre de l'interdit de *Borère*. Le Mishna Beroura [ch.119 §7] précise que l'interdit est en vigueur même si les feuilles sont mangeables, à partir du moment où le commun des hommes préfère les jeter.

b. Il est formellement interdit de mettre à tremper des fruits ou légumes pour que l'eau sépare des impuretés – terre, sable, cailloux ou insectes [CHOU'LAN AROUKH ch.319 §8]. Les dictionnaires précisent que cet interdit n'est pas en vigueur lorsqu'on garde le légume en main et qu'on fait couler un courant d'eau dessus pour le laver, **à condition de le faire pour les consommer immédiatement.**

Précisons qu'il est permis de mettre à tremper des fruits qui paraissent propres dans une eau savonneuse, lorsque l'on agit ainsi pour retirer les produits insecticides.





To'hen – Moudre Généralités

1. La Torah ordonne le respect du jour du Shabbat en disant: '*Six jours tu travailleras, et le septième jour, le Shabbat de Hashem, tu ne feras aucun travail...*'. Par travail, ou *Melakha*, on n'entend pas l'effort physique, mais **l'activité créatrice**. Nos maîtres ont listé 39 *Melakhot*, représentant toutes les activités créatrices exécutées pour construire le *Mishkan* –Tabernacle– et les habits du *Cohen Gadol* – le grand-prêtre. Par ex., pour obtenir des tissus de laine pour les habits et des tentures, il fallait d'abord **tondre** la laine, la **laver**, la **carder**, la **teindre**, la **filer**, la **tisser** etc.... Chacune des actions citées est un travail interdit à Shabbat.
2. Pour la teinture des tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Certains de ces colorants provenaient de graines qu'il fallait **moudre**. De là découle l'interdit de **To'hen – moudre** un végétal ou minéral pendant Shabbat.
3. Le **principe** de *To'hen* consiste à réduire un solide en petits morceaux. Quant à écraser un solide humide et collant, dont les fragments écrasés se collent pour former une pâte, plusieurs décisionnaires l'incluent dans l'interdit de *To'hen*.
4. **La manière de moudre**. Que l'on utilise un moulin, un couteau, ou tout ustensile prévu à cet effet, ou encore, que l'on moule avec les doigts uniquement, on transgresse l'interdit de *To'hen*.
5. Plus encore: le *Mishna Beroura* déduit qu'il est **interdit de moudre avec les dents** – si on ne le fait pas dans l'intention d'avaler ensuite ! Notons toutefois que l'interdit sera dans ce cas *Dérabanan*, du fait qu'il a été réalisé de manière atypique.
6. **Quels types de substances** sont concernés par la *Melakha* de *To'hen*? Cet interdit concerne les végétaux comme les minéraux. La *Guemara* enseigne par ex. qu'il est interdit de fabriquer des copeaux de bois ou de métal. Ou encore, Rashi ^[SHABBAT 74B] écrit qu'il est interdit d'écraser une motte de terre. Quant à la viande, les œufs, ou tout ce qui provient de l'animal, ils ne sont pas concernés par l'interdit de *To'hen*.





7. La taille des copeaux. *To'hen* consiste à réduire un grand morceau en petits. A partir de quelle taille de fragments transgresse-t-on cet interdit? Des différents cas évoqués par la *Guemara*, il ressort que la taille est relative à chaque élément. On peut transgresser l'interdit en coupant des copeaux de bois assez gros, alors que beaucoup d'aliments nécessiteront d'être réduits en poudre [SHMIRAT SHABBAT CH.6 REM.6]. Il n'existe malheureusement pas de définition claire; de manière générale, cela dépend si le produit initial a foncièrement changé de forme, ou s'il a juste été coupé en bouts moins grands.

Ex. une épice –la cannelle par ex.– n'est en général pas fonctionnelle à l'état brut. Dès qu'on la broie suffisamment pour lui permettre d'épicer un plat, on transgresse l'interdit de *To'hen*.

8. Manger ou moudre ? La transgression d'une *Melakha* du Shabbat ne dépend pas que de l'action concrète réalisée, mais aussi de **l'intention avec laquelle** on l'accomplit. Cette règle est à l'origine d'une grande permission concernant l'interdit de *To'hen*. En effet, il y aurait lieu, de prime abord, d'interdire de couper un légume en petits morceaux, ou d'écraser une pomme de terre pour nourrir un bébé. Pourtant, la *Guemara* enseigne qu'il est **permis d'écraser des légumes pour nourrir des poulets**. Le *Rashba* [RESPONSA IV 75] explique la différence: quand on écrase un aliment **juste** avant de le consommer, l'action n'est plus considérée comme une *Melakha* de *To'hen*, mais comme une simple consommation d'aliment.

Ainsi, un même acte est parfois complètement permis, et parfois strictement interdit ! Si on écrase avec les doigts une datte pour qu'un enfant la mange immédiatement, l'action est permise. Alors que si on l'écrase pour qu'il puisse la consommer quelques heures après, il y a en cela un interdit *Déoraita* de *To'hen* !

Nous apprendrons demain que, dans certains cas, il y aura malgré tout l'interdit de *To'hen*, même lorsque l'on consomme immédiatement.





9. Ein To'hen A'har To'hen – il n'y a pas d'interdit de moudre un aliment qui a déjà été moulu. Il est par ex. permis d'émietter du pain, car il est composé de farine – qui a déjà été moulue. Il est aussi permis d'effriter des grumeaux de sel, puisqu'il a déjà été moulu. Mais il sera interdit de faire du sucre glace en écrasant du sucre cristallisé.

10. Ecraser un aliment cuit. Le Rambam permet d'écraser un légume cuit s'il a beaucoup ramolli. Le *Hazon Ish* explique que la cuisson est dans ce cas apparentée à un premier moulage, et il n'y a donc plus d'interdit à écraser un aliment déjà moulu.

11. Y a-t-il un interdit de To'hen sur un légume parfaitement consommable sans être écrasé? Le *Troumat Hadeshen* l'exclut de l'interdit de To'hen. Toutefois, le Choul'han Aroukh semble ne pas suivre cet avis. Mais dans certaines circonstances, on s'appuiera quand même sur cette opinion, comme nous le préciserons.

Un petit point s'impose...

1. L'interdit de **To'hen** -moudre- consiste à ne pas modifier la structure d'un solide en le moulant ou en l'écrasant, que l'on réalise l'action avec un ustensile spécial, avec un couteau ou **même avec les doigts**. Cet interdit concerne les **végétaux et minéraux**, mais **pas les substances animales** - viande, œuf, produits laitiers.

2. Les **Rishonim** prouvent qu'il est parfois permis d'écraser ou couper en tout petits morceaux des légumes, alors que l'action semble découler directement de la **Melakha** de **To'hen**. Plusieurs distinguos sont proposés. Le plus retenu consiste à expliquer que le fait d'écraser un aliment **juste avant de le manger** est qualifié de simple action de manger, et pas de préparation et amélioration de l'aliment. D'autres encore expliquent que l'interdit de **To'hen** ne concerne qu'un **aliment qui n'est pas consommable tel quel**. Nous déduisons de ces distinguos plusieurs applications.





To'hen ou Manger ?

La même action d'écraser un légume ou de le couper en tous petits morceaux est tantôt permise, tantôt formellement interdite, selon les circonstances. En effet, il devrait théoriquement être interdit de préparer une salade en coupant les légumes en tout petits. Selon le Rashba –l'avis retenu par le Choul'han Aroukh–, l'unique permission est fondée sur le fait que la *Melakha* de *To'hen* consiste à ne pas améliorer un aliment en modifiant sa structure, alors que le fait de s'apprêter à manger cette salade immédiatement est plutôt perçu comme une simple action de manger.

Remarquons que cette différence est aussi évoquée pour la *Melakha* de **Borère – trier**. Comme nous l'apprenions, lorsque 2 types d'aliments sont mélangés, il est permis de les trier et classer en 2 plateaux pour les présenter à table **immédiatement**, alors qu'il est interdit de les séparer pour les ranger au réfrigérateur. Ou encore, si l'aliment est mélangé à des impuretés –par ex. des cacahuètes et des épluchures– il est permis d'extraire le fruit pour le consommer immédiatement, alors qu'il sera interdit de le retirer des impuretés pour le ranger proprement.

De la similitude entre ces 2 *Melakhot*, les décisionnaires déduisent des lois de *Borère* des applications pour *To'hen*. Notamment, la **manière de moudre** pour consommer immédiatement, ainsi que **le temps qui sépare** l'action de moudre de la consommation.

Par ex. bien qu'il soit permis de couper très finement une carotte, il sera néanmoins **interdit de la râper avec une râpe** – car un tel procédé recadre directement cette action dans la *Melakha* de *To'hen*.

Ou encore, il est permis de couper une salade très finement pour la consommer immédiatement, mais il est interdit de la couper ainsi plus d'une heure avant le repas. Il sera aussi défendu de préparer une quantité plus importante de salade pour qu'il en reste pour le prochain repas.





1. Utiliser une râpe ou un moulin. Il est formellement interdit de moudre, râper, ou écraser tout aliment même pour le consommer immédiatement si on utilise un ustensile spécifique.

Celui qui râpe une carotte avec une râpe pour la consommer immédiatement transgresse l'interdit de la *Torah*.

2. Idem pour le moulage des épices avant consommation. Certains apprécient l'arôme du poivre en grain fraîchement moulu, et utilisent à table une **poivrière qui écrase le grain instantanément**. L'utilisation de cet ustensile est formellement **interdite**.

3. Est-il permis de moudre ou râper en coupant au couteau si l'on désire consommer l'aliment immédiatement? Deux paramètres sont à considérer: l'aliment est-il **consommable tel quel**? Quel type de **couteau utilise-t-on**?

- Si l'aliment n'est **pas consommable** tel quel, il sera **interdit** de le moudre que ce soit au couteau, ou avec les doigts. Il sera toutefois possible de l'écraser avec *Shinouï* –de manière atypique– comme nous le préciserons ci-après. Et s'il est consommable tel quel même difficilement, il sera permis de l'écraser au couteau. A condition de remplir la condition suivante.

- La permission d'écraser au couteau n'implique que l'utilisation d'un **couteau classique**. Quant à utiliser un couteau de cuisine prévu spécifiquement pour la coupe fine de salade sur une planche de coupe, le *Mishna Beroura* [ch.321 §45] tend à le considérer comme un ustensile spécifique au moulage.

4. Applications. La plupart des épices sont considérées comme des aliments qui ne sont pas consommables tels quels. On ne pourra donc pas écraser ou couper en tous petits bouts du poivre ou toute herbe que l'on ne consomme généralement pas en l'état, même si on les coupe avec un simple couteau.





5. Selon la loi stricte, il est permis de préparer une salade en coupant différents légumes frais et oignons en petits cubes, si on prévoit de la consommer immédiatement. Toutefois, on ne les coupera pas finement sur une planche de coupe avec un couteau prévu à cet effet.

Notons que le *Beit Yossef* –l’auteur de cette permission– conseille néanmoins de ne pas couper les légumes trop finement, car certains avis émettent des réserves sur toute coupe de légume fine. Dans la mesure du possible, on préférera agir ainsi.

Qu’appelle-t-on immédiatement ?

1. Les paramètres à considérer sont les mêmes que pour les cas permis de la *Melakhah de Borère* –trier– en séparant 2 espèces consommables ou en retirant l’aliment des impuretés. Soit, "**l’immédiateté hilkhatique**" signifie le temps requis pour préparer le prochain repas.

Le *Magen Avraham* évoque l’heure à laquelle les hommes s’apprêtent à rentrer de la synagogue. Toutefois, cette évaluation de temps dépend des usages de chacun, car la préparation d’un grand repas nécessite bien plus de temps.

2. Quoi qu’il en soit, il est défendu de trier ou couper une salade très finement **si on prévoit de marquer une grande interruption** entre la préparation du repas et son début.

Ainsi, une maîtresse de maison ne pourra pas préparer une telle salade –ou trier comme précédemment–, puis sortir se promener ou se rendre à la synagogue.

3. Lorsque l’on est proche du début du repas, il devient permis de couper en petits bouts **tous les plats du repas**, même le dessert que l’on ne consommera concrètement que dans plus de 2 heures.

4. Lorsqu’il est permis de trier ou couper en petits bouts à l’approche du repas, l’action peut être réalisée même par une personne qui ne prévoit pas de consommer cet aliment.





Shinouï – réaliser un travail de manière atypique

1. De manière générale, la Torah n'interdit pas de réaliser une *Melakha* du Shabbat avec **Shinouï – de manière atypique**. Par ex. *Kotev* – écrire – est une des 39 *Melakhot*; écrire en tenant le stylo avec les dents, ou pour un droitier avec la main gauche, ou inversement, n'est plus une transgression de l'interdit de la Torah. Néanmoins, demeure un interdit *Dérabanan* de réaliser toute *Melakha* ainsi.

Pour certaines *Melakhot*, nos Maîtres n'ont pas interdit de les réaliser lorsque l'on fait un **grand Shinouï**. Notamment, les *Melakhot* de *To'hen* – moudre – et *Lash* – pétrir. Les paramètres qui différencient le grand *Shinouï* du *Shinouï* classique sont spécifiques à chaque *Melakha*.

Concernant *To'hen*, moudre ou écraser un légume devient permis si on réalise ces actions avec une **double différenciation**: si on l'écrase **avec** un ustensile non approprié, et **dans** un ustensile non approprié. Soit, il est permis d'écraser une épice **avec** un manche de cuillère ou couteau **dans** une assiette de table ou sur la table. Mais il est **interdit d'utiliser un pilon** dans une assiette, ni le manche de cuillère **dans un récipient destiné au moulage** des épices ou sur une planche de coupe.

2. La permission de moudre ou écraser avec un grand *Shinouï* ne concerne que **les aliments que l'on prévoit de consommer pendant Shabbat** – même d'ici plusieurs heures.

3. Ecraser un légume avec *Shnouï* étant une solution facilement réalisable, on préférera dans certains cas écraser ainsi, bien que la loi stricte tolère d'écraser sans modification.

Notamment, nous apprenions qu'il est permis de couper un légume en petits cubes si on s'apprête à le **consommer tout de suite, et** qu'il est **consommable tel quel**. Nous rapportons toutefois que certains émettent des réserves; bien que ces avis ne fassent pas loi, on préférera dans la mesure du possible couper de manière atypique, afin de s'acquitter de tous les avis. Nous évoquerons demain quelques applications fréquentes.





La mousse d'avocat

1. Question: Est-il permis de préparer une mousse d'avocat pendant Shabbat en écrasant un avocat ?

Réponse:

- Si on la fait juste avant le repas, il y a lieu de permettre selon la loi stricte. Mais il est formellement interdit de prévoir une grande mousse pour qu'il en reste pour un autre repas.
- Quoi qu'il en soit, il est préférable de l'écraser avec *Shinouï* – soit, en l'écrasant avec le manche d'une fourchette dans une assiette de table. Si l'on procède ainsi, il sera permis de prévoir une grande quantité, suffisante pour tous les repas du *Shabbat*.
- Si l'avocat est complètement mou –au point où il ne peut presque pas être attrapé sans se couper– il sera permis de l'écraser avec une fourchette.

Cette question impliquant plusieurs paramètres théoriques appris jusque-là, développons les points essentiels. Notons que la réponse explicitée sera la même pour tout fruit ou légume non cuit que l'on désire écraser – tel qu'écraser une banane pour un bébé.

Développement:

a. Ecraser pour consommer immédiatement. Selon le *Rashba*, il n'y a aucun interdit à écraser un aliment que l'on s'apprête à manger – tant que l'on n'utilise pas d'ustensile spécifique au moulage. Le **Beit Yossef retient cet avis** pour la loi stricte, **mais conseille** malgré tout **d'éviter** de s'appuyer dessus dans la mesure du possible. Cherchons de ce fait s'il y a lieu de permettre la préparation de la mousse d'avocat pour d'autres raisons.

b. Ecraser un aliment consommable tel quel. Nous rapportons que le *Choul'han Aroukh* ne retient pas ce distinguo. Ainsi, **l'interdit de To'hen implique de ne pas écraser un légume qui est mangeable tel quel** – si par ex. on ne s'apprête pas à le manger.

A suivre...





c. Ecraser un aliment humide et collant. La *Tossefta* enseigne qu'il est parfois interdit d'écraser des dattes, des figues ou des caroubes pour des personnes âgées qui ne peuvent les mâcher. Le *Hazon Ish* déduit qu'il en va de même pour tout **aliment qui se colle une fois écrasé** – tels qu'une banane ou un avocat. Néanmoins, certains décisionnaires expliquent que le simple fait d'écraser – c.-à-d. séparer les fibres alimentaires sans les couper – n'est pas interdit. En cas de grande nécessité, on pourra s'appuyer sur cet avis. Mais a priori, on craindra l'avis du *Hazon Ish*.

d. Ecraser un aliment complètement mou. A l'époque, beaucoup préparaient pour le Shabbat midi une sorte de *Dafina / Tshoul'nt* en coupant avant cuisson les légumes et céréales en bouts moyens, puis, une fois que tout avait bien ramolli par la cuisson, mélangeaient énergiquement le tout jusqu'à former une grande purée. Le Rambam écrit qu'il est permis de faire ce mélange pendant Shabbat, car *'les légumes ont déjà été écrasées comme il faut, et ont même été cuites comme il faut, et ne nécessitent plus qu'un petit écrasement'*. Soit, le fait qu'un légume ait été ramolli par la cuisson l'exclut de l'interdit de *To'hen*. Toutefois, les décisionnaires contemporains discutent sur la raison de cette permission: est-elle provoquée par **le simple fait que l'aliment soit mou** ? Ou plutôt, par le fait qu'il ait déjà été **'pré-écrasé' activement** par la cuisson? La conséquence directe est le statut de tous les légumes ramollis – tels qu'une banane ou un avocat mûrs [si on ne s'apprête pas à les consommer tout de suite]. Plusieurs tendent à interdire de les écraser. Là aussi, il y a lieu de s'appuyer sur l'avis permissif en cas de nécessité.

Notons que si la banane est mûre au point de ne plus pouvoir être soulevée en la saisissant à une extrémité, rav S.Z. Auerbach zatsal estime qu'elle n'entre plus du tout dans le cadre de *To'hen*, selon tous les avis.

A suivre...





e. Aliment non consommable tel quel, par certaines personnes. Nous apprenions qu'il est formellement interdit d'écraser une épice ou un aliment qui n'est pas mangeable tel quel, même si on l'écrase avec les doigts uniquement. Comment considérer un aliment consommable tel quel par le commun des hommes, que l'on veut écraser pour une personne qui n'a pas la capacité de le manger ainsi – par ex. un vieillard ou un bébé? **Un tel aliment n'a pas le statut d'un aliment non consommable.** Ainsi, il n'y a pas lieu d'interdire d'écraser une banane pour un bébé qui doit la manger prochainement, même s'il n'a pas la capacité de la manger dans son état naturel.

f. Pour conclure. En considérant les différents paramètres évoqués, il y a **lieu de permettre d'écraser un avocat** ou une banane pour les consommer **immédiatement**, à condition qu'ils soient assez **mous** – soit, qu'ils ne nécessitent pas de grande pression pour se faire écraser. Malgré tout, il est préférable de toujours les écraser avec **Shinouï** – dans une assiette avec un manche de fourchette/couteau, afin de s'acquitter de tous les avis. D'autant plus que cette solution est relativement facile. [En effet, si vous trouvez la solution peu pratique, c'est que votre fruit n'est pas assez mou, et il sera alors déconseillé de l'écraser de manière habituelle ! A posteriori, on aura toujours le filet de sécurité tendu par le Rashba – qui permet d'écraser un aliment juste avant de le manger.]

On ne permettra en aucun cas d'écraser un fruit si on ne s'apprête pas à le consommer prochainement.

g. Remarque importante: Il faut savoir qu'il y a aussi un interdit de *Lash* –pétrir/ faire une pâte– si on mélange de la mayonnaise à la mousse d'avocat. Nous développerons ce sujet dans un prochain numéro. Retenons pour l'instant qu'il faudra faire ce mélange avec *Shinouï*, soit mettre la mayonnaise dans l'assiette avant l'avocat écrasé, puis les mélanger en promenant la fourchette une fois dans la longueur, une fois dans la largeur, plusieurs fois de suite jusqu'à obtention du mélange homogène.





1. Est-il permis d'**écraser un piment de Cayenne** pour l'introduire dans une salade de poivrons ?

Ce piment n'étant pas vraiment consommable tel quel, il ne faudra pas l'écraser avec les doigts, ou en le coupant en tous petits bouts. Il faudra le couper en bouts épais, ou encore, avec *Shinouï* – en l'écrasant dans l'assiette avec le manche d'un couvert. On pourra aussi l'écraser ainsi sur la table.

Rappelons que lorsqu'on écrase avec *Shinouï*, il est permis d'écraser une quantité suffisante pour tout le *Shabbat*.

2. Il est permis d'étaler une confiture sur du pain même lorsque les fruits confits sont encore entiers. En effet, le fait qu'ils aient complètement ramolli à la cuisson les excluent de l'interdit de *To'hen*, même si on ne consomme pas la tartine immédiatement.

Les aliments d'origine minérale et animale

1. Nous introduisons que l'interdit de *To'hen* ne concerne que les végétaux et minéraux – par ex. le sel. Il sera donc interdit de moudre du gros sel pendant *Shabbat*. Mais si le sel a déjà été moulu et qu'il s'est ensuite repris en masse, il sera permis de l'écraser de nouveau, car '*Ein To'hen A'har To'hen*' – le moulage d'un aliment déjà moulu n'est pas considéré comme une *Melakha*.

2. Concernant les aliments d'origine animale –tels que la viande, le fromage, les œufs– il n'y a aucun interdit à les écraser complètement pendant *Shabbat*.

3. Il sera toutefois interdit d'écraser ou moudre un tel aliment avec un ustensile destiné strictement à cet effet. Soit, on ne pourra pas râper du fromage avec une râpe par ex.

Cet interdit est *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– appelé *Ouvdin dé'Hol* – faire pendant *Shabbat* une action qui ressemble à une *Melakha*.

Rappelons que **râper des carottes avec une râpe est un interdit *Déoraïta* même si on désire les consommer immédiatement!**





Un petit point s'impose...

1. Il est **interdit d'utiliser tout ustensile spécifique** à l'action de moudre ou écraser, même si on désire consommer l'aliment écrasé immédiatement. Soit, une râpe ou un pilon. Cet interdit concerne aussi bien les végétaux ou minéraux -interdits **Déoraïta-**, que les aliments de nature animale tels que la viande ou du fromage -interdits **Dérabanan**.
2. Quant à écraser un fruit ou légume, ou du sel, que l'on prévoit de consommer **immédiatement** : si l'aliment est **consommable tel quel**, il y a lieu de **permettre** de l'écraser, même si la personne pour qui on l'écrase n'a pas la capacité de le manger ainsi - tel qu'un bébé ou un vieillard. Néanmoins, il sera préférable de l'écraser dans tous les cas avec **Shinouï** - avec le manche d'une fourchette et dans une assiette.
3. Si on ne s'apprête **pas** à le manger **immédiatement**, il sera **défendu** de l'écraser, ou même de le couper au couteau en tout petits morceaux.
4. Si l'aliment n'est **pas consommable tel quel**, il sera là aussi interdit de l'écraser **même** pour le manger **immédiatement**. Soit, il sera interdit d'écraser ou de couper en petits bouts toute **épice** ou herbe parfumée qu'il n'est pas d'usage de consommer ainsi.
5. Il n'y a pas d'interdit de **To'hen** dans un aliment **déjà cuit et bien ramolli**, même si on ne s'apprête pas à le consommer dans la prochaine heure. Soit, il est permis d'écraser une pomme de terre cuite correctement - lorsqu'elle s'écrase facilement, sans exercer de grande force sur la fourchette.
6. Quant à un **fruit mûr** -une banane ou un avocat mous- plusieurs décisionnaires tendent à **interdire** de l'écraser si on ne **prévoit pas de le manger immédiatement**. Sauf si le fruit est tellement mûr qu'il n'est plus possible de le transporter sans qu'il ne s'écrase.
7. Tout ce qui a été **déjà moulu** ou écrasé, et s'est **repris en masse** n'est **plus concerné** par l'interdit de **To'hen**. Ainsi, il sera permis d'écraser du sel fin qui s'est pris en masse.





Hayei Sarah - <i>Prendre pour épouse ?</i>	90
Toldot - <i>L'approche féminine</i>	94
Vayetsé - <i>Que chacun apporte sa pierre à l'édifice</i>	98
Vayishla'h - <i>Dina et Hanoucca</i>	101
Vayéshev - <i>Grands et petits cadeaux</i>	105
Mikets - <i>Hanoucca : célébrer la complétude</i>	108
Vayigash - <i>Yossef et le souci de l'autre</i>	112
Vayehi - <i>Shema Israël : l'affirmer et l'affiner</i>	116
Shemot - <i>Droit dans ses bottes</i>	119
Vaéra - <i>Le cœur a ses raisons</i>	123
Bo - <i>Vivre le miracle</i>	127

Remerciements

עץ חיים היא למחזיקים בה ותמכיה מאשר

***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux***

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Leida Kala à Jessica Myriam Baroukh bat Sarah Valerie
- Leida Kala à Eva Hava bat Dina Bellaïche
- Hatslakha aux familles Bellaïche, Sebagh, Benazra et Oualid
- Braha et Hatslakha à Aurel ben Yaacov, Lea Bat Esther, Ela Esther, Talya Rose, David Yehia, Nathan Nessim Ben Lea

Pour la guérison

- Charley Haïm Benjamin Ben Alice
- Julie Juliette Simha bat Messaouda Mazal
- Rahel bat Sultana Odette
- Daniel Haï ben Esther
- Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther
- Daniel-Haï Itz'hak ben Osnat
- Rav Moshé ben Esther

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Ora Simha bat Fanny Freha

Pour l'élévation de l'âme

- Rav Avraham Dov ben Shlomo Zalman zatsal
- Yaacov Ben Freha Hazout z"l
- Rivka Zylber Bat Yoheved z"l
- Sylvie z"l bat Lucienne Léa
- Michael Novikov z"l
- Jacob Abraham Danan ben Danielle Baya Bescoun z"l
- Dany Myriam bat Élixa BOUBLI z"l
- René Avraham ben Morde'haï z"l - 26 Heshvan
- Rosette Zara bat Sultana z"l z"l - 8 Kislev
- Rav Shlomo Meyer ben Freha z"l - 11 Kislev
- Moché ben Sultana z"l - 12 Kislev
- Richard Aharaon ben Fortunée Mazal z"l
- Claude Itzhak ben Fortunée Mazal z"l
- Peggy bat Esther z"l - 15 Kislev
- Moché Michael ben Aline Bahla Rahel z"l - h"y d- 17 Kislev
- Robert Baroukh ben Jamile TARRAB Hacohen z"l - 24 Kislev
- Danielle Baya Bescoun bat Georgette Adila z"l - 29 Kislev
- Eliahou Alain ben Esther Adjadj z"l - 3 Tevet 5781
- Tamar bat Monique Assouline née Soussan z"l - 11 Tevet
- Amram Yona ben Hana z"l - 5 Shevat

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :
appelez - nous au 0177 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)



HAYEI SARAH

Semaine du 18 au 24 Heshvan 5782 - 24/10/21 au 30/10/21

Prendre pour épouse ?

Qu'est-ce que la Torah a à enseigner sur le mariage ? Le Rambam [MISHNEI TORAH, ISHOUT, 1 :1] le résume ainsi : "Avant le don de la Torah, un homme qui rencontre une femme dans la rue, s'ils veulent l'un et l'autre se marier, l'homme fait rentrer la femme chez lui et ils vivent une vie maritale dans l'intimité, et c'est cela être marié. Avec le don de la Torah, les Juifs ont reçu l'obligation que si un homme souhaite épouser une femme, il doit avant toute chose l'"acquérir" devant des témoins, et seulement après elle sera considérée comme son épouse, comme il est écrit : *"lorsqu'un homme "prendra" une femme, [puis] s'unira à elle"*.

Qu'est-ce que cette acquisition ? Il est insensé d'imaginer que la femme appartient à son mari comme une maison à son propriétaire. Si le sens commun ne suffit pas à se défaire de cette idée, de multiples exemples dans le Talmud montrent clairement que ce n'est pas le cas. En fait, la Torah nous indique par ce verset qu'il y a une étape officielle précédant la vie maritale : la contractualisation du mariage devant témoin. Cet acte, que la Torah décrit par le fait qu'un homme **"prend"** une femme avant de pouvoir vivre intimement avec elle, est appelé par nos sages *Kidoushin*, sanctification. C'est cette solennité qui assure





le plein engagement et la fidélité des conjoints, et donc la stabilité du couple dans le temps au-delà des épreuves.

Les *Kidoushin*, c'est la procédure dans laquelle le '*Hatan* donne à sa *Kala* une bague sous la '*Houpa*. C'est par ce geste que les époux contractent le mariage. La *Guemara* [KIDOUSHIN 2A] demande : d'où sait-t-on que l'on peut réaliser cet acte d'acquisition (de mariage) avec de l'argent (ou un objet de valeur : de nos jours, la bague) ? Et de répondre : nous l'apprenons de l'achat par Avraham du champ d'Efron, en vue d'y installer la sépulture de sa défunte épouse Sarah. En effet, le même terme est utilisé dans le verset qui établit le mariage ("*Lorsqu'un homme prendra [YIKA'H] une femme...*", DEVARIM 24 :1) et dans la transaction dans laquelle Avraham dit à Efron (le propriétaire du champ) : "*L'argent du champ, prends-le moi [KA'H MIMENI]*" [BERESHIT 23 :13]. On peut donc apprendre d'un verset à l'autre (système dit de *Guezera Shava*) : tout comme le champ a été "pris" (c'est-à-dire acquis) par l'argent, de même la femme peut être "prise" (c'est-à-dire épousée) par l'argent.

Mais ici, les questions reviennent avec force. La comparaison entre le mariage et l'achat d'un champ est surprenante. Est-ce qu'on se marie avec une femme comme on achète un champ ? Et pas n'importe quel champ : c'est de surcroît celui qui sert à enterrer Sarah, l'épouse d'Avraham. Cet argent (ou la bague aujourd'hui) utilisé pour contracter le mariage, ferait funestement écho à la mort du conjoint... N'y avait-il pas d'autre exemple dans la Torah de transaction par l'argent où le verbe "prendre" (pourtant fréquent) est utilisé, et qui aurait pu servir à enseigner que "prendre", c'est prendre par l'argent ?

Mais nos sages n'ont certainement pas choisi ce verset par hasard. Si l'on observe bien (cela n'a pas échappé à *Tossefot*), l'objet du verbe "prendre", n'est pas le champ mais l'argent du champ, et Avraham ne le prend pas, mais il demande à Efron de le prendre –donc, il le donne ! Ce "*KA'H MIMENI*" décrit donc plus l'action de donner que celle de prendre.





Et on retrouvera la même nuance lorsque le '*Hatan* épouse la *Kala*. Donner une bague, c'est certes un acte qui a la forme et la solennité d'une acquisition. Mais il n'en reste pas moins que le premier geste du '*Hatan*, celui qui génère la relation maritale, c'est le geste de donner – pas celui de prendre.

Celui qui se marie pour "prendre" au sens simple, c'est à dire pour ce que sa femme va lui apporter, les besoins qu'elle va combler, son mariage est voué à l'échec, comme l'insinue d'ailleurs la suite du verset [DEVARIM 24 :1]: "*Quand un homme prendra une femme, et s'unira à elle, alors si elle ne trouve pas grâce à ses yeux car il aura trouvé en elle quelque chose de vicieux, il écrira une lettre de divorce [...]*". C'est peut-être cette ambiguïté du verbe "prendre" que nos Sages ont cherché à lever avec l'exemple d'Avraham, en explicitant comment il faut "prendre". Comme une façon de dire : cet acte d'acquisition qui forme le mariage, doit être dans une optique de donner, et non de prendre. Rav Dessler développe d'ailleurs l'idée pourtant contre-intuitive, que l'amour émerge chez celui qui donne, plus que chez celui à qui il donne. C'est le fait de donner qui génère le sentiment d'amour, plus encore que le fait de recevoir. Il fait remarquer que le mot "Ahava" est à rapprocher de la racine "hav" qui veut dire "donner". Il n'est donc pas anodin que le mariage soit contracté par un geste de don.

Nous nous sommes étonnés que la source de ce mode de contractation du mariage soit l'achat par Avraham de la sépulture de sa défunte femme, ce qui ne semble pas être l'apogée du mariage de notre patriarche... Loin d'être de funeste augure, cette comparaison est au contraire porteuse d'un bel enseignement. En acquérant à prix fort le champ d'Efron, Avraham fait preuve d'une générosité de très haut niveau. S'occuper des besoins funéraires d'un défunt est qualifié de *Hessed Shel Emet*, une générosité authentique, car celui qui le fait n'attend absolument rien en retour de celui pour qui il le fait – et qui





n'est plus de ce monde. C'est du 'Hessed à l'état pur, absolument désintéressé. C'est donner, sans prendre rien en retour. Et c'est de cet acte de don ultime dont on s'inspire pour savoir comment l'homme doit "prendre" sa femme pour épouse. Un mariage qui est réalisé dans cette forme et dans cette optique, est un mariage qui est éternel, qui dépasse même la disparition physique du ou des conjoints tant il s'inscrit au-delà du monde physique.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





TOLDOT

Semaine du 25 Heshvan au 2 Kislev 5782 - 31/10/21 au 06/11/21

L'approche féminine

Toldot est une des *Parashiot* les plus étonnantes, car elle nous présente la manière dont Yaacov, sous l'ordre de sa mère Rivka, trompe son père Itzhak pour récupérer les bénédictions qu'il destinait à son frère aîné Essav. Les questions, classiques, s'accumulent. Essav « expert en chasse », « homme des champs », a renoncé à son droit d'aînesse et tout le potentiel de spiritualité qu'il représente, pour satisfaire une envie pressante de manger des lentilles. Comment Itzhak a-t-il pu se tromper sur la nature de son fils Essav au point de vouloir le bénir plutôt que Yaacov, l'« homme intègre », qui « siège dans les tentes » où l'on étudie la Torah ? Pourquoi de surcroît demande-t-il à Essav de partir à la chasse avant de le bénir ? Et surtout, comment comprendre qu'une bénédiction subtilisée par quelqu'un à qui elle n'était pas destinée, puisse avoir le moindre effet ?

Le *Malbim* comprend que le côté rustre d'Essav n'avait pas échappé à Itzhak. Son intention était de l'orienter positivement, de lui donner la possibilité de continuer ce en quoi il excellait mais en lui donnant un but élevé, en créant un partenariat entre lui et son frère Yaacov, ce qui permettrait à ce dernier de se consacrer entièrement à la spiritualité en étant déconnecté du monde matériel. Voilà pourquoi il réservait une bénédiction d'opulence à Essav, pour *in fine* servir Yaacov dans sa sainte





tâche d'élévation du monde. On comprend alors que lorsqu'il envoie Essav chasser avant de pouvoir le bénir, Itzhak cherche à vérifier que son fils est bien apte à cette mission de travailler la matérialité pour servir des intérêts spirituels (en l'occurrence la *Mitsva* d'honorer son père, par un délicieux plat).

Rivka, plus pragmatiquement, sait qu'Essav est trop plongé dans le monde matériel et le vice pour apprécier servir son savant de frère. Elle a un projet différent : que Yaacov bénéficie lui-même de la prospérité, lui qui saura l'utiliser uniquement à des fins spirituelles. On peut comprendre que malgré le détournement, les bénédictions aient fonctionné étant donné qu'ultimement, l'intention du bénisseur (Itzhak) qui était de permettre à Yaacov de réaliser son travail spirituel, est conservée même dans le projet de Rivka – bien que la mise en oeuvre soit différente puisque désormais Yaacov a aussi affaire à la matérialité.

Il semble y avoir dans cette divergence de projets entre Itzhak et Rivka l'illustration de la manière dont nos sages conçoivent la différence entre l'homme et la femme. Rabbi Akiva, dans un célèbre passage de la *Guemara* [SOTA 17A], enseigne : « *Un homme et une femme, s'ils en ont le mérite, la Chekhina (présence divine) réside entre eux. Sinon, le feu les dévore* ». Rashi explique que le mot « *Ish* אִישׁ » (l'homme) et « *Isha* אִשָּׁה » (la femme), ont une racine commune mais une différence importante : *Ish*, l'homme, contient un *Youd* mais pas de *Hé*. *Isha* (la femme) contient un *Hé* mais pas de *Youd*. Dans le couple, si chacun donne sa contribution propre, on obtient *Youd-Hé* qui est le nom de Hashem. En revanche, si l'on retire à *Ish* et *Isha* le *Youd Hé*, si les conjoints ne laissent pas de place à la transcendance au sein de leur couple, alors mécaniquement il ne reste plus que les lettres *Alef* et *Shin* qui forment *Èsh*, le feu.





Rav Pielet explique que la contribution de l'homme c'est le *Youd* (י). C'est le plus petit caractère de l'alphabet hébraïque, qui nécessite à peine plus d'encre qu'un point, et qui flotte au-dessus des lignes. Il représente la vocation purement spirituelle de l'homme, déconnecté des contingences matérielles. La contribution de la femme, c'est le *Hé* (ה). Dans le *Hé*, on retrouve aussi le *Youd*, l'élément spirituel, mais il prend racine au bas de la ligne, et est comme enchâssé dans un *Dalet*. Le *Dalet* s'étend verticalement et horizontalement, il a comme valeur numérique quatre comme les quatre coins du monde. La féminité donne une perception plus réelle de la corporalité. Par exemple, dans la conception de l'enfant, la contribution du père est fugace alors que la femme porte l'enfant dans sa chair. Même si c'est évidemment un motif général qui peut se décliner différemment dans chaque cas, si l'homme apporte un projet spirituel idéaliste, la femme donne pragmatiquement vie à ce projet dans ce bas-monde.

Il se pourrait que ce soit le sens profond d'un enseignement qui revient à plusieurs reprises dans le *Midrash* et qui mérite d'être compris correctement. Nos Sages enseignent : « *le pain, c'est la femme* ». Par exemple, lorsque Yossef devient intendant chez Potifar, la Torah nous dit que celui-ci a confié à Yossef la gestion de tout ce qu'il possédait, sauf « *le pain qu'il mangeait* » [BERESHIT 39 : 6], que le *Midrash* comprend comme faisant référence à l'intimité avec sa femme. De même, lorsque Moshé arrive chez Yitro, celui-ci l'invite à « *manger du pain* » [SHEMOT 2 : 20] : il lui propose en réalité la main de sa fille. Le *Natsiv* [SUR BAMIDBAR 28 : 2] indique que le mot « *le'hem* », le pain, vient d'une racine qui signifie unifier (en hébreu moderne, « *léal'him* » c'est souder), car le pain entraîne la satiété qui est une union forte entre le corps et l'esprit. Les sacrifices sont appelés « *la'hmi* » (Mon pain) car ils ont aussi cette vocation de créer l'harmonie entre les mondes inférieurs et supérieurs. Ainsi la métaphore du pain renvoie à la femme en ce qu'elle permet l'expression de la spiritualité dans un cadre corporel.





Concernant Yaacov, le père du peuple juif, c'est finalement l'approche (féminine) de Rivka qui a été retenue puisqu'il bénéficiera des bénédictions matérielles qu'il devra utiliser à bon escient alors qu'Itzhak aurait souhaité qu'il soit entièrement séparé des contingences matérielles. Il est d'ailleurs remarquable que bien qu'Itzhak avait demandé seulement « *un mets savoureux* » [BERESHIT 27 : 4], Rivka fait transmettre à Itzhak « *le mets savoureux et le pain* » [BERESHIT 27 : 17], ce qui peut s'interpréter comme un subtil message envoyé à son mari pour partager avec lui cette approche féminine.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





VAYETSÉ

Semaine du 3 au 9 Kislev 5782 - 07/11/21 au 13/11/21

Que chacun apporte sa pierre à l'édifice

Au début de notre *Parasha* et alors que Yaacov Avinou s'apprête à passer la nuit en chemin sur la route de Haran, la Torah nous précise qu'il « prit **des** pierres de l'endroit et les mit sous sa tête ». S'ensuit le fameux rêve de l'échelle qui pointait vers le ciel. Et au réveil, Yaacov « prit **la** pierre qu'il avait mise sous sa tête et l'érigea en monument (*Matseva*) ». Rashi cite le *Midrash* [BERESHIT RABBA 68 :11] qui dit que les pierres que Yaacov avait sélectionnées se sont disputées, chacune voulant être celle sur laquelle il reposerait sa tête, et qu'aussitôt Hashem les a fondues en une seule pierre. Nous devons nous efforcer de comprendre ce à quoi nos Sages veulent faire allusion à travers cette histoire de pierres qui se disputent...

Rappelons-nous qu'il se joue lors du passage à Haran un tournant important dans l'histoire : Yaacov y arrive célibataire et en repart marié et père des douze fils qui formeront les douze tribus d'Israël, c'est-à-dire le peuple juif. Avant lors, le « pré-judaïsme » était conduit par les *Avot* (Avraham et Itzhak et Yaacov) qui, chacun dans leur génération, avaient assumé à eux seuls et selon leurs qualités propres le service divin. Le peuple juif (les *Bnei Israël*) ne commence réellement qu'avec la descendance de Yaacov (ultérieurement nommé Israël), qui est au nombre de douze. Cette multiplicité constitue à la fois une bénédiction,





celle de la diversité et de la richesse des différences, et un défi : celui de l'entente et de l'unité.

Pour tenter de mieux comprendre ce qui est en jeu, faisons le détour par l'un des interdits de la Torah, celui d'ériger une *Matseva*, un autel constitué d'une seule pierre : « Tu n'érigeras pas de monument (*Matseva*), chose que l'Eternel ton Dieu déteste » [DEVARIM 16 :22]. Pour quelle raison Hashem déteste-t-il la *Matseva* ? Rashi nous explique que c'était une forme d'autel utilisée par les idolâtres. Cette explication n'est pas suffisante, puisque le *Mizbeah*, forme d'autel autorisée et privilégiée dans le judaïsme et qui consiste, elle, en une association de plusieurs pierres, est également présente chez les nations idolâtres [VOIR DEVARIM 12 :3], et pourtant Hashem ne la réproouve pas. Par ailleurs, il faut comprendre pourquoi les *Avot* ont à plusieurs reprises érigé des *Matsevoth*.

Le *Shem miShmouel* (Rav Shmouel Borenstein sur *Parashat Shoftim*) donne une explication fascinante sur cet interdit de la Torah de faire une *Matseva* : le service divin, dans le peuple juif doit se faire non pas de manière uniforme, mais par l'association des spécificités et des qualités de chacun dans un ensemble harmonieux. C'est pourquoi le *Mizbeah* (qui est constitué de plusieurs pierres, douze d'ailleurs dans le cas de celui érigé par Eliahou sur le mont Carmel – VOIR ROIS I, 18: 31-32) est la forme d'autel privilégiée. A la question de savoir pourquoi dans ce cas, la Torah nous rapporte que les *Avot* ont construit des *Matsevoth*, le *Shem miShmouel* répond que Avraham, Itzhak et Yaacov représentaient chacun un chemin unique et fort de *Avodat Hashem*. Mais la transition vers la diversité s'est faite justement avec Yaacov dans notre *Parasha*. En effet, on peut remarquer qu'en allant à Haran, il a construit une *Matseva*, symbole de la *Avodat Hashem* « unique » guidée par les *Avot*. En revanche, sur le chemin du retour et alors qu'il est accompagné de ses enfants [dans la *Parasha* de la semaine prochaine, voir BERÉSHIT 3 :20],





il érigea un *Mizbéah*, symbole de la *Avodat Hashem* dans la diversité, après la naissance du peuple juif.

Pour revenir à nos pierres qui se sont disputées, dans un second *Midrash* [BERESHIT RABBA 68 :37] Rabbi Yehouda précise qu'elles étaient au nombre de douze et que Yaacov voulait voir si elles pourraient s'assembler en une seule, ce qui signifierait qu'il serait le père des douze tribus. Et cela a marché !

Signe que l'unité dans la diversité et dans l'expression forte des individualités peut fonctionner, et donc qu'un peuple juif « diversifié » peut naître de Yaacov. Mais à quelle condition ? Ou plutôt par quel mécanisme l'association des individualités crée une unité harmonieuse plutôt que la dispute ? Si l'on y regarde de plus près, ces pierres qui se sont disputées se sont finalement unies parce que leur dispute avait un but noble : être le support de la tête du *Tsadik*. Elles viennent nous apprendre que, dans le peuple juif, la diversité est une richesse seulement dans la mesure où chacun utilise ses spécificités comme support de sa *Avodat Hashem*. C'est ce que symbolise le campement des douze tribus dans le désert, chacune avec son emblème propre mais toutes réunies autour du *Mishkan* au centre, symbole de la *Avodat Hashem*. Ou bien le pectoral du *Cohen Gadol*, où chaque tribu avait sa pierre précieuse particulière... mais toutes étaient assemblées sur le cœur du *Cohen Gadol*, dont le rôle est de diriger la *Avodat Hashem*. Si chacun, dans ce qu'il a de plus personnel, se concentre vers le but le plus élevé possible et qui dépasse ses intérêts propres (la *Avodat Hashem*), alors ce but ultime unifie l'ensemble et le rend harmonieux et riche de ses différences.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





VAYISHLAH

Semaine du 10 au 16 Kislev 5782 - 14/11/21 au 20/11/21

Dina et Hanoucca

Adaptation d'un extrait du Ohr Guedaliahu (Rav Guedalia Schorr)

« לֹא שְׁלוֹתַי, וְלֹא שְׁקֵטַתִּי וְלֹא-נַחְתִּי; וַיָּבֹא רָגַז » « Je n'ai trouvé ni la paix, ni la quiétude, ni le repos, et les ennuis sont arrivés » [JOB 3 :26]. Le *Midrash* [BERESHIT RABA 84 :2] trouve dans ce verset une allusion aux épreuves qu'a rencontré Yaacov durant sa vie : « *Je n'ai trouvé ni la paix* – à cause d'Essav, *ni la quiétude* – du fait de Lavan, *ni le repos* – en raison de ce qui est arrivé à Dina, *et les ennuis sont venus* – c'est alors qu'il a été pris par les ennuis liés à Yossef [qui sera jaloué et vendu par ses frères] ». Ailleurs pourtant, un autre *Midrash* [SHEMOT RABA 26 :1] semble associer ce même verset aux différents exils que devra subir le peuple d'Israël : « *Je n'ai trouvé ni la paix* – à cause de la Babylone, *ni la quiétude* – du fait de la Médie, *ni le repos* – à cause des Grecs, *et les ennuis sont venus* – lors de l'exil d'Edom (Rome). Comment concilier ces deux interprétations apparemment bien distinctes d'un même verset ?

Rav Guedalia Schorr livre une étude brillante qui donne un aperçu de la profondeur et la cohérence du propos de nos maîtres dans le *Midrash*. Il explique que les quatre épreuves de la vie de Yaacov préfigurent les quatre exils que ses descendants – le peuple d'Israël, auront à subir. Plus encore, les forces qu'il a déployées lors de ces épreuves serviront à ses descendants pour survivre et résister aux quatre exils, selon





le principe (détaillé dans le *Midrash* et rendu célèbre par le Ramban) que « *Maassei Avot Siman laBanim* », ce que les patriarches ont fait retentit similairement sur leurs descendants. Concentrons-nous sur la troisième épreuve, « *Velo na'hti* » qui fait allusion à ce qui est arrivé à Dina. Rav Schorr explique que cet épisode préfigure l'exil infligé par les Grecs à (au moins) quatre niveaux : le contexte est similaire, les faits se ressemblent, leur cause ainsi que leur résolution sont comparables.

Le contexte. Si les mots qui décrivent le répit, utilisés dans le *Midrash* (*Shalvati / Shakateti / Na'hti*), sont quasi-synonymes dans leur traduction française, en hébreu chacun apporte un élément spécifique et décrit avec justesse l'épisode auquel le *Midrash* les associe. Le troisième, « *Velo Na'hti* » est de la même racine que « *menou'ha* », le repos au sens d'être posé, installé, fixé. Lorsque la Torah [DEVARIM 12:9] dit « car vous n'êtes pas encore arrivé au repos – *El haMenou'ha* », nos Sages comprennent que la « *menou'ha* » sera l'installation d'un temple fixe (à Shilo) qui marque la prise de possession complète de la Terre d'Israël après sa conquête. Or l'exil infligé par les Grecs est le seul des quatre exils à avoir eu lieu sur la Terre d'Israël, privant ainsi les Judéens d'une « *menou'ha* », d'un état de repos spirituel ultime et d'une emprise totale sur leur terre, d'où l'allusion que nos Sages y voient dans l'expression « *Lo Nah'ti* ». De même, l'épisode de Dina est le seul qui se déroule entièrement en terre d'Israël (à Naplouse – Shekhem), d'où la frustration qu'aurait pu formuler Yaacov de ne pas pouvoir atteindre la *menou'ha* alors qu'il est sur la terre qui lui est promise.

Les faits. L'intention des Grecs était d'effacer toute spécificité juive. Par l'hellénisation bien sûr, mais aussi par des décrets et sévices très concrets. C'est ainsi qu'ils interdirent aux juifs de se circoncire. Pour détruire la pureté du foyer juif, ils instaurèrent le droit de cuissage : la fiancée juive était livrée de force au gouverneur d'occupation local avant de pouvoir se marier. Ce dernier décret est préfiguré par





l'épisode de Dina dont la pureté est souillée par Shekhem, fils de 'Hamor, prince de la province dans laquelle Yaacov a établi domicile. La volonté de nier la spécificité juive par les habitants locaux s'exprime par leur consentement à se circoncire, comme si la différence entre eux et les fils de Yaacov tenait à un morceau de chair. C'était ignorer que la circoncision sur quelqu'un qui n'a pas reçu le commandement de *Brit Mila* est un simple acte chirurgical et un signe de façade alors que chez le Juif elle vient inscrire en lui une empreinte de sainteté.

Leur cause. Immédiatement après l'épisode de Dina, Hashem demande à Yaacov de quitter Shekhem pour aller construire un autel à Beit-El [BERESHIT 35 : 1]. Rashi comprend de cette juxtaposition que le malheur qui est arrivé à Yaacov de voir sa fille déshonorée est dû au fait qu'il a trop tardé (en s'installant à Chekhem) pour accomplir le vœu qu'il avait fait lors de sa fuite vingt ans plus tôt de construire un autel pour Hashem à l'endroit où Il lui était apparu en rêve. Si cette punition peut paraître disproportionnée, il faut comprendre qu'Hashem a porté ce regard rigoureux sur Yaacov seulement pour lui donner l'opportunité de déployer les forces qui serviront à ses descendants pour résister au péril Grec. Celui-ci s'est précisément abattu sur les Judéens pour une raison qui ressemble au manquement qui fut reproché à Yaacov en son temps. Le *Ba'h* [SUR LE TOUR ORAH HAIM 670] explique en effet que les juifs ont fait preuve de laisser-aller dans la pratique du service divin au Temple, ce qui leur a valu de le voir souillé.

Leur résolution. Le commandement de construire un autel à Beit-El qui fait suite à l'incident de Dina n'est pas sans rappeler les efforts que les juifs entreprirent pour restaurer et inaugurer le *Beit haMikdash* après la dévastation laissée par les Grecs à l'époque de Hanoucca. D'ailleurs d'après certaines sources [PIRKEI DERABI ELIEZER] Yaacov a posé à Beit-El le rocher de la fondation (*Even haShetia*) du futur Temple. Il est encore plus remarquable de voir qu'en vue de construire cet autel, la Torah





précise que Yaacov demande à ses fils de se débarrasser de tout objet ayant pu servir à l'idolâtrie et de se purifier. Le Ramban [SUR BERESHIT 35 : 4] comprend que ces objets n'étaient pas en principe voués à l'anathème (sinon les enterrer aurait été insuffisant), mais que dans le cadre de l'inauguration de cet autel il fallait se montrer plus rigoureux et n'y mêler aucune forme d'impureté, même lointaine. L'analogie s'impose avec la fiole d'huile pure que les *Hashmonaïm* ont désespérément cherchée pour inaugurer le *Beit haMikdash* – bien qu'une telle impureté n'aurait pas dû être totalement invalidante. Comme si les évènements causés par une certaine négligence ne pouvaient être réparés que par un surplus de zèle.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





VAYESHEV

Semaine du 17 au 23 Kislev 5782 - 21/11/21 au 27/11/21

Grands et petits cadeaux...

(Inspiré des *Sihot Moussar*, Rav Haim Leib Shmouelewitz)

Dans notre *Parasha*, Yossef est jaloué par ses frères qui lui en veulent au point de vouloir se débarrasser de lui : ils le jettent au fond d'un puits, dont le *Midrash* nous dit qu'il était rempli de serpents et scorpions. A ce moment précis, la Torah nous dit qu'ils virent une caravane d'Ismaélites, ce qui les fit soudainement changer de plan : ils décidèrent de laisser la vie sauve à Yossef, et de le vendre en esclave à ces Ismaélites plutôt que de le laisser croupir dans le puits.

La Torah, dont on sait que chaque mot est compté, précise au sujet de cette caravane que « leurs chameaux portaient des aromates, du baume et du lotus » [BERESHIT 37 :25]. Pourquoi donc fallait-il nous en décrire le chargement si précisément ? Le *Midrash* [BERESHIT RABBA 84 :17], cité par Rashi, nous donne une explication. Hashem a en réalité accordé une faveur spéciale à Yossef en lui rendant son voyage vers l'Égypte agréable, puisque d'habitude (déjà à l'époque...) les Ismaélites transportaient du pétrole et du naphte, dont l'odeur est nauséabonde, et que Yossef a eu cette fois la « chance » de tomber sur des vendeurs de produits parfumés.

On peut se demander : quelle est la valeur d'une telle faveur pour Yossef, qui s'attendait certainement à mourir au fond du puits et qui





a dû être soulagé et se sentir sauvé lorsqu'on l'en a extrait ! A côté du miracle d'une vie sauvée (quelle était la probabilité qu'une caravane passe précisément à ce moment-là !), celui d'un voyage un peu plus agréable et parfumé paraît presque ridicule... Pourquoi la Torah le mentionne donc ?

Un exemple similaire se trouve dans l'histoire de David et Goliath. Lorsque le jeune David arrive par miracle à vaincre le géant Goliath, le verset nous précise que Goliath est tombé par terre, tête la première [SAMUEL I 17 :49]. Le *Midrash* commente ce fait anormal (touché par la pierre au front, il aurait dû tomber vers l'arrière plutôt que vers l'avant) : c'est un miracle qui s'est produit, pour épargner douze coudées (environ six mètres) de marche à David lorsqu'il viendrait trancher la tête de Goliath en signe de victoire et pour effrayer les Philistins. En effet, Goliath mesurait environ trois mètres de haut (six coudées), s'il était tombé en arrière, David aurait eu à marcher un peu plus pour aller lui trancher la tête. Mais encore une fois, que représentent ces six mètres gagnés, alors que le vrai miracle est celui de la victoire dans un duel déséquilibré et qui engageait la survie de David, et au-delà, de tout le peuple juif ? Pourquoi insister sur ce « petit » miracle ?

Pour comprendre ces récits, donnons l'image d'un père qui offre une paire de chaussures à son enfant. Le fils est content et reconnaissant: sans son père il n'aurait rien, c'est son père qui lui permet de vivre dignement. Si à présent ce même père offre en plus une sucette à son enfant, c'est un type de cadeau tout à fait différent, qui crée un lien beaucoup plus intense avec l'enfant car ce cadeau ne vient répondre à aucune nécessité, il accentue simplement l'amour du père pour son fils. Le gros cadeau (les chaussures), c'est un *Hessed* (acte de générosité) qui vient répondre à un besoin chez l'enfant. Le petit cadeau (la sucette), c'est un *Hessed* qui transmet un sentiment d'amour, qui montre au fils qu'il compte aux yeux de son père. Le plus gros cadeau, c'est le petit cadeau.





Il en est de même pour Yossef qui, non seulement est sauvé, mais est sauvé non pas simplement par nécessité ou pour répondre à un besoin, mais également avec un « sourire » d'Hashem, une attention spéciale. Et pareil pour David. C'est à chaque fois dans le second, petit miracle qu'on peut observer le *Hessed* particulier d'Hashem, qui est un *Hessed* pur, débordant.

On retrouve exactement le même motif dans la fête de Hanoucca. Après la victoire tout à fait miraculeuse d'une poignée d'insurgés *Maccabim* contre les nombreuses troupes séleucides, a lieu un second miracle : une fiole d'huile restée pure pourra illuminer la *Menora* pendant huit jours. Mais que représente ce petit miracle comparé à l'immense miracle de la victoire militaire des *Maccabim* qui a permis la survie du peuple juif ? Ce « petit » miracle de la fiole d'huile, c'est le « sourire », la signature d'Hashem qui se conduit avec une générosité débordante. C'est ce surplus de miracle que l'on célèbre, ce *Hessed* pur et absolu d'Hashem envers nous. Sachons le remarquer, en être reconnaissant, et nous aussi faire preuve d'un vrai *Hessed*, pur et attentionné, au-delà des besoins d'autrui.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





MIKETS

Semaine du 24 au 30 Kislev 5782 - 28/11/21 au 04/12/21

Hanoucca : Célébrer la complétude

Retranscription libre d'une dracha du Shem miShmouel – rav Shmouel Borenstein

Poussés par la famine, les frères de Yossef se rendent à nouveau en Egypte pour s'approvisionner, cette fois accompagnés de Binyamin, le dernier de la fratrie, qu'ils ont été contraints de ramener avec eux. C'était la condition exigée par Yossef, qui est alors vice-roi d'Egypte et que ses frères n'ont pas encore reconnu, pour les revoir. Lorsqu'ils arrivent au palais de Yossef, la Torahh raconte que "*Yossef, apercevant parmi eux Binyamin, dit à l'intendant de sa maison : "Fais entrer ces hommes chez moi, et qu'on abatte des bêtes et qu'on les prépare, car ces hommes dineront avec moi"*" [BERESHIT 43:16]. Le *Shem miShmouel* fait remarquer qu'il ressort clairement de ce verset, que la raison du repas que Yossef fait préparer, c'est la présence de Binyamin. Mais quel rapport entre l'arrivée de Binyamin et le fait de servir un festin ?

Pour le comprendre, le *Shem miShmouel* propose une approche générale et très originale du concept de *Séouda* (grand repas à caractère obligatoire). Cette approche est d'autant plus intéressante à méditer, que l'on connaît l'importance et la fréquence des repas festifs dans le judaïsme – tous les prétextes semblent bons ! En réalité, nous dit





le Rabbi de Sokhatchov, toute *Séouda* vient célébrer un achèvement, une complétude. C'est la raison pour laquelle nos Sages enseignent qu'on doit faire une *Séouda* lorsqu'on finit l'étude d'une partie de la Torah ["*Ossim Séouda leGomra shel Torah*"; SHIR HA'SHIRIM RABBA 1 :9]. C'est cet enseignement qui est à l'origine du fameux *Siyoum*. C'est d'ailleurs selon le Ramban la raison pour laquelle la Torah nous relate qu'une partie des Hébreux ont mangé juste après le don de la Torah sur le mont Sinai [VOIR SHEMOT 24 :11].

Lorsqu'on atteint un *Gmar*, une fin, une complétude, il faut donc marquer le coup. Pourquoi par la nourriture ? Vaste question que le *Shem miShmouel* n'adresse pas directement, mais on peut proposer que manger, c'est un acte tout sauf anodin dans lequel on prend en nous ce qui nous est extérieur, on le digère, on le fait sien. Lorsqu'on assiste à un achèvement, il faut l'intégrer. La racine même du verbe manger (*Akhol* אכל) dénote la possibilité d'unifier un tout : *A-khol*, c'est א qui est l'unité, et אכ, qui est le tout.

Un autre exemple de *Seouda* dont le Talmud nous dit qu'elle est obligatoire, c'est celle du mariage. Lorsqu'un homme et une femme s'unissent, il y a parachèvement de la création. Le mariage, tel qu'il est conçu par la Torah, est bien plus qu'un cadre juridique. Après s'être cherchés et s'être providentiellement trouvés, deux êtres incomplets s'assemblent et ainsi reconstituent l'Homme dans ce qu'il a de plus originel, puisque la Torah nous relate que l'être humain a été créé à la fois homme et femme : "*Mâle et femelle Il les créa [...] et Il les appela "Adam"*" [BERESHIT 5 : 1] –c'est d'ailleurs le thème central des sept bénédictions qu'on lit sous la *Houpa*. Là aussi, puisqu'il y a complétude, il faut la célébrer (et l'intégrer) à travers une *Séouda*.

Les repas de Shabbat sont aussi à comprendre dans ce sens. On témoigne chaque semaine dans le *Kiddoush* qu'à la fin de l'oeuvre





créatrice, "Et Hashem acheva au septième jour l'oeuvre qu'Il avait faite, et Il se reposa" [BERESHIT 2 :1]. Rien d'étonnant dès lors, que cela doive-t-être célébré par une *Seouda*, puisque chaque semaine on doit revivre cet achèvement de la création du monde.

Revenons désormais à notre question initiale pour nous rendre compte que lorsque Binyamin arrive chez Yossef, la fratrie est intégralement réunie. Or cette fratrie forme une unité et une complétude toute particulière : les douze frères sont pères des douze tribus d'Israël, et on dit de Yaacov, leur père, que "*Mitato Shelema*" c'est-à-dire que ses enfants formaient un ensemble parfait. Le nombre douze, d'ailleurs, représente l'unité, même au niveau cosmique (les douze constellations, les douze mois...). Voilà donc pourquoi Yossef, à la vue de Binyamin et de toute la fratrie réunie, demande à ce que l'on serve une *Séouda*.

Cette étude du principe de la *Seouda* amène le *Shem miShmouel* à considérer pourquoi à Hanoucca, nos sages n'ont pas institué de *Séouda* obligatoire (mais seulement facultative), contrairement à Pourim où le *Mishté* (festin) est une obligation à part entière. Dans le cas de Pourim, on pourra se contenter de citer l'explication passionnante de rav A'Hay Gaon : celui-ci explique que la raison du *Mishté*, c'est justement parce qu'on doit faire une *Séouda* lorsqu'on termine un passage de la Torah, or à Pourim le Talmud nous indique que les juifs ont "pris sur eux" toute la Torah (comme un second don de la Torah). Mais pourquoi à Hanoucca, la remise en état du *Beit haMikdash* n'est pas considérée comme un achèvement qui justifie une *Séouda* ?

En réalité, la question est la même en ce qui concerne la *Brit Mila*. Fait peu connu, la *Seouda* de *Brit Mila* n'est pas *stricto sensu* une *Seoudat Mitsva*, en tout cas dans le Talmud [VOIR ORA'H HAIM 640, RAMA, MAHARIK, MAGUEN AVRAHAM], bien que de nos jours il y a ce qui semble être un *Minhag* très fort (et donc à caractère obligatoire) dans ce sens. Pourtant, c'est là où l'homme, imparfait lorsqu'il est encore porteur du prépuce, est parachevé ! Mais





c'est mal comprendre ce qu'est la *Mila*. Le fait de circoncrire l'homme, ce n'est pas une fin en soi, c'est un moyen. En le marquant dans son corps, on donne à l'enfant les moyens (et l'ambition) de vaincre ses pulsions et on le rend ainsi apte à vivre une vie de sainteté. Cela n'est pas un achèvement, c'est une mise sur les rails.

Il en est de même pour Hanoucca, qui a la même racine que *Hinoukh*, éducation, inauguration. En vainquant les Grecs et leur idéologie, les juifs ont surtout retiré l'obstacle qui obstruait leur élan spirituel. En rétablissant le *Beit haMikdash* et en le purifiant, les Juifs n'ont fait que préparer le terrain pour un renouveau spirituel. Ce n'est pas une fin, c'est la possibilité d'un début.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





VAYIGASH

Semaine du 1 au 7 Tevet 5782 - 05/12/21 au 11/12/21

Yossef et le souci de l'autre

En étudiant avec attention le comportement de Yossef *Hatsadik* au travers les *Parashiot* qui relatent son histoire, ou pourra y trouver une constante qui doit nous inspirer : le souci de l'autre, avec une attention et une précision impressionnante. Voyons cela au travers de trois épisodes.

Dans notre *Parasha*, au moment où Yossef se révèle à ses frères, la Tora nous indique [BERESHIT 45 :1-3] : *Et Yossef ne put se contenir devant tous ceux qui se tenaient près de lui. Il s'écria : « Faites sortir tout homme d'avec moi ! » Et nul homme ne fut présent lorsque Joseph se fit connaître à ses frères. Il éleva sa voix en pleurant. Les Égyptiens l'entendirent, la maison de Pharaon l'entendit. Yossef dit à ses frères : « Je suis Yossef. Mon père est-il encore en vie ? » Et ses frères ne purent répondre, car ils étaient stupéfaits devant lui.*

Yossef est en position de supériorité écrasante. Ses frères ne savent pas qu'il s'agit de lui. Il est vice-roi d'Égypte, et ils sont accusés d'avoir volé sa coupe, avec des preuves accablantes contre eux. Ils sont littéralement entre ses mains. Il pourrait à loisir se venger du mal qu'ils lui ont infligé vingt-deux ans auparavant, lorsqu'ils le jetèrent dans un puits infesté de scorpions avant de le vendre en esclave à





des marchands. À la place, une fois qu'il a pu constater chez eux une évolution et une prise de conscience et qu'il décide de se révéler à eux, il demande auparavant à tous les Égyptiens présents autour de lui de quitter la pièce, pour ne pas qu'ils assistent à la stupeur et à la honte que ses frères s'apprêtent à éprouver, et pour ne pas qu'ils passent pour des hommes vils qui ont pu vendre leur propre frère en esclave.

Ce réflexe est d'autant plus remarquable que Yossef se met alors en danger en restant seul sans ses gardes, face aux onze frères remontés [Cf. RASHI SUR LE VERS. 1 DE LA PARASHA]. Tout cela pour épargner à ses frères la moindre honte, au moment où il aurait été si facile pour lui de leur faire subir ne serait-ce qu'un dixième de l'humiliation qu'il a lui-même subi par leur faute. Et, comme le fait remarquer le *Or Ha'haim*, lui-même ne fait pas à ce moment-là attention à sa propre image : il pleure si fort que ses cris sont entendus dans toute la maison de Pharaon. Mais lorsqu'il s'agit de ses frères, il fait tout pour leur éviter une honte en public.

Il y a dans cette attitude de Yossef deux composantes. D'abord, une attention extrême à l'autre et à ses besoins. Dans un second temps, une annulation totale de soi, et de son intérêt, face à ces besoins de l'autre.

La première composante peut être observée un peu plus tôt dans l'histoire de Yossef, lorsque, alors en prison pour des faits qu'il n'a pas commis, il remarque que deux des prisonniers –deux officiers de Pharaon qui ont été démis de leurs fonctions– ont mauvaise mine

[BÉRÉCHIT 40 : 6-7] :

Et Yossef vint vers eux au matin. Il vit qu'ils étaient tourmentés. Il demanda aux officiers de Pharaon [...] : « pourquoi votre visage est-il sombre aujourd'hui ? »

S'ensuit le récit de leurs rêves, que Yossef va magistralement interpréter. Rav Yaacov Kamenetsky zatsal souligne le fait que Yossef





a eu l'attention nécessaire pour remarquer un changement d'humeur chez ces officiers et s'en enquérir, alors que les officiers de Pharaon étaient des gens vils et corrompus, qui étaient responsables de son emprisonnement à tort, et qui n'ont aucune gratitude – comme cela sera constaté dans la suite, le maitre-échanson ne prenant pas la peine de rappeler Yossef au bon souvenir de Pharaon une fois rétabli dans ses fonctions. On voit ici l'attention toute particulière que Yossef porte à son entourage.

La seconde composante du souci de l'autre apparait dans notre *Parasha* au moment où Yossef s'apprête à retrouver son père après vingt-deux ans d'une douloureuse séparation. Le verset nous indique [BERESHIT 46:29] : *Yossef attela son char, il alla à la rencontre d'Israël, son père, en Gochen. Il lui apparut, il tomba à son cou et pleura à son cou encore.*

Ce verset contient plusieurs anomalies. D'abord, pourquoi doit-on nous dire que Yossef attela son char ? Que vient apporter ce détail ? À cette question, le *Midrash* répond que la Tora veut nous montrer tout le zèle dont Yossef a fait preuve dans la préparation de ces retrouvailles, au point qu'il s'est lui-même chargé d'atteler le char, plutôt que de confier cette tâche à son personnel – alors qu'il était vice-roi d'Égypte ! Autre anomalie, soulevée notamment par le Ramban : pourquoi nous dit-on qu'il lui est 'apparu' ? Que cela vient-il ajouter ? De la suite du verset, il est évident qu'ils se sont vus ! De plus, il aurait été plus logique de dire : « *Il le vit* » plutôt qu'« *il lui apparut* ». Rashi précise d'ailleurs : « *c'est Yossef qui apparut à son père* – et non l'inverse... »

Rav Eliahou Lopian suggère l'interprétation suivante. Au moment de retrouver son père, Yossef est certainement envahi d'une immense émotion et d'un très grand enthousiasme. Mais il sait qu'au même moment, son père sera lui aussi pris par des sentiments au moins aussi intenses que les siens. Pleinement conscient de cela, Yossef choisit de préparer les retrouvailles avec zèle, non pas dans le but de satisfaire





son propre enthousiasme, mais plutôt pour satisfaire l'envie de son père. L'action est la même, mais le but est différent. Yossef ne « voit » pas son père : il « se montre » à lui. Il réussit magistralement à annuler sa propre volonté et ses propres désirs, ou plutôt à les transcender en satisfaisant à la place ceux de son père.

Yossef *Hatsadik* nous apprend à faire preuve d'une attention extrême à l'autre, et à dompter nos propres désirs pour prendre en compte ses besoins.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





VAYÉHI

Semaine du 8 au 14 Tevet 5782 - 12/12/21 au 18/12/21

Shema Israël - l'affirmer et l'affiner !

Dans notre *Parasha*, Yaacov sent sa fin approcher et demande à ses douze enfants de l'entourer, pour qu'il puisse leur dire ses derniers mots et les bénir. Il commence en demandant : « *Rassemblez-vous, et je vous dirai ce qui vous arrivera à la fin des temps. Réunissez-vous et écoutez, fils de Yaacov, et **écoutez Israël** votre père !* » [BERÉSHIT 39:1-2] Puis il poursuit avec les bénédictions successives de chacun de ses enfants, en commençant par l'ainé Reouven. Ces versets posent plusieurs questions : pourquoi est-il tellement important de préciser que ses enfants doivent se réunir [*héassefou*] et se rassembler [*hikavetsou*] pour entendre parler de la fin des temps ? De plus, il semble en réalité que Yaacov se détourne d'un coup de sa prophétie sur la fin des temps pour entamer ses bénédictions. Enfin, pourquoi cette insistance sur le commandement d'**écouter Israël** – second nom de Yaacov ?

La *Guemara* [PESSAHIM 56A] rapporte au nom de Rabbi Shimon ben Lakish une version plus détaillée de l'histoire qui permet de mieux comprendre ces versets : « *Yaacov voulait révéler à ses enfants la date de la fin des temps, mais la présence divine s'est retirée de lui. Il s'est alors demandé : peut-être, D. nous en préserve, y aurait-t-il un défaut dans ma descendance ? [...]* Ses fils lui ont alors répondu « **Shema Israel, Hashem Elokeinou, Hashem**





Ehad! » – **écoute Israël** – 2^e nom de Yaacov leur père, qui fait écho à l'usage du verset cité plus haut : « écoutez Israël »], de même que dans ton cœur l'unité d'Hashem est parfaite, de même dans nos cœurs respectifs cette unité est tout aussi parfaite. À ce moment, Yaacov Avinou s'exclama « **Baroukh Shem Kevod Malkhoutho léOlam vaEd!** – Loué soit Son nom glorieux à tout jamais ! »

Par la suite, cette même *Guemara* demande si, en ce qui nous concerne, nous devons oui ou non prononcer la phrase « *Baroukh Shem Kevod Malkhoutho léOlam vaEd* » lorsqu'on récite le *Shema*. D'un côté, nous dit-elle, Yaacov Avinou l'a lui-même dit. De l'autre, Moshé Rabeinou ne l'a pas dit, lorsqu'il a enseigné les versets du *Shema* [DANS DEVARIM, 6:4]. Et la *Guemara* de trancher : **le dire, mais à voix basse!** Quel est ce compromis ? Et d'où vient cette différence entre Yaacov et Moshé ?

Rav Moshé Gantz [PENEI CHABBAT] fait remarquer que, bien que le texte du *Shema* soit identique, la **situation d'énonciation est tout à fait différente dans le cas de Yaacov et dans le cas de Moshé**. Lorsque, dans *Vaethanan*, **Moshé Rabeinou** exhorte « *Shema Israel, Hashem Elokeinou, Hashem éhad* », il s'agit là **d'un ordre, d'un commandement**, adressé au peuple d'Israël : celui d'entendre ce message de l'unité divine, de le comprendre, de l'intérioriser. Lorsque, plus de deux siècles auparavant, et comme la *Guemara* le relate, les enfants de **Yaacov** disent : « *Ecoute Israel* », c'est à leur père Israël qu'ils s'adressent, **non pas pour lui intimer un ordre, mais pour le rassurer** quant au fait qu'il n'y a aucun défaut dans sa descendance, et donc pour proclamer et affirmer qu'ils sont **tous unis dans cette foi profonde** : « *Hashem Elokeinou, Hashem Ehad!* »

Lorsqu'il voit ses douze fils autour de lui, tous rassemblés en un faisceau fraternel et sans défaut, tous réunis et unis par leur foi profonde et parfaite en l'unité Hashem, Yaacov est face à une vision quasi-messianique. Il constate de ses propres yeux l'unité d'Hashem, et c'est





pour cela qu'il ne peut que s'exclamer : « *Baroukh Shem Kévod Malkhoutho léOlam vaEd* - Loué soit Son nom glorieux à tout jamais ! » Mais lorsque Moshé Rabeinou parle aux Bnei Israel, c'est pour les exhorter à renforcer leur *Emouna*. L'unité d'Hashem dont on parle dans le *Shema*, c'est une conception du monde profonde, que chacun doit s'efforcer de se forger, et dont on ne doit cesser d'affiner la compréhension, et c'est cela, le commandement de « *Shema* – entends, comprends ! Dans ce contexte, il ne s'agit donc pas d'une constatation mais plutôt d'une prescription, et c'est la raison pour laquelle il n'y avait pas lieu pour Moshé d'ajouter « *Baroukh Shem Kévod Malkhoutho léOlam vaEd* ».

Nous aussi, lorsque nous récitons le *Shema* quotidiennement, il revêt ces deux aspects. L'un, **déclaratif** : nous proclamons l'unité d'Hashem comme une réalité que nous constatons et que nous affirmons. C'est la raison pour laquelle nous le faisons suivre de la phrase « *Baroukh Shem Kévod Malkhoutho leOlam vaEd* ». Le second aspect, **injonctif** : nous devons nous rappeler que le *Shema* est un commandement, celui de s'efforcer d'« écouter », de comprendre et de renforcer notre *Emouna*, et que nous avons encore beaucoup à progresser dans cette voie – voilà pourquoi on ne dit le *Baroukh Shem...* qu'à voix basse. Le jour où nous aurons une vision du monde aussi belle, unie, et forte que Yaacov voyant ses douze fils, tous unis dans leur *Emouna* parfaite, alors nous pourrions nous aussi proclamer à voix haute : « *Loué soit Son nom glorieux à tout jamais !* »



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





SHEMOT

Semaine du 15 au 21 Tevet 5782 - 19/12/21 au 25/12/21

Droit dans ses bottes

Lorsque Moshé *Rabeinou* est attiré par le spectacle du buisson ardent, Hashem l'avertit : « *Ote tes chaussures, car l'endroit que tu foules est un sol sacré!* » [SHEMOT 3 :5]. Le *Midrash* [SHEMOT RABBA 2 :6] fait remarquer : « *Partout où la présence divine se fait sentir, il est interdit de porter des chaussures. C'est le cas aussi pour Yehoshoua (auquel l'ange qu'il rencontre enjoint :) « Retire ta chaussure »* [YEHOSSOUA 5,15]. *Et de même, les Cohanim effectuaient leur service pieds nus au Beit haMikdash.* »

On a l'habitude d'expliquer ce comportement comme une marque de respect. Mais Rav Yossef Zundel Salant révèle un sens plus profond. Concentrons-nous sur l'une des bénédictions du matin : celle où l'on remercie Hashem « qui pourvoit à **tous** nos besoins ». A l'origine, les Sages ont institué de la réciter lorsque l'on met nos chaussures. Pourtant, les chaussures sont plutôt un besoin de base : comment peuvent-elles symboliser la satisfaction de l'intégralité de nos besoins? Le *Shla* explique, au nom de son rav, le *Maharshal*, qu'il y a là une référence au statut privilégié de l'homme dans la création. Comme le dit le roi David dans les *Tehilim* [8:6-7] : « *Tu as fait [l'homme] presque l'égal des êtres divins [...] Tu l'as fait régner sur l'oeuvre de Tes mains, et mis tout sous ses pieds.* ».





Car le monde peut être divisé en quatre catégories : le minéral (totalement inerte), le végétal (qui croit en puisant dans le minéral), l'animal (qui vit et consomme le végétal), et l'homme (qui pense et parle). Ce dernier est supérieur à l'animal par son intellect et sa Pharaonle (à condition qu'il en fasse bon usage), et donc il siège sur les trois autres catégories, c'est-à-dire sur **tout** le monde entier. Lorsque l'homme prend une chaussure en cuir (issu de l'animal), pour placer sous son pieds la végétation qui elle-même pousse dans la terre, il acte sa domination sur l'ensemble de la création. Voilà pourquoi nos Sages ont institué cette bénédiction sur le fait qu'Hashem pourvoit à **tous** nos besoins, au moment où l'on enfille ses chaussures.

Précisons ici que cette place dominante de l'homme sur le monde, accordée explicitement dès la genèse [VOIR BERESHIT 1 : 25] ne se résume pas à un droit à l'exploiter (et encore moins à le détruire). L'homme a le devoir, en usant de l'intellect et de la Pharaonle à bon escient, de travailler le monde, de l'affiner, de l'élever de son stade inerte, de lui donner vie, sensibilité, et sens. En se comportant en homme, on « fait parler » le monde. Lorsque l'homme se dresse, il fait le pont entre la terre, dont il provient (Adam vient de *Adama*, la terre) et le ciel (Adam sonne comme *Adamé leElyon*, « Je ressemblerai à L'être suprême », YESHAYA 14 : 14). Le *Bnei Issaskhar*, au nom du *Maharam 'Haguiz*, enseigne que c'est une des raisons de l'importance de la chaussure : faire écran avec la terre dont l'homme provient et lui permettre de s'en élever, au lieu qu'il ne fusionne avec elle. C'est dans ce sens que l'homme, lorsqu'il met ses chaussures, peut légitimement être fier de sa domination sur le monde.

Mais alors, pourquoi doit-on enlever les chaussures lorsque la présence divine se révèle ? Car, dit le *Beer Yossef*, si l'homme doit être fier de sa domination sur le monde, il ne peut pas s'en targuer devant Hashem. Nos sages [YEROUSHALMI SHABBAT 10 : 3] décrivent Elazar, le fils de Aharon *haCohen*,





croulant sous le poids des nombreux éléments qu'il devait porter dans le cadre du service du *Mishkan*. A la question de savoir : n'est-ce pas en dessous de son rang ? Ils répondent : « il n'y a pas de noblesse dans le palais du Roi ». Une autre *Guemara* [KIDDOUSHIN 43A] indique que Ouria se rend coupable d'un crime de lèse-majesté envers le roi David lorsqu'au cours d'une discussion avec lui, il désigne Yoav (le chef des armées) comme « mon maître Yoav ». C'est la même idée : le principe même de grandeur, de majesté, n'a pas sa place devant le roi – à plus forte raison devant le Roi des rois. C'est la raison pour laquelle la chaussure, qui en temps normal est la « couronne » de l'homme, la marque de sa domination sur le monde, doit être ôtée devant Hashem par humilité, lors de la révélation du buisson ardent ou de l'ange de Yehoshoua, ainsi qu'au temple où la présence divine est palpable.

Tentons d'étendre cette idée du *Beer Yossef* à d'autres circonstances où l'on enlève les chaussures. A Yom Kippour par exemple, jour où nous « rencontrons » Hashem avec une proximité maximale, il serait inapproprié de se vanter de dominer le monde. Mais aussi lors du deuil (et par extension à *Tisha beAv*), l'endeuillé retire ses chaussures sept jours durant. Comment, en effet, pourrait-il exprimer sa domination sur le monde, alors qu'en perdant un être proche, il fait justement l'expérience du sentiment opposé : celui de l'impuissance face à un décret qui le dépasse ?

[Dans le cas de Moshé *Rabeinou*, les deux causes de retrait des chaussures semblent se rencontrer. Rav Tsvi Pessa'h Frank révèle une idée très originale au nom de Rav Itshak Rosental, qui demande: pourquoi à Moshé, il a été demandé d'ôter ses deux chaussures (*Naaleikha*), alors qu'à Yehoshoua, l'injonction concernait seulement une chaussure (*Naalkha*) ? Et de répondre (preuve à l'appui) que techniquement si un Cohen se tient sur un pied dans l'enceinte du Temple, il peut garder l'autre chaussure. C'était le cas pour Yehoshoua





en présence de l'ange. Mais pour Moshé *Rabeinou*, une raison supplémentaire l'oblige à ôter sa seconde chaussure : il semble qu'il vient de perdre son père, Amram. En effet, le *Midrash* [SHEMOT RABBA 3 :1] souligne le fait qu'Hashem se révèle à lui en disant « je suis le D-ieu de ton père ». Or il y a un principe : Hashem n'associe pas son nom à une personne encore vivante. Il viendrait donc lui apprendre, par allusion, la disparition de son père, ce qui justifierait l'injonction d'ôter ses chaussures. Et lorsque Rashi [SUR SHEMOT 4 :10] explique que Moshé est resté sept jours durant dans le désert, il s'agirait des sept jours de *Shiva*.]



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





VAERA

Semaine du 22 au 28 Tevet 5782 - 26/12/21 au 01/01/22

Le coeur a ses raisons...

Le récit spectaculaire des dix plaies qui mènent à la sortie du peuple d'Israël de son exil égyptien doit bien évidemment nous interpeller sur la manière dont le Créateur régit Sa création. Mais il contient aussi des enseignements précieux sur la nature humaine. Intéressons-nous à trois tableaux que nous présente notre *Parasha* et qui sont particulièrement saisissants –à condition d'y prêter attention.

Lors de la deuxième plaie, l'Egypte est envahie de grenouilles. Le verset qui décrit la mise en place de ce fléau indique que « *la grenouille s'éleva* » [SHEMOT 8 :2], au singulier, avant que le phénomène ne s'étende à tout le pays. Rashi, s'appuyant sur la *Guemara* [SANHEDRIN 67B], explique qu'en effet il n'y avait initialement qu'une seule grande grenouille. Les Egyptiens, voulant s'en débarrasser, la frappèrent mais cela eu comme effet de la faire engendrer une multitude d'autres grenouilles. Il semble que plus les Egyptiens la battaient, et plus elle donnait naissance à des légions d'amphibiens. Le Steipeler fait remarquer que ce constat aurait dû en toute logique mener les Egyptiens à cesser de frapper la grenouille, mais leur colère prima sur leur raison et ils redoublèrent d'efforts vains et continuèrent à se nuire.





Lors de la cinquième plaie, celle de la peste, Moshé *Rabeinou* prévient : « *Hashem distinguera le bétail d'Israël du bétail d'Égypte et pas une [bête] ne mourra parmi le bétail d'Israël* » [SHEMOT 9 : 4]. Et en effet, « *Pharaon envoya [pour vérifier] et de fait, pas un [animal] n'était mort du bétail des Israélites. Et le coeur de Pharaon s'endurcit et il ne renvoya point le peuple.* » [SHEMOT 9 : 7]. Rav Nebenzahl fait remarquer que si d'habitude Pharaon trouve des prétextes relativement sensés pour ne pas céder (par exemple, le fait que ses magiciens savent imiter les plaies, ou bien le fait que Moshé mette fin à la plaie), ici c'est apparemment la constatation que les Hébreux ont été épargnés qui le fait s'obstiner –et notons bien qu'à ce stade ce n'est pas encore Hashem qui « endurecit » le coeur de Pharaon, c'est lui-même. C'est comme si l'aspect miraculeux (et annoncé par Moshé) de cette distinction était totalement ignoré par Pharaon qui ne retient que le caractère par conséquent limité du fléau, et cet argument pourtant médiocre suffit à lui donner la détermination à ne pas céder.

Enfin lors de la septième plaie, Moshé prévient là encore que la grêle va s'abattre : « *Et maintenant, mets à l'abri ton bétail et tout ce que tu as dans les champs. Tout homme ou animal qui se trouvera dans les champs et ne sera pas rentré dans les maisons, la grêle l'atteindra et il périra* ». Quelle fut la réaction des Egyptiens ? « *Ceux qui craignaient la parole d'Hashem parmi les serviteurs de Pharaon mirent à l'abri leurs gens et leur bétail dans leurs maisons. Mais ceux qui ne tinrent pas compte de [littéralement : qui ne placèrent pas leur coeur en] la parole d'Hashem laissèrent leurs gens et leur bétail aux champs.* » [SHEMOT 9 : 19-21]. Là aussi, le Steipeler s'étonne : comment comprendre qu'après six plaies dévastatrices, toutes réalisées exactement comme elles avaient été prédites par Moshé, certains Egyptiens puissent décider de ne pas protéger leurs biens ? Qu'est ce qui peut bien les dissuader de faire cet effort minime, ne serait-ce que pour le cas où cette septième prédiction se réaliserait ?





Dans ces trois exemples, les comportements irrationnels observés mettent en évidence l'existence d'un mécanisme en amont de l'intellect qui a le pouvoir de l'éteindre ou de le manipuler. C'est le système des désirs et volontés, que la Torah nomme le coeur. Ainsi la Torah nous exhorte : « *ne vous égarez pas à la suite de votre coeur et de vos yeux, à la suite desquels vous vous prostituez* » [BAMIDBAR 15 :39]. L'ordre qui décrit le fourvoiement est étonnant : on suit notre coeur, puis nos yeux, alors que l'inverse paraîtrait plus logique, comme Rashi lui-même l'explique: c'est d'abord les yeux qui voient, puis le coeur qui désire. Mais le *Midrash* [SIFRI] justifie l'ordre indiqué dans le verset : « cela vient nous apprendre que les yeux suivent la volonté du coeur ». On voit ce qu'on désire voir.

C'est ainsi que la colère et la haine peuvent amener les Egyptiens à s'autodétruire en frappant la grenouille qui nargue leur égo. C'est ainsi que le pharaon, pourtant figure éminente d'une culture à la pointe du savoir et de la philosophie (l'Égypte antique), se convainc de piètres arguments commandés en réalité par son coeur dont la Torah nous indique qu'il était particulièrement « *lourd* » [SHEMOT 7, 14] –peut-être était-il alourdi par sa volonté d'affirmer son autorité face au risque de perdre plus d'un million d'esclaves, et surtout parce que reconnaître le Dieu des Hébreux reviendrait à gommer son propre statut de divinité. Et c'est ainsi que celui « qui ne place pas son **coeur** » dans la parole d'Hashem ne voit pas pourquoi il devrait protéger ses biens de la grêle. Qui peut être aussi aveugle ? Le *Targoum Yonathan Ben Ouziel* comprend qu'il s'agissait de Bilam, pourtant décrit dans le *Midrash* comme « le plus savant des savants » [TANHOUMA BALAK 9], mais dont l'orgueil et la concupiscence que l'on connaît du personnage par ailleurs sont incompatibles avec une recherche honnête de la vérité. Bilam peut être le plus grand des penseurs, son obstination à vouloir maudire les Hébreux alors que même son ânesse a compris que c'est une voie sans issue montre que sa pensée est au service de son appétit et de sa recherche des honneurs.





L'homme n'est pas un être rationnel. Lorsque la Torah nous demande de mettre d'abord les *Tefilin* sur le bras, le boitier contre le coeur, et seulement ensuite sur la tête, c'est peut-être pour nous inciter à scruter et à travailler nos désirs et nos motivations profondes, car seul un travail sans relâche dans ce domaine pourra garantir un raisonnement fondé, libre et honnête.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





BO

Semaine du 29 Tevet au 6 Shevat 5782 - 02/01/22 au 08/01/22

בָּא אֶל-פְּרֹעָה כִּי-אֲנִי הִכְבַּדְתִּי אֶת-לְבוֹ וְאֶת-לֵב עַבְדָּיו

[SHEMOT 10:1]

Après avoir déjà envoyé 7 plaies sur l’Egypte, Hashem enjoint Moshé d’exiger de Pharaon de libérer les Bnei Israël : « *Va chez Pharaon, car j’ai endurci son cœur et celui de ses serviteurs* ».

Un des 13 fondements de notre *Emouna* (croyance) consiste à croire qu’Hashem punit les *Rechaim* (impies) et récompense les *Tsadikim* (justes). Cela implique que l’homme est libre de faire le bien ou le mal, et qu’aucun *Tsadik* ou *Racha* n’est programmé d’avance. Comment est-il donc concevable qu’Hashem endurecisse le cœur de Pharaon et le punisse ensuite davantage pour son refus de libérer les Bnei Israël ?! Pharaon avait fait *Techouva*, il avait accepté peu avant de libérer le peuple juif !

Le *Midrash Rabarépond* : « *Rabbi Shimon Ben Lakish dit : que les mécréants (qui poseraient cette question) se taisent ! Hashem avertit l’homme une fois, 2 fois, 3 fois, s’il ne se repent pas Il lui ferme son cœur à la Techouva, afin de lui faire payer ses fautes ! Ainsi, Hashem a d’abord averti Pharaon 5 fois. Cet effronté Lui ayant tenu tête de plein gré, Hashem l’enfonça davantage dans son mal, etc...* ».

Ce plongeon dans le mal, cela signifie que ce fauteur s’est à tel point fait happer par ses mauvaises habitudes qu’il voit sa chance tourner,





des malheurs s'abattre sur lui, et le monde entier lui tourner le dos. Et pourtant, au lieu de réunir ses forces pour sortir de ce terrible tourbillon, il se laisse entraîner. Il en arrive là parce qu'il a fauté et récidivé de plein gré. Dès lors, Hashem ne le considèrera plus comme étant sur Terre pour se travailler, et commencera à lui faire régler ses dettes. Hashem l'utilisera comme exemple pour que ceux qui le côtoient s'écartent du mal tant qu'ils en sont encore capables !



וְלִמְעַן תִּסְפָּר בְּאָזְנֵי בְנֶךְ וּבֶן-בְּנֶךְ אֵת אֲשֶׁר הִתְעַלְלֹתִי בְּמִצְרַיִם

*Et afin que tu racontes à ton fils, à ton petit-fils, combien Je me suis
moqué des Égyptiens*

[SHEMOT 10 :2]

La Torah insiste pour que l'on raconte à nos descendants l'histoire de la sortie d'Égypte. Ce récit doit marquer le contraste entre la puissance colossale de ce pays, d'une part, et son effrayant déclin, d'autre part, afin d'ancrer dans nos cœurs la *Emouna* (croyance) en Hashem, en Sa force et Sa providence.

Il est nécessaire de **raconter** l'Histoire, c'est-à-dire, de **la faire vivre**, et non simplement de mentionner les faits. La Torah a employé le terme הִתְעַלְלֹתִי, « *Je me suis moqué* ». Elle souhaite en effet que l'on s'émeuve, s'impressionne, se réjouisse, et pour cela il est impératif de prendre le temps de le raconter. Comme nous l'avons déjà expliqué à plusieurs reprises, la connexion cerveau-cœur demande temps et effort pour s'installer.

Outre l'importance de transmettre le message à nos enfants, la Torah a probablement ordonné de leur raconter l'histoire pour que le narrateur





lui-même s'imprègne de tous les miracles, car la prise de conscience est plus facile lorsque l'on raconte à autrui.

Le célèbre rav Haykin zatsal d'Aix-les-Bains, avait été témoin un vendredi après-midi de la façon dont le Hafetz Haïm étudiait, seul à la maison, la *Parasha* de Vaéra. Passant sous la fenêtre du *Tsadik*, rav Haykin l'entendit parler de la plaie des grenouilles. Le Hafetz Haïm lut le verset : « *Et la grenouille sortit du Nil...* », puis s'interrogea à haute voix : « Pourquoi une seule grenouille sortit-elle ? » Il patienta quelques instants et toujours à haute voix répondit, en se fondant sur le *Midrash* : « Une énoooooooooorme grenouille sortit du Nil. Tous les Egyptiens présents saisirent des bâtons et vinrent la frapper. Plus ils la frappaient, plus des dizaines de grenouilles sortaient de sa bouche. Et hop ! Encore un coup, encore des grenouilles ! », et il s'esclaffait en répétant : « Et hop ! Encore des grenouilles ! »

Ainsi, le *Tsadik*, **se racontait l'histoire**, tel un enfant, afin de marquer son cœur de façon indélébile.



Avant de frapper les Egyptiens de la dernière plaie – la mort des premiers nés – Hashem ordonne aux Bnei Israël de faire cuire des *Matsot* la nuit du 15 Nissan, qu'ils consommeront avec le *Korban Pessa'h*, l'agneau pascal. Le verset dit: וּשְׁמַרְתֶּם אֶת הַמַּצּוֹת - *vous surveillerez les Matsot* – vous prendrez soin que la pâte ne fermente pas.

Rashi rapporte à ce sujet les paroles de Rabbi Yoshia qui nous livre l'enseignement suivant : 'Ne lis pas **Matsot** mais plutôt **Mitsvot** : de la même manière qu'il ne faut pas laisser lever la pâte des *Matsot*, ainsi il ne faut pas laisser fermenter les *Mitsvot*. Dès que l'occasion se présente d'en accomplir une, fais-la sans traîner!'





Pourquoi la Torah a-t-elle préféré exprimer cette bonne conduite par une allusion, plutôt que de nous l'enseigner explicitement?

Rav Hizkyahou Kahan – fondateur de la *Yeshiva* de Gateshead – nous explique: comme nous comprenons que la pâte devient *'Hamets* naturellement, sans aucune action de notre part, il en va de même pour les *Mitsvot*. Si nous tardons à les réaliser, même de manière passive, elles *'fermentent'* et perdent de leur valeur.

Mais il y a aussi une deuxième nuance: autant que la pâte qui a levé ne peut plus jamais être ramenée à son état initial, pour une *Mitsva* aussi, si nous tardons à la réaliser aussitôt qu'elle se présente à nous, il y a une dimension qui se perd et ne saura être récupérée. En effet, il est important de réaliser que l'accomplissement des *Mitsvot* est bénéfique pour nous-mêmes, car elles nous permettent d'accomplir le but de notre création. Hashem qui nous les a enjointes ne l'a fait que pour nous, parce qu'Il souhaite que l'homme atteigne sa perfection, pour jouir de Ses bontés éternelles. En réfléchissant ainsi, chaque occasion qui se présente doit être saisie comme la chose la plus précieuse au monde. Si nous manquons d'empressement et de zèle à accomplir une *Mitsva*, nous manifestons quelque part un manque de considération envers la grande bonté d'Hashem. Aussi, imprégnons-nous de la leçon des *Matsot* toute l'année durant !





Hanoucca : l'essor de la Torah orale 132

Les 2 ères des 2 Beit haMikdash

L'essor de la Torah orale

Le miracle de Hanoucca

L'histoire nébuleuse du Heiter Mekhira 147

L'édification de Ekron - Mazkeret Batya

La polémique de la 1^{ère} Shemita

La pression s'intensifie

La propagation du Heiter Mekhira

La terre crie vengeance



Hanoucca : l'essor de la Torah orale

Depuis le Prophète Yeshayahou, quelque 200 ans avant la destruction du 1^{er} *Beit haMikdash* [Temple], jusqu'aux derniers prophètes Hagai, Zekharia et Malakhi, tous les prophètes qui avertissaient de la destruction du *Beit haMikdash* prédisaient aussi sa reconstruction, avec la venue du *Mashia'h*, lorsque Hashem dévoilera Sa Majesté et Son unicité sur terre. Etrangement, les Prophètes ont presque omis de parler d'un évènement intermédiaire pourtant capital qui survint entre le 1^{er} *Beit Hamikdash* et la venue du *Mashia'h*: le 2^e *Beit haMikdash* – reconstruit quelque 70 ans seulement après la destruction du 1^{er}, qui perdura pendant 420 ans, jusqu'à ce que les Romains le détruisent. Aussi, ce manque de prédictions laisse entendre que le retour d'Israël sur sa terre après l'exil de Babel et de Perse n'était pas un aboutissement en soi, mais plutôt, un tronçon d'histoire supplémentaire du peuple juif qui s'associe à tant d'autres pour arriver bientôt *Beezrat Hashem* à la station finale : le 3^e *Beit haMikdash*.

A vrai dire, cette problématique a déjà été soulevée par Daniel. A la fin de l'exil de Babel et de Perse, ce prophète¹ jeûna et implora Hashem avec ferveur de daigner reconstruire le Temple, en grandissant davantage sa splendeur. L'ange Gavriel se dévoila alors à lui [9:24] et lui annonça que ce 2^e Temple ne perdurerait pas éternellement, mais

1- Précisons que l'appellation de 'Prophète' pour Daniel n'est pas exacte. En effet, la *Guemara* [MEGUILA 3A] n'attribue pas ce titre à Daniel du fait que ses révélations par rêves et dialogues avec les anges étaient d'un niveau inférieur à la prophétie.





finirait lui-aussi par être détruit, au terme de 490 ans². Et le Ramban de commenter cette réponse : *'Sache qu'Israël n'a pas fini d'expier ses fautes. Après ces quelques années de retour sur sa terre, le peuple devra redescendre en exil pour se faire extirper et effacer totalement ses écarts, et seulement après, il reviendra sur sa terre et reconstruira le Beit haMikdash éternel !'* Le Malbim ^[110.] précise davantage : *'l'ère du 2^e Beit haMikdash et le retour d'Israël sur sa terre n'est pas la rédemption finale, mais est **plutôt considérée comme une autre forme d'exil [...]**, où l'on n'avait d'ailleurs plus de prophètes...'*

Soit, la destruction du 1^{er} Beit haMikdash marque un tournant essentiel dans le niveau de spiritualité du peuple. Depuis la sortie d'Égypte et pendant toute la période du 1^{er} Temple, les Bnei Israël jouissaient d'une proximité très forte avec Hashem, qui arriva à son terme avec la destruction du 1^{er} Beit haMikdash. Depuis, nous avons perdu cette proximité intense, pour basculer dans une nouvelle ère qui ne s'est toujours pas terminée, appelée **la Galout – l'exil**, qui n'implique pas nécessairement l'extradition physique de la terre natale – puisque nous avons conservé l'affligeante étiquette d'exilés même lorsque nous sommes revenus sur notre terre pour construire le 2^e Beit haMikdash.

Remarquons d'ailleurs que, durant toute la période du 2^e Beit haMikdash, les Bnei Israël ne connurent que peu d'années de souveraineté et d'indépendance sur leur terre. En effet, nos ancêtres commencèrent par construire le 2^e Temple sous domination perse, dépendant des grâces de cet empire. Vingt ans plus tard, la Grèce conquiert le monde, et domine Israël pendant plus de 180 ans. Certes, les *Hashmonaim* parvinrent à l'époque de Hanoucca à affliger une fois pour toutes les hellénistes. Mais cette souveraineté fut bientôt ébranlée par la montée de Rome/Edom, qui conquiert à son tour Israël quelque 86 années après. Si dans





un premier temps, les Romains laissèrent aux Bnei Israël une certaine liberté de culte, ces descendants d'Essav, ennemis jurés d'Israël, ne tardèrent pas à serrer l'étau, jusqu'à persécuter monstrueusement notre pauvre peuple, et détruire le 2^e *Beit haMikdash* 420 ans après sa reconstruction, en l'an 3828 [68, selon l'ère vulgaire].

Le but de notre étude sera de définir au mieux la particularité de ces 2 ères afin de mieux comprendre la singularité du miracle de Hanoucca, à la lueur des écrits du rav Haïm Friedlander zatsal – grand disciple du rav Dessler, qui lui succéda d'ailleurs au poste de *Mashgia'h* de la Yeshiva de Poniewicz. Ce message sera pour nous un grand encouragement pour nous stimuler à continuer à ramer avec détermination dans les eaux tumultueuses de l'exil, en attendant patiemment qu'Hashem daigne nous faire voir prochainement le littoral d'exaltation, que nous espérons depuis bientôt 2.000 ans.

Les 2 ères des 2 Beit haMikdash

Commençons par remarquer les différences majeures entre les 2 époques des 2 *Beit haMikdash*. Concrètement, la différence la plus flagrante est **la fin de la prophétie**. A l'époque du 1^{er} *Beit haMikdash*, un juif en quelque difficulté allait consulter le prophète, qui lui apportait en retour le message divin ; au 2^e

Beit haMikdash, cette communication directe avec Hashem disparut. En fait, nos Maîtres ^[YOMA 21B] enseignent qu'il manquait 5 éléments au 2^e *Beit haMikdash*, qui témoignaient tous de la présence dévoilée, surnaturelle et féérique, d'Hashem en notre sein :

1°. L'Arche des Tables de l'Alliance, recouvert par les chérubins en or qui se regardaient ou détournaient les yeux, selon la ferveur du peuple à servir Hashem.





- 2°. Le feu ne descendait plus du ciel pour consumer les offrandes.
- 3°. La *Shekhina* –la Providence d’Hashem– n’y résidait plus³.
- 4°. Le *Roua’h haKodesh* –litt. le souffle saint/divin– c.-à-d. la prophétie.
- 5°. Les *Ourim v’Toumim* – le parchemin contenant le nom d’Hashem glissé sous le pectoral, par lequel le *Cohen Gadol* interrogeait Hashem et recevait Ses réponses en voyant les lettres du pectoral s’allumer.

Par ailleurs, la *Guemara* [YOMA 29a] différencie le miracle de Pourim de celui de Hanoucca par le fait que le sauvetage des Bnei Israël à l’époque de Pourim ait été **le dernier miracle d’Israël que l’on a été sommé de retranscrire**, dans la *Meguilat Esther*. Soit, bien que survenu après la destruction du 1^{er} *Beit haMikdash*, le sauvetage des juifs à l’époque d’Esther et de Mordekhaï était encore **de l’ordre de la première ère**, lorsqu’Hashem produisait des miracles que les Prophètes retranscrivaient pour composer ainsi les 24 livres saints du *Tanakh*. Aussi, la *Guemara* enseigne qu’Esther a rédigé sa *Meguilat* insufflée de *Roua’h Hakodesh*. Tandis que le miracle de Hanoucca, survenu lors du 2^e *Beit haMikdash*, ne put plus être retranscrit pour composer le 25^e livre du *Tanakh* – parce qu’il appartenait à la nouvelle ère.

Certes, nous ne méritâmes plus depuis l’ère du 2^e *Beit haMikdash* le dévoilement intense de la *Shekhina* d’Hashem en notre sein. Plusieurs enseignements mettent cependant en exergue que nous reçûmes en compensation un atout essentiel : **la splendeur de la Torah orale**. Le *Pirkei Heikhalot* [RÉDIGÉ PAR RABBI YISHMAËL COHEN GADOL, CH.28] enseigne :

3- Notons que l’absence de *Shekhina* au 2^e *Beit haMikdash* fait l’objet d’un débat, du fait que d’autres *Midrashim* enseignent que la *Shekhina* continue de résider en ce lieu **même à notre époque** ! L’explication la plus populaire est de distinguer 2 niveaux de résidence d’Hashem. Au 1^{er} *Beit haMikdash*, la *Shekhina* y résidait pleinement et constamment, tandis qu’après sa destruction, la *Shekhina* est remontée au ciel pour ne laisser au *Beit haMikdash* qu’une émanation plus ou moins intense, selon la ferveur et l’ardeur des Bnei Israël. [Cf. RESPONSA BINYAN TSION CH.3]





אָמַר ר' יִשְׁמַעֵאל, כִּן אָמַר ר' עֲקִיבָא מְשׁוּם ר' אֶלְיָעֶזֶר הַגָּדוֹל: מִיּוֹם שְׁנַתְנָה תּוֹרָה עַד שְׁנַבְנָה הַבַּיִת הָאֲחֵרוֹן, תּוֹרָה נִתְּנָה, הַדְרָה יִקְרָה גְדֻלַּתָּה כְּבוֹדָה תִּפְאַרְתָּה אֲמַתָּה וְיִרְאַתָּה, עֲשֶׂרָה וְגִאֲוַתָּה, וְגִאֲוֹנָה עוֹזָה וְעִזְזוֹתָה (כְּבוֹדָה) לֹא נִתְּנָה, עַד שְׁנַבְנָה בַּיִת אֲחֵרוֹן [שְׁ] לֹא שִׁרְתָּה בּוֹ שְׂכָנָה

*Rabbi Yishmaël raconte que Rabbi Akiva dit au nom du grand Rabbi Eliezer [ben Ourkenos] : depuis le don de la Torah jusqu'à la reconstruction de ce dernier Beit haMikdash, la Torah nous a été donnée, mais **son éclat, son prestige, sa grandeur, son honneur, sa sublimité, sa vérité et sa crainte, sa richesse, son éminence, sa puissance, et sa transcendance**⁴ n'ont pas été données, jusqu'à ce que soit construit ce dernier [= ce 2^e] Beit haMikdash, où n'a pas résidé la Shekhina [de manière dévoilée].*

Et le *Pirkei Heikhalot* [ch.29] de raconter qu'en revenant en Israël après l'exil de Babel et de Perse, les *Anshei Kenesset haGuedola* – les hommes de la Grande Assemblée, la génération charnière entre les Prophètes et les *Tanaim*– refusèrent de débiter la reconstruction du *Beit haMikdash* jusqu'à ce qu'Hashem leur promette de leur dévoiler toute la splendeur de la Torah. Le Maître du monde leur agréa fièrement et gaiement cette requête, car elle était motivée par un désir ardent de percevoir les profondeurs et finesses de la Torah, de fonder des *Yeshivot* qui approfondiraient chacune des *Halakhot*, afin de diffuser et grandir l'honneur de la Torah.

Avant de commenter et expliquer ce texte, je tiens à préciser que ce sujet est relativement abstrait, car il touche à des notions kabbalistiques profondes, comme nous le préciserons davantage ensuite. Je tâcherai toutefois d'en dégager *Beezrat Hashem* l'idée rationnelle véhiculée, en me fondant sur les écrits de Rav H. Friedlander zatsal, ainsi que sur une *Si'ha* que j'écoutai de mon maître, rav Shmouel Auerbach shlita, il y a quelques années.

4- Toutes ces expressions nuancées ont été traduites approximativement.





*On aime ce
pour quoi on
peine !*

De manière générale, une personne qui reçoit naturellement tout ce dont elle a besoin ne sait pas estimer et apprécier ce qu'elle possède, et de ce fait, **aime moins ce qu'elle a**. Cet axiome est vrai dans maints domaines. Avec nos enfants par ex. : supposons que l'on ait un enfant modèle, qui a de manière innée tout pour plaire, et ne nous demande de ce fait que peu d'investissement, tandis qu'un autre enfant est plus réticent à la discipline ou présente des difficultés d'apprentissage, et que **l'on s'investit pour l'aider**. L'on s'étonnera de constater que, 'paradoxalement', l'on portera plus d'estime et de complicité, ou, tout bonnement, **plus d'amour**, à l'enfant à problème qu'à l'enfant naturellement parfait !

Adapté au domaine de l'intellect et du spirituel, cet axiome dicte que l'on éprouve un grand attachement à la sagesse lorsque l'on peine pour l'acquérir. A ce propos, la *Guemara* utilise souvent l'expression : *הַךְ דְּאִתְיָא לִיָּה מְדַרְשָׁא חֲבִיבָא לִיָּה* – [Un enseignement] *que l'on apprend [soi-même] par déduction nous est particulièrement cher*, plus qu'un enseignement qui est déjà explicite, ou que l'on reçoit de son maître, parce que celui-ci est la résultante d'un investissement.

Et c'est précisément à cause de ce principe que le peuple d'Israël a connu, à l'époque du 2^e *Beit haMikdash*, l'essor de la Torah orale, bien plus important qu'à l'époque du 1^{er} *Beit haMikdash*...

Certains lecteurs ont probablement été exposés à des textes à tendance kabbalistique qui évoquent 2 dimensions de la *Shekhina* –la Providence–, appelées **par métaphore** Ra'hel et Léa⁵. Le Gaon de

5- Par ex. La prière du *Tikoun Hatsot* –la prière sur Jérusalem qu'il est bon de dire en pleurs au milieu de la nuit, en s'asseyant par terre en signe de deuil–, est composée de 2 séquences : le *Tikoun Ra'hel* et le *Tikoun Léa*.





Vilna [SIFRA DÉTSNIOUTA, LIKOUTIM p.74] explique que ces 2 dimensions expriment 2 types de rapport que nous entretenons avec Hashem : d'un côté, Hashem est **L'Être suprême qui génère toutes les forces** de la nature, et peut à tout moment intervenir sur terre en modifiant à Sa guise les lois de la nature. D'un autre côté, Hashem notre Roi **attend de nous, Bnei Israël**, que nous reconnaissons Sa royauté, Son unicité, **pour déverser par les voies naturelles** Ses bienfaits. Selon l'époque, Hashem peut décider d'adopter la première conduite [APPELÉE LÉA], et intervient sur terre pour réaliser des miracles extraordinaires, et gratifier ceux qu'Il désire protéger. Mais tantôt, Hashem adopte l'autre conduite [APPELÉE RA'HEL], et 'se plie' –si l'on peut dire!– aux lois de la nature et aux actions de Son peuple ; Il voile alors Sa face, et attend que nous L'implorions et fassions sa volonté **malgré l'obscurité**, pour nous déverser en retour Ses bienfaits.

A qui de faire le premier pas ?

Le Gaon de Vilna explique que **ces 2 attitudes sont précisément la différence entre les périodes du 1^{er} et du 2^e Beit haMikdash** : de la sortie d'Égypte jusqu'à la fin du 1^{er} **Beit HaMikdash**, Hashem nous a dirigés par **Sa face claire et dévoilée**, en nous montrant au quotidien des miracles extraordinaires⁶. Mais **depuis la destruction** du Temple, Hashem adopte avec nous l'autre attitude, par laquelle **Il voile Sa face** et laisse à l'homme le soin de croire en Sa suprématie et perpétuer la Torah et les *Mitsvot*, pour mériter en retour Ses bontés ; jusqu'à ce que l'ensemble du peuple réalise la suprématie de Son Roi, et que nous méritions alors le dévoilement de Sa majesté sur terre et la construction du 3^e **Beit haMikdash**. Et le Gaon de Vilna d'ajouter **que cette dernière conduite est celle souhaitée a priori par Hashem**, car l'homme a été créé et placé dans ce monde présent pour jouer **ce rôle** !

6- Pour contrebalancer ces révélations et maintenir le libre-arbitre, les hommes avaient à cette époque un *Yetser Hara* –mauvais penchant– très violent de *Avoda Zara* – d'idolâtrie, qui permettait de produire des actions extraordinaires ressemblantes par le biais de forces du mal.





Autrement dit – en synthétisant aussi les notions explicitées plus haut : de la sortie d’Égypte jusqu’à la fin du **1^{er} Beit haMikdash**, Hashem voulait prouver à Son peuple Son existence, Son amour inconditionnel, Sa patience, et **fit à maintes reprises ‘le premier pas’ vers nous** pour que nous croyions en Lui et Lui soyions fidèles. Durant toute cette période, Hashem prescrit aux Prophètes de retranscrire ces miracles par écrit, et les Prophètes ont ainsi rédigé les 24 livres du *Tanakh*.

Mais depuis la destruction du *Beit haMikdash*, ou plus précisément, depuis le retour en Israël pour reconstruire le 2^e *Beit haMikdash*, nous sommes entrés complètement dans l’ère de la *Galout* – l’exil, durant laquelle Hashem adopte avec nous une toute autre conduite. **Hashem a suffisamment démontré Sa présence en toutes circonstances, et Il attend désormais que nous fassions le premier pas vers lui !** Hashem attend de nous que nous nous plions à Sa volonté, que nous désirions Sa proximité, et, **selon la ferveur et l’ardeur de notre éveil**, Il se rapprochera de nous pour nous prodiguer Ses bienfaits.

C’est ainsi que l’entrée dans cette nouvelle ère a été propice à ce que qu’Hashem nous dévoile la splendeur de la Torah orale. Certes, il est difficile d’imaginer l’allure de l’étude de la Torah à l’époque du 1^{er} *Beit haMikdash*, et il nous est de ce fait difficile d’expliquer ce que signifie que ces générations ne connurent pas la splendeur de la Torah orale. Néanmoins, le fait qu’Hashem ait depuis voilé Sa face nous **impose de redoubler d’efforts et de labeur pour comprendre et assimiler la très vaste Torah orale**, et a donc été **propice à accroître notre attachement et notre amour pour chacune de ses lettres !** En récompense, Hashem nous a octroyé le mérite de percevoir la splendeur de la Torah orale, car nous, plus que les générations précédentes, sommes désormais capables de savourer et de nous délecter de chacun des enseignements de la Torah orale !





Sur ce principe, le *Midrash* [TAN'HOUMA NOA'H §3] enseigne : *La Torah orale ne peut résider chez celui qui aspire à cumuler richesses et plaisirs, car l'acquisition de la Torah nécessite un grand labeur, en renonçant même à dormir la nuit, afin de s'user et s'extirper pour percevoir sa profondeur. Aussi, le verset assure un immense salaire au monde futur pour celui qui investit ses forces pour elle, comme le dit le verset* [YESHAYAHOU 9 :1]: **הָעַם הַהֲלֹכִים בְּחַשְׁתָּךְ** – **Et le peuple qui marche dans l'obscurité** – dans la Torah orale qui est de prime abord floue, obscure – **méritera de voir la grande lumière – percevra la lumière pure et éclatante de la Création du monde, qu'Hashem a dissimulée pour l'offrir à ceux qui s'adonnent à l'étude de la Torah orale, car le monde entier repose sur eux !**

L'essor de la Torah orale

Les *Pirkei Avot* – les Maximes des pères – rassemblent les adages que les *Tanaim* prênaient comme cheval de bataille ; selon leurs traits de caractère et l'épreuve de l'époque, chacun de nos Maîtres voyaient la nécessité de renforcer la pratique de la Torah en mettant l'accent sur une, 2 ou 3 conduites spécifiques, et aidait ainsi leurs disciples à maintenir le flambeau ancestral malgré les tumultes de l'histoire. La première Mishna de ce traité rapporte les 3 directives des *Anshei Keneset haGuedola* : *'Soyez méticuleux avant de prononcer un verdict, formez beaucoup de disciples, et dressez des barrières devant la Torah'*. Constatons comment ces 2 dernières directives découlent directement de notre étude, et ont favorisé l'essor de la Torah orale à cette époque !

Les livres *d'Ezra* et de *Nehémia* racontent qu'en 70 ans d'exil seulement, sous domination babylonienne puis sous domination perse, la grande majorité du peuple perdit totalement ses repères et s'assimila. Même les juifs qui revinrent en Israël ne connaissaient plus des règles élémentaires de la Torah, telles que l'interdit du mariage mixte ou le respect du Shabbat. Cette dépravation était due au fait que le peuple





manquait de cadre communautaire religieux. En effet, à l'époque du 1^{er} *Beit haMikdash*, les Bnei Israël venaient 3 fois par an à Jérusalem pour faire le plein de forces spirituelles pour le restant de l'année, puisque la *Shekhina* résidait de manière claire dans ce Temple.

Mais lorsque l'ère de la 'Face voilée' arriva, le commun du peuple se retrouva déboussolé, et ne tarda pas à sombrer. Aussi, à leur retour en Israël, les *Anshei Keneset haGuedola* se soucièrent de restructurer la vie juive, et permirent ainsi à l'ensemble du peuple de survivre durant le long exil qui s'annonçait. Pour ce faire, ils mirent l'accent sur 2 points : **diffuser au maximum la Torah orale**, et **mettre des barrières** devant toutes les *Mitsvot* de la Torah. Je n'ai pas fait d'étude statistique sur la question, mais je ne serai pas étonné d'apprendre que 80% des lois qui sont prescrites dans le Talmud sont *miDérabanan* – d'ordre rabbinique – uniquement !

Le miracle de Hanoucca

Ces mesures visent toutes 2 à favoriser l'essor de la Torah, car, en l'absence des grandes révélations d'Hashem, l'unique moyen d'assurer la pérennité de la Torah au sein du peuple était de créer cette société où l'étude approfondie de la Torah est l'activité passionnée du commun du peuple, tout en veillant à se tenir constamment à l'écart de

la transgression. A propos des barrières *Dérabanan*, rapportons au passage une remarque du Maharal qui revient à plusieurs endroits : toutes ces mesures sont évoquées allusivement dans les versets de la Torah [écrite], car la Torah elle-même atteste que la pratique et la réalisation parfaite des 613 *Mitsvot* explicites requiert nécessairement de maintenir des barrières et distances de sécurité bien claires de la transgression.

Après la belle période d'essor de la Torah orale, **l'entrain** du peuple dans la pratique des *Mitsvot* commença à baisser. Comme l'écrivit le





Ba'h [FIN DU CH.470], les Cohanim commencèrent à **manquer d'ardeur** dans le service du *Beit haMikdash*. Du ciel, on décida de corriger cet écart... La Grèce conquiert le monde, domine Israël et Jérusalem, et commença à opprimer le peuple juif. Ou plus précisément, **la pratique** du peuple juif. En effet, A la différence des exils précédents, les Grecs ne voulaient pas la mort physique d'Israël, mais **sa mort spirituelle**. Ils étaient prêts à laisser les juifs en vie et à les intégrer totalement dans leur société, pour peu que ceux-ci cessent de perpétuer leur Torah divine.

Dans un premier temps, les juifs parvinrent tant bien que mal à continuer de pratiquer en cachette la Torah, jouant à cache-cache avec l'ennemi. Mais l'opresseur serra l'étau, et les juifs se retrouvèrent au pied du mur : céder, ou se laisser tuer... Nombre de juifs optèrent fièrement pour la 2^e option !

Depuis notre ancêtre Itzhak, le génome juif a été gravé **du gène de Messirout Nefesh pour la Torah** – être prêt à donner sa vie pour préserver intégralement l'ordre d'Hashem ! Alors que les Grecs avaient interdit la *Brit Mila* sous peine de mort cruelle, les juifs préservèrent l'alliance ancestrale avec un zèle extraordinaire ; une jeune femme alla même circonci son fils sur un toit aux yeux des Grecs, puis se jeta dans le vide avec son nourrisson. Lorsque l'interdit de garder le Shabbat battit son plein, les juifs allèrent perpétuer cette *Mitsva* dans des grottes, se laissant même tuer lorsqu'on les dénonçait. Les hellénistes ordonnèrent alors aux juifs d'écrire sur leurs portes : '*Les Juifs n'entretiennent pas de rapport avec D-ieu !* Mais nos ancêtres ne se découragèrent pas, et ôtèrent toutes les portes des maisons. Fous de rage devant leur entêtement, les Grecs décrétèrent de graver ce slogan sur les cornes des taureaux puis sur les habits des juifs...

Mais les Grecs jouèrent la carte de l'usure, à long terme, et commencèrent à semer les prémices de leur labeur... Pendant près de 52 ans, ils intensifièrent leurs décrets, et parvinrent à emporter de plus





en plus de juifs dans le tourbillon d'hérésies. Les juifs authentiques se firent de plus en plus rares. Jusqu'au franchissement d'une nouvelle limite par ces crapules : ils brûlèrent vifs des juifs qui se cachaient pour accomplir les *Mitsvot*. Cet acte irrita terriblement la colère des *Hashmonaïm* – la famille de Yohanan *Cohen Gadol*, accompagnée de quelques pieux rescapés. Cette poignée de justes alla venger l'honneur d'Hashem. Jouissant d'une aide du ciel inouïe, ils vainquirent des centaines de milliers de soldats grecs.

En reprenant le contrôle du *Beit haMikdash*, les *Hashmonaïm* trouvèrent ce lieu si saint totalement souillé et délabré. Ils commencèrent par faire sortir les morts et impuretés qui s'y trouvaient, et colmatèrent les nombreuses failles et brèches. Ils voulurent alors rallumer la *Menorah*, mais ne trouvèrent qu'une petite fiole d'huile d'olive encore pure, scellée avec le tampon du *Cohen Gadol*, suffisante pour brûler un jour. Hashem réalisa un miracle, et cette fiole brûla 8 jours, le temps requis pour fabriquer une nouvelle huile pure. Nos Maîtres instaurèrent de commémorer ce miracle chaque année en allumant pendant 8 jours les bougies de *Hanoucca*.

Le message de *Hanoucca*

Plusieurs *Aharonim* soulèvent des questions pertinentes sur les considérations des *Hashmonaïm* lorsqu'ils allumèrent cette petite fiole. Selon la loi stricte, certaines *Mitsvot* que les *Cohanim* accomplissaient au *Beit Hamikhdash* pouvaient être réalisées même en état d'impureté ; C'est en l'occurrence le cas

de l'allumage de la *Menorah*. Aussi, le 'Hakham Tsvi ^[ch.97] s'interroge : pourquoi les *Hashmonaïm* se sont-ils tellement obstinés à chercher une fiole d'huile pure, s'ils pouvaient s'acquitter du devoir d'allumer avec de l'huile impure ? D'autant plus que plusieurs prétendent que





l'impureté de l'huile touchée par un goy n'était que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique, et qu'il y avait aisément lieu de permettre cet allumage en état d'impureté ! Et le plus étonnant de l'histoire, est qu'Hashem a changé les lois de la nature pour qu'ils puissent accomplir cette *Mitsva* !

Le point de départ de la réponse sera de définir exactement ce que les Grecs reprochaient à l'idéologie d'Israël, afin de comprendre la réaction qu'Hashem attendait des Bnei Israël dans toutes ces épreuves.

Nous expliquons l'année dernière que les Grecs reprochaient aux Bnei Israël de **prétendre avoir un caractère divin**. Selon la doctrine helléniste, l'homme ne peut entretenir un rapport avec l'au-delà. Et voilà que ce petit peuple 'minable' prétendait être en connexion constante avec l'Être suprême, et accomplissait même des *Mitsvot* qui influençaient Son intervention dans les sphères inférieures ! Aussi, les Grecs interdirent sévèrement la pratique de toutes les *Mitsvot* qui témoignent du caractère divin d'Israël. Notamment, Shabbat, *Rosh Hodesh* et la *Brit Mila*, parce que ces *Mitsvot* nous rappellent notre devoir de nous élever et de nous sanctifier. Shabbat et *Rosh Hodesh* –qui fixe la date des fêtes juives– montrent que l'homme traverse des moments saints, où l'on est plus proche d'Hashem. Et la *Brit Mila* est un signe distinctif porté sur le corps, qui rappelle que l'homme doit se sanctifier. Par contre, les hellénistes ne virent aucun inconvénient à ce que les Bnei Israël continuent d'étudier et de pratiquer tant de *Mitsvot* qui ont un intérêt 'intellectuel', une raison logique, culturelle, nationale ou humaniste.

Au fur et à mesure que les décrets s'intensifiaient, les *Hashmonaïm* réalisaient que la pérennité de la Torah était en danger, et commencèrent à s'investir corps et âme pour renforcer la pratique de la Torah. Lorsque les Grecs jouèrent la carte de l'usure à long terme, les *Hashmonaïm* virent la nécessité de consolider davantage les barrières de la Torah. La *Guemara* [AVODA ZARA 36] raconte par ex. qu'à cette époque,





nos Maîtres promulguèrent un décret d'impureté sur tout goy. Vous réalisez l'audace ?! Alors que l'ennemi reproche à Israël d'être un peuple différent, asocial, ces 'orthodoxes' prononcèrent un décret qui, matériellement, empêchait à tout juif intègre d'entretenir un rapport social normal avec un collègue goy, sous peine d'avoir à purifier ensuite toutes ses affaires ! Sans aucun doute, les courants conservatifs de l'époque s'arrachèrent les cheveux devant ces 'corbeaux primitifs' !

Mais nos ancêtres connaissaient le secret... Si les goyim veulent nous assimiler, **c'est parce que, du ciel, on nous reproche d'avoir ébranlé les barrières qui nous isolent de ces athéistes**, et l'unique moyen de regagner la grâce et l'aide du ciel est précisément de raviver la flamme juive authentique. D'une part, en consolidant et renforçant les barrières qui nous séparent des non-juifs et de leurs hérésies, et d'autre part, en nous donnant corps et âme pour perpétuer notre Torah dans toute son intégrité. C'est avec cette conviction que cette poignée de *Hashmonaïm* allèrent affronter les puissantes armées grecques, au nom de la Torah authentique, et méritèrent une aide divine extraordinaire.

Lorsqu'ils entrèrent au *Beit haMikdash* souillé, et ne trouvèrent pas d'emblée d'huile pure, le cœur des *Hashmonaïm* brûlant pour l'accomplissement parfait de toute la Torah ne put même songer à tolérer un allumage de *Ménorah* de niveau si médiocre ! D'autant plus que la *Ménorah* est le symbole de la Torah orale, symbole de la lumière d'Hashem qui éclaire la vie de chaque juif dans les ténèbres de l'exil ! Il n'était pas question d'allumer cette *Ménorah* avec une huile souillée, combien même cette impureté n'était que *Dérabanan* ! Les *Hashmonaïm* se mirent donc à chercher et chercher, en retournant chaque pierre du Temple, jusqu'à trouver cette toute petite fiole. Certes, elle n'avait aucune chance de faire long feu, mais... comme on dit chez nous, à la grâce de D-ieu ! A nous de faire tout ce que l'on peut, jusqu'à nos dernières limites, en toutes circonstances, et Hashem fera





ensuite ce qu'il veut ! En voyant l'ardeur et l'intégrité des *Hashmonaïm* à tout donner pour la pérennité de la Torah, Hashem approuva leur détermination, et prouva pour les générations à venir que cette fidélité implacable serait l'unique moyen de surmonter les prochaines vagues d'exil, jusqu'à ce qu'Hashem nous dévoile bientôt que Sa providence n'a en réalité jamais cessé de résider en notre sein !





La sombre histoire du Heiter Mekhira

C'est l'histoire de Moshké, un juif polonais du 18^e siècle, qui subit des pressions morales infernales du gouverneur pour qu'il se convertisse au christianisme. Arrivent les menaces physiques, qui le poussent à céder... Le dimanche matin suivant, c'est le gouverneur en personne qui accompagne le pauvre Juif à l'église pour assister à son baptême. Là, le curé saisit un verre, et l'asperge d'eau en déclarant : « *Désormais, tu n'es plus juif, tu es chrétien !* »

Le vendredi soir suivant, le souverain décide d'aller vérifier l'intégrité du nouveau baptisé. Quelle ne fut pas sa stupeur de voir Moshké attablé à table avec toute sa famille, dégustant un énorme poisson en l'honneur du Shabbat. Furax, le gouverneur pousse la porte et hurle : « *Moshké, je t'ai attrapé la main dans le sac !* »

Et le bon juif de répondre calmement : « *Mais pas du tout, mon seigneur ! Détrompez-vous, messire ! Vous vous souvenez, à l'église, du curé qui m'aspergeait d'eau en me disant « à présent tu n'es plus juif ! Tu es chrétien ! » ? Et bien moi aussi, avant de faire entrer ce poisson à la maison, je l'ai aspergé d'eau en déclarant : **À présent, tu n'es plus un poisson ! Tu es un cochon !*** »

Ne faisons pas d'amalgame. Notre satire ne vise pas à mépriser la validité même du *Heiter Mekhira*, mais plutôt, les déformations qui ont conduit à ce jour à une mise en pratique aberrante du procédé. Des sommités rabbiniques de Pologne et Lituanie ont rédigé en 5648





(1887) la base du *Heiter Mekhira*, cautionnée par un des plus éminents décisionnaires de la génération – rav Itzhal El'hanan Spector ^{ZATSAL} de Kovna. Il n'y a qu'à lire les *Responsa* de ce rav pour s'imprégner de la puissance et de la profondeur de ce géant ^{ZATSAL}. Notre propos vise plutôt à mettre en évidence les problématiques de l'astuce de ce *Heiter Mekhira*, de l'ampleur aberrante qu'elle a prise aujourd'hui, qui n'a d'ailleurs jamais été tolérée ainsi par ses initiateurs.

Dans la séquence *Halakha*, nous nous sommes essentiellement attachés à exposer l'aspect halakhique de l'astuce et de ses problèmes. Notre propos dans la partie *Moussar* sera plutôt de raconter les faits historiques qui ont conduit à la naissance et à la propagation du procédé, afin de dénoncer les mensonges et intentions vicieuses des gestionnaires des fonds juifs de l'époque, qui, plus que la crainte de voir les colons juifs mourir de faim, **craignaient surtout que cette terre ne devienne un jour un pays JUIF** – dans le sens plein du terme...

Notre propos se fonde essentiellement sur 2 sources authentiques⁷. D'abord, **sur le plan historique de la *Halakha***, nous nous fonderons sur le ***Maadanei Erets*** – un livre de quelque 380 pages rédigé en 5704 (1944) par le célèbre Rav Shlomo Zalman Auerbach ^{ZATSAL}. Cette œuvre débat amplement de tous les aspects halakhiques du *Heiter Mekhira*, et s'ouvre par un excellent historique de l'évolution du procédé, synthétisant les autorités qui ont cautionné ou désapprouvé le *Heiter*, au fil de l'évolution et des modifications qui y ont été apportées. La 2^e source purement historique est le livre ***Na'hshonei haShemita***⁸, rédigé

7 Au cours de la rédaction, j'ai encore pris connaissance d'un excellent travail réalisé dans la revue *Kountrass* n°1 – parue en 1986, sous la direction du rav H. Kahn. Ce documentaire m'a permis d'apporter quelques affinements et précisions.

8 NDLR : je n'ai pas trouvé de terme adéquat pour traduire la profondeur de ce titre ! L'étymologie de ce terme provient du nom Na'hshon ben Aminadav, le premier juif, de la tribu de Yehouda, qui se jeta dans la mer Rouge encore fermée, avec une détermination inflexible qu'Hashem sauvera Son peuple. Ce n'est qu'après que l'eau lui arriva à la bouche, qu'Hashem attesta son intégrité, et accepta d'ouvrir la mer pour tout le peuple d'Israël.





par un habitant du village d'Ekron, qui relate les mensonges et les pressions infernales que subissaient ces colons par les *Hovevei Tzion* et les fonctionnaires du baron de Rothschild, soucieux de parer au plus grand 'danger' du peuple juif – la pratique inflexible de la Torah.

L'édification de Ekron – Mazkeret Batya

Il y a quelque 140 ans, en 1883, 11 agriculteurs russes s'installent en Israël, déterminés à garder la Torah et les *Mitsvot*. Ces immigrants édifient la localité de Ekron, avec l'appui financier du baron Edmond de Rothschild. Ces pionniers s'obstinent à préserver fermement leur indépendance en matière de Torah et *Mitsvot*, alors que les fonctionnaires du baron, chargés de l'acquisition des terres et de la mise en place des infrastructures, sont à mille lieues de s'en préoccuper...

Dès leur arrivée en Terre sainte, ils se mettent en contact avec les rabbins établis de longue date à Jérusalem. Ils se concertent avec eux sur toutes les questions spirituelles, et adoptent les coutumes et décisions du tribunal de Jérusalem. Pour assurer le bon développement spirituel du village, les Maîtres de Jérusalem leur envoient sur place des rabbins et enseignants.

Comme vous pouvez vous l'imaginer, le chemin ne fut pas jalonné de roses pour ces pionniers. Dans les premières années, une vingtaine d'habitants meurent de la malaria, d'autres perdent leur vue. Mais ces colons ne se laissent pas décourager, et l'implantation poursuit son développement.

Quelques temps après, ils reçoivent la visite du grand patron, le baron de Rothschild en personne. Le philanthrope est si ému du





développement de la localité, qu'il décide de la dédier au nom de sa mère Batya. Le village est ainsi rebaptisé **Mazkeret Batiya**. Ce village est un emblème à ses yeux, et l'on s'attend au passage à voir une aide plus substantielle...

La polémique de la 1^{ère} Shemita...

Approche alors l'année 5649 (1889), la première année de *Shemita* que les agriculteurs doivent traverser. Ceux-ci sont bien déterminés à la préserver à la lettre ! Ils ont tant attendu de quitter la diaspora pour s'installer en Israël et y accomplir tous les commandements ! Figurez-vous que les 70 ans pendant lesquels les *Bnei Israël* furent exilés à *Babylone* correspondent aux 70 années de *Shemita* que nos ancêtres manquèrent de préserver à l'époque du 1^{er} *Beit haMikdash*... A présent de retour au pays, après plus de 1800 ans d'exil, ne se doivent-ils pas de redoubler de vigilance face à cette *Mitsva* si solennelle ?! Si le juif de diaspora sait depuis toujours fermer le magasin le 7^e jour, 'renonçant' ainsi à un septième de ses recettes, aux juifs de Mazkeret Batya de 'renoncer' au même titre à un 7^e de leurs exploitations agricoles, confiants que le Maître du monde ne cessera de les assister !

Mais là, un mur de béton armé se dresse sur leur chemin... Les *Hovevei Tzion* – une fédération de mouvements sionistes à tendance laïque, dominant les fonds du baron de Rothschild prédestinés à l'implantation juive en Terre Sainte, et s'opposent au chômage des terres. Ceux-ci prétendent que cette jachère apportera la disette et mettra en péril l'existence même des colonies juives.

Il va sans dire que ces propos sont peu fondés. À cette époque où les engrais ne sont pas assez sophistiqués, la jachère ne peut qu'être





profitable à la terre. D'autant plus qu'à ce moment-là, la production intérieure est de toute façon bien loin de suffire à l'auto-économie des implantations, qui dépendent presque totalement des fonds de leur bienfaiteur, le baron de Rothschild. Un membre des *Hovevei Tzion* dévoilera d'ailleurs plus tard :

*« Si le problème soulevé par la Shemita se résumait à solliciter un soutien accru de quelques milliers de francs supplémentaires, cela ne valait pas la peine de faire tant de bruit. J'ai, pour ma part, pris position d'un autre point de vue. Je connais en effet les pratiques des partisans de l'interdiction... Si les colonies cessent le travail durant cette première Shemita, il y aura là un précédent qu'ils sauront exploiter... **Il ne nous sera désormais plus possible d'abolir la Shemita... Il faut donc, dès le départ, ne pas leur venir en aide et n'accepter en aucune façon l'interruption des travaux.** »*

Aussi, les *Hovevei Tzion* s'échinent-ils à trouver toutes sortes de stratagèmes pour pouvoir continuer à travailler la terre durant la *Shemita*. Ils commencent par s'adresser aux rabbins de Jérusalem pour les persuader de la nécessité d'autoriser la poursuite des travaux de la terre, pour des motifs de *Pikou'ah Nefesh*⁹. Mais les deux grands de Jérusalem – le Maharil Diskin et rav Shmouel Salant ZATSAL –, décèlent dès les premiers instants la nature exacte du combat : ce n'est pas la vie matérielle d'Israël qui est en péril, mais tout bonnement, son âme, sa Torah !

Comme l'écrit Reb Shmouel Salant : *« Si l'on donne une quelconque autorisation de travailler durant la Shemita, ce sera là la première brèche dans l'édifice de la vie religieuse, et **ce sera ensuite tout le Choul'han Aroukh qui sera foulé aux pieds dans les colonies !** »*

9 Certes, l'objectif des *Mitsvot* de la Torah est de nous faire vivre, et non de nous faire mourir. Selon ce principe, il est en général donné de lever les interdits de la Torah face au risque de mort, appelé *Pikou'ah Nefesh*. Il n'est cependant pas donné à quiconque de décider de lui-même quelle situation est qualifiée de danger imminent, et quand il doit au contraire patienter jusqu'à ce que le risque devienne plus concret.





Entre le fer et l'enclume...

Cette première défaite ne décourage pas les *Hovevei Tzion*. Une délégation se tourne vers la Lituanie, à Kovna, et déplore la menace qui plane sur la survie des nouvelles colonies d'Israël à l'approche de la *Shemita*. La chance leur sourit, et les rabbins lituaniens établissent un stratagème visant à permettre astucieusement le travail des terres durant la *Shemita*. Ils rédigent le fameux *Heiter Mekhira*, accord permettant de vendre les terres d'Israël pour une durée de 2 ans à des non-juifs, afin d'y poursuivre les travaux agricoles. Ils précisent toutefois que cet accord ne sera valide que s'il est aussi cautionné par le grand rav Itzhak El'hanan Spektor ^{ZATSAL}. Celui-ci agrée à son tour le procédé, mais pose la condition inhérente que ce sera les Rabbanim de Jérusalem qui rédigeront l'acte de vente.

Lorsque les sages de Jérusalem apprennent la ruse des *Hovevei Tzion*, ils se hâtent de publier un manifeste qu'ils placardent sur les murs de Jérusalem, dénonçant les propos mensongers à partir desquels les Rabbanim se sont laissé convaincre de cautionner le stratagème du *Heiter Mekhira*, et déclarent de ce fait qu'il est nul et non à venue. Un grand nombre de Rabbanim de Lituanie se joignent alors à cette position, notamment, le *Beit haLevy* [Rav Yossef Dov Soloveitchik ^{ZATSAL}], le Natsiv de Volozhin ^{ZATSAL}, et l'Admour de Karlin ^{ZATSAL}.

Ceux qui pâtiennent de cette polémique sont bien sûr les villageois d'Ekron – Mazkeret Batya. Figurez-vous que le baron de Rothschild fait un peu trop confiance à ses fonctionnaires et leurs balivernes, qui lui racontent que des sommités rabbiniques cautionnent le *Heiter Mekhira*, au grand désarroi des rabbins 'fanatiques et archaïques' de Jérusalem ! Et voilà que le baron leur impose désormais de travailler durant la *Shemita*... Malgré leur gratitude pour le philanthrope qui les





accompagne jusque-là dans leur aventure, les agriculteurs décident après maintes tergiversations, de garder la *Shemita*, coûte que coûte.

Ces *Tsadikim* se font aussi encourager par celui qui est resté leur guide spirituel de Russie, le rav de Rozinoï, rav Mordekhai Yaffé Gimpel. Celui-ci fraîchement monté en Israël à la veille de la *Shemita*, prend vite connaissance de la tromperie des *Hovevei Tsion*. Comme il le dénoncera plus tard par écrit : « *Ils [les Hovevei Tsion] ont, par des arguments mensongers, orchestré une campagne tapageuse pour prouver que le respect de la Shemita mettrait des vies en danger !* »

Un nouveau fonctionnaire endiablé

Comme nous l'évoquions, les émissaires du baron en terre sainte sont bien loin de la pratique des *Mitsvot*. Déjà bien avant la polémique de la *Shemita*, la préservation des *Mitsvot* par les villageois d'Ekron leur reste en travers de la gorge. Dans une lettre au baron, ils dénoncent les longueurs des prières des villageois et l'appellent à blâmer ces pratiques. Mais le philanthrope refuse à l'époque d'aller dans leur sens, et les enjoint de laisser les villageois prier comme bon leur semble. Les émissaires n'en sont pas quittes pour autant.

Juste avant le début de la *Shemita*, le fonctionnaire en charge de la localité d'Ekron se fait remplacer par un diable de la pire espèce. Ce scélérat se fixe de l'emporter à tout prix sur les villageois, et ne se ménage pas pour y arriver.

Dès son entrée en fonctions, il présente un plan économique révolutionnaire, dans lequel il prévoit que les habitants devront reverser leurs récoltes et entrées au baron s'ils veulent continuer à





bénéficier de ses subventions. Il compte ainsi briser les villageois pour qui le soutien financier du baron est tout bonnement vital. Et d'y ajouter une menace : celui qui dissimulera ses entrées recevra une amende 10 fois plus élevée que le montant de sa fraude. Et les récidivistes, n'en parlons pas !

Les habitants d'Ekron entendent ce décret à la veille de Shabbat... Doivent-ils s'avouer vaincus ? Ces dernières menaces n'entrent-elles pas dans le cadre du *Pikoua'h Nefesh* – non pas, à cause de la *Shemita* proprement dite, mais plutôt à cause du décret du souverain ?! Mais d'un autre côté, n'est-ce pas justement leur attachement aux *Mitsvot* qui est mis à l'épreuve ?! Après tout, si on les force à transgresser pour le simple souhait de les éloigner de la Torah authentique, peut-être doivent-ils au contraire se battre jusqu'à leurs dernières gouttes de sang !

Les paysans bouleversés fixent une réunion urgente à la sortie du Shabbat. À l'issue d'un débat tendu, le président de l'assemblée déclare à l'unanimité qu'ils repoussent la proposition perfide. Il n'est pas question de devenir les vassaux de quiconque, et encore moins de travailler durant la *Shemita*.

Le lendemain, l'arrogant arrive à Ekron, et s'installe dans un bureau, sûr de voir les habitants défiler toute la journée pour amener leurs récoltes. Quelle n'est pas sa déception de constater qu'aucun d'entre eux ne se présente ! Il convoque les fondateurs de la localité, et réitère ses desiderata. Mais ceux-ci lui opposent un refus catégorique. Comme le soir vient à tomber, il s'en va dépité.





Le passage aux menaces

Face à la résistance 'arrogante' des villageois d'Ekron, le fonctionnaire hausse le ton et les menace au nom du baron, de les spolier de leurs maisons et de leurs biens s'ils s'obstinent à ne pas travailler la terre durant la *Shemita*.

Mais ces *Tsadikim* de rétorquer : « Comment pourrions-nous travailler, alors que nous en avons reçu l'interdiction formelle des sages de Jérusalem ? »

Et le cruel de rétorquer : « Je ne fais pas cas de cet édit, j'ai reçu l'assentiment des grands rabbins de Russie ! »

L'un de ses assistants se rend une fois de plus à Jérusalem pour tenter d'imposer de force aux sages son point de vue de la situation mais il essuie là encore un échec cuisant. En parallèle, une délégation d'Ekron s'est-elle aussi déplacée chez les sages pour concertation.

Les sages de la génération publient une nouvelle déclaration :

*« Bien que nos maîtres aient pu en cas de besoin lever certaines interdictions, ils nous ont aussi appris un axiome capital : **si quelqu'un qui n'est pas Rav tente d'annuler une Mitsva de la Torah, il faut s'y opposer farouchement, et de ce fait vous devez rejeter les décrets de l'administration du baron !** Et concernant votre nourriture, nous nous engageons à vous soutenir et à vous fournir à manger durant toute l'année de la Shemita ! »*

Quelques jours plus tard, le responsable administratif revient à Ekron et convoque les habitants, leur enjoignant une fois de plus de travailler leurs champs en vertu du *Heiter Mekhira*. Se heurtant encore et toujours à un mur, il durcit le ton : « Soit vous acceptez de cultiver vos terres et





recevrez alors le soutien du baron, soit je n'ai plus rien à faire avec vous, et je ne remettrais plus les pieds ici ! » D'un ton on ne peut plus ferme, les agriculteurs optent pour la dernière option, fiers d'accomplir l'ordre des sages de Jérusalem.

Le lendemain, une grande affiche est placardée sur les murs des bureaux administratifs à Rishon Letsion, annonçant : « **Après que le Heiter Mekhira a été approuvé par les Rabbanim, nous annonçons par la présente l'arrêt total des subventions aux localités qui voudront malgré tout chômer durant la Shemita.** »

En parallèle, l'administrateur menace spécifiquement les habitants d'Ekron de remettre leurs terres aux Fellah – les paysans arabes, s'ils persistent dans leur refus. Mais ces derniers restent catégoriques, et se déclarent prêts à se battre jusqu'à leur dernière goutte de sang contre ce vol.

La pression s'intensifie

Quatre mois après l'entrée de la *Shemita*, voyant que les habitants d'Ekron ne bougent pas d'un iota, le diable décide de mettre ses menaces à exécution.

Il commence toutefois par tenter une dernière approche douceuse, en conviant 6 habitants. Il affirme « regretter la dureté de ses propos et ses menaces » et « s'engager allègrement à œuvrer désormais à la prospérité du village ». Un seul bémol : « *Si vous travaillez durant la Shemita, je vous donnerais tout ce que vous désirez, mais si vous refusez, je boucherais le puits et je fermerais les écoles du village !* », leur assène-t-il.

« *Vous pouvez faire tout ce que vous voulez, nous ferons ce que nous avons à faire et nous endurerons toutes les peines fièrement pour pouvoir accomplir les Mitsvot de notre sainte Torah* », répondent-ils.





Peu de temps après, un télégramme des hauts lieux de Paris arrive... Le baron enjoint de fermer le puits d'Ekron, de ne fournir d'eau ni aux habitants ni aux animaux, de fermer les établissements scolaires et de renvoyer les enseignants chez eux. Il interdit même au médecin de se rendre dans le village.

Même après toutes ces mesures, les habitants d'Ekron ne se laissent pas briser, laissant les responsables administratifs impuissants face à leur détermination.

Sivan 5749 [juin 1889], la *Shemita* touche bientôt à sa fin. La période des semences est passée. Pourtant, les envoyés du baron ne baissent toujours pas les bras. Ils continuent à réclamer que les paysans travaillent leurs terres, bien qu'à ce stade, ces exigences ne visent qu'à remettre la partie de bras de fer sur table.

La situation de ces héros devient de plus en plus précaire. Ils souffrent de la faim. Bien que les maîtres de Jérusalem tiennent parole et leur procurent de la farine, ces denrées sont toutefois distribuées avec parcimonie, rationnées en fonction du nombre de personnes par foyer. Les puits sont toujours sous scellés, les écoles fermées, le *Sho'het* est au chômage. Alors qu'à cette époque, un virus de grippe fait des ravages dans le monde entier, le médecin demeure interdit de visite à Ekron, et la pharmacie du village fermée. Il y a des malades dans chaque foyer. Les moins démunis utilisent leurs derniers sous pour aller se faire soigner à l'hôpital de Jérusalem, tandis que les plus misérables restent périr sur place... La chaleur torride de l'été assèche les dernières récoltes sauvages, privant le bétail du peu de nourriture prévue pour subsister...

Mais les chiens enragés du baron continuent d'aboyer. Ils dénigrent les habitants auprès du philanthrope, qui commence même à envisager d'imposer aux agriculteurs un billet de retour pour la Russie.





Finalement, les crapules fomentent un nouveau coup bas : ils portent plainte au tribunal turc à Yaffo contre 2 habitants, réclamant la restitution des sommes colossales dépensées par les fonds du baron. Bien qu'au final, les habitants d'Ekron finiront par sortir quittes de ce jugement, la lenteur administrative qui s'ajoute à cette saga de persécutions n'améliore pas leur situation physique et morale.

La propagation du Heiter Mekhira

Lorsque l'année de *Shemita* s'achève, les administrateurs du baron dépités par l'endurance opiniâtre des cultivateurs d'Ekron s'attendent à les voir prochainement demander des graines pour les semences de la 8^e année [d'après *Shemita*]. Ils espèrent réussir alors à les contraindre d'accepter leur autorité toute puissante. Mais à leur grande déception, il n'en est rien. Le comité de la *Shemita* soutenu par les sages de Jérusalem fait parvenir aux héros des blés à germer. Irrités, les fonctionnaires s'en prennent aux rabbins, qui les ignorent sciemment. Seulement alors, les émissaires du baron finissent par s'avouer vaincus.

Mais cette saga a toutefois brisé le moral des agriculteurs pratiquants des autres localités du pays, et à la *Shemita* suivante –en 5866 (1896)–, ils se laissent séduire par la facilité pratique du *Heiter Mekhira*.

Face à la propagation presque incontrôlable du 1^{er} *Heiter Mekhira*, le Rav de Yaffo –Rav Naftali Hertz ^{ZATSAL}– a l'idée ingénieuse de mettre au point un nouveau stratagème, qui réduira les dommages : plutôt que de vendre **sa parcelle** de terrain au goy, l'agriculteur lui vendra plutôt **ses arbres et leur terre**, en imposant à l'acheteur de venir les déraciner dans les 2 années qui suivent, à défaut de quoi le Juif sera en droit de les racheter ensuite.





Constatons toutefois que cette dernière astuce ne résout que le problème des arbres et végétaux plantés **avant** l'entrée de la *Shemita*. Tandis qu'elle ne tolère pas de planter **durant** la *Shemita* – puisque la terre qui n'a pas été semée demeure la propriété du Juif ! Aussi, lorsque le Rav A.I. Kook ^{ZATSAL} rédige le *Heiter Mekhira* de l'année 5670 [1909], il compile dans un même acte de vente les 2 astuces – la vente de l'arbre planté, et si nécessaire, la vente de la terre elle-même.

Il va sans dire que les Rabbanim eux-mêmes qui agrément ce *Heiter Mekhira* n'en sont pas enthousiasmés ! Comme l'écrit le Rav Kook en personne¹⁰ :

*« Je me dois, ceci dit, de rappeler encore et encore que je n'ai d'autre désir et intention que de me faire l'avocat du peuple d'Israël, qu'ils ne soient dans leur ensemble tenus pour impies et fauteurs... L'autorisation de vente des terres, actuellement pratiquée n'est que **nécessité de circonstances** ! Mon cœur souffre et peine sans répit pour cette grande et précieuse Mitsva ! »*

La terre crie vengeance

Deux *Shemita* après la lutte héroïque des agriculteurs d'Ekron, en l'an 5863 (1903), les *Hovevei Tzion* gagnent leur combat, et font adhérer au *Heiter Mekhira* la grande majorité des colonies juives. Mais l'année suivante – en 5864 (1904) –, la terre crie vengeance. Un épais nuage de sauterelles se pose en Israël et dévaste tous les champs travaillés durant la *Shemita*. L'année d'après, en 1905, c'est au tour du choléra de faire des ravages. Tandis que l'on assiste au désagrègement de nombreuses localités agricoles, qui voient leurs habitants repartir aux 4 coins de la diaspora.

10 Cf. *Shabbat haArets* du rav Kook zatsal, lettre 263. La traduction de cette lettre est prise du livre '*La Chemita*' du rav Gavriel Dayan ^{SHLITA}.





La presse d'époque cite même des témoignages arabes affirmant qu'à partir du moment où les Juifs se sont mis à négliger en masse la *Shemita*, ils ont eux-mêmes assisté à une baisse de la production de la terre, en qualité comme en quantité.

Mais, honnêtement, avons-nous besoins de ces témoignages étrangers pour nous convaincre de la *Berakha* explicite de la Torah :

וְכִי תֹאמְרוּ מָה נֹאכֵל בַּשָּׁנָה הַשְּׁבִיעִית הֵן לֹא נִזְרַע וְלֹא נִאֶסְף אֶת תְּבוּאָתֵינוּ
וְצִוִּיתִי אֶת בְּרַכְּתִי לָכֶם בַּשָּׁנָה הַשְּׁשִׁית וְעָשַׂתְּ אֶת הַתְּבוּאָה לְשֵׁלֶשׁ הַשָּׁנִים

*Si vous dites : Qu'aurons-nous à manger la septième année, puisque nous ne pouvons ni semer, ni rentrer nos récoltes ? **Je vous octroierai ma bénédiction dans la sixième année et elle produira une récolte suffisante pour trois ans !***

Si les habitants d'Ekron ont dû endurer tant d'épreuves pour préserver cette première *Shemita*, il est fort probable que le Maître du monde a tout bonnement voulu voir notre détermination à accomplir Ses *Mitsvot*, à la veille du retour massif des Juifs sur leur terre ! Sans aucun doute, Hashem attend de voir notre conviction à suivre et vivre Sa Torah et ses *Mitsvot*, contre toute tentation ponctuelle, avant de nous envoyer la délivrance éternelle, et gratifier ceux qui lui sont fidèles.

Le *Shir haShirim* se conclut en annonçant l'épreuve ultime qui précèdera la *Gueoula*. Hashem invitera Sa cour céleste à constater l'aptitude d'Israël à sortir d'exil en analysant **sa fidélité**¹¹ :

אַחֻת לָנוּ קִטְנָה וְשָׂדִים אֵין לָהּ מִה נַעֲשֶׂה לְאַחֲתֵנוּ בַיּוֹם שֶׁיִּדְבַר בָּהּ:





Certes, **nous avons** –sur terre– **une petite sœur** –un peuple doté d'une âme spirituelle, comme les créatures célestes–, **dont la poitrine n'est pas encore formée** –qui n'a cependant pas assez de mérites: **que ferons-nous de notre sœur au jour où il sera question d'elle** – par quel mérite pourra-t-elle alors sortir de cet exil ?

אִם חוֹמָה הִיא נְבֻנָה עָלֶיהָ טִירַת כָּסֶף וְאִם דָּלַת הִיא נִצּוֹר עָלֶיהָ לֹחַ אֶרֶז:

Scrutez donc son aptitude ainsi : **Si elle se montre comme une muraille** –fidèle à sa tradition, distinguée des autres nations, **nous bâtirons dessus une tourelle d'argent** – le 3^e Beit haMikdash, qui ne sera plus jamais détruit; **mais si elle est une porte** –ouverte à tous les vents et esprits extérieurs– **nous l'entourerons d'un panneau de cèdre** – [=une cabane de bois], c.-à-d. nous rendrons ses conditions matérielles plus difficiles, afin de la stimuler à se repentir.

Et Israël de répondre fièrement :

אֲנִי חוֹמָה וְשָׂדֵי כַמְגַדְלוֹת אֶז הִיִּתִי בְעֵינֶיךָ כְּמוֹצְאֵת שְׁלוֹם:

Je suis une muraille – robuste et ferme, fidèle à mon Roi, **et ma poitrine est grande comme des tours** – je veille aussi à perpétuer la Torah à mes enfants ! **Alors** – lorsque je déclarerai ainsi ma fidélité, **Je trouverai enfin devant lui paix et béatitude** – mon bien-aimé reviendra enfin, et je m'unirai à Lui pour l'éternité !



Rav Ovadia encourage les bons juifs à éviter de se fonder sur le Heiter Mekhira

OVADIA YOSSEF

RICHON LEZION CHIEF RABBI OF ISRAEL



עובדיה יוסף

ראשון לציון הרב הראשי לישראל

בית דין ... על תשלום ...

קול קורא

למינו כיה יתרון הרבים לדבר ה' תשבי הקרה הרבית אל מה הגיון הרד וננפלה צדן
כדוק אלקוין תוככיל. ה' זרים יחיו!

עם התקד שנת השד, שם השמטה, בשנת תש"ט הכ"ט. יש להתגונן לרבות בקבוצת
שמות שניות, וללוות דני השדוא, ככבי לשיג בין האבקבקים בדכות השמטה, ונאו
אשרו תע"ל: גבורי ה' דני דברו ואלו שוארי שדימ.

אננו יסוד שיש המניעים וסוכים אל התר האכירה בשנת השמטה, ויש לתת אל מנה
שימכו בשנת המחק, אך ודאי דאננו שיש דני תבה וסוכי שידת ומשמותהם
החריגים לדבר ה', ראוי אשר להתיר ולשום מניעים לשאר כל בית השמטה
דדקדוק רב וכה יבור, ולקנות מניעים מן קום חס כאל.

לפני כל החריג לפס ה' ויש דיבו שפרות לשאר בית השמטה תחלפה. וכנ"ל.
ננו אשר שיעה כן. ויתכרך רכל הרמת אמונה.

ועברו בזה נכנה דקום 'ובעלה אלמס, ואלה היוצן דזה ית ה' כחיים
ליום ארמס.

אשרה יו.

LA MISHNA DU JOUR



ÉTUDE
QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du
21 Heshvan au 5 Shevat 5782

27 / 10 / 21 au 07 / 01 / 22

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www.5mineternelles.com/mishnadujour.php





מָקוּם שְׁנֵהֲגוּ לְכַפֵּל, יִכְפֹּל. לַפֶּשֶׁט, יִפְשֹׁט. לְבִרְךְ אַחֲרָיו, יְבָרְךְ אַחֲרָיו. הַכֵּל כְּמִנְהַג הַמְדִינָה. הַלּוֹקֵחַ לּוֹלֵב מִחֲבָרוֹ בְּשַׁבְעֵיית, נוֹתֵן לוֹ אֶתְרוּג בְּמִתְנָה, לְפִי שְׁאִין רִשְׁאֵי לְלַקְחוֹ בְּשַׁבְעֵיית:



בְּרֵאשׁוֹנָה הִיָּה לּוֹלֵב נֶטֶל בַּמִּקְדָּשׁ שֶׁבָּעָה, וּבַמְדִינָה יוֹם אֶחָד. מְשַׁחֵרֵב בֵּית הַמִּקְדָּשׁ, הַתְּקִין רַבֵּן יוֹחָנָן בֶּן זַבְדַּי שֶׁיְהֵא לּוֹלֵב נֶטֶל בַּמְדִינָה שֶׁבָּעָה, זָכַר לַמִּקְדָּשׁ. וְשִׁיָּהָ יוֹם הַנֶּהַף כְּלוֹ אָסוּר:



יוֹם טוֹב הֵרָאשׁוֹן שֶׁל חָג שְׁחַל לְהִיּוֹת בְּשַׁבָּת, כָּל הָעָם מוֹלִיכִין אֶת לּוֹלְבֵיהֶן לְבֵית הַכֹּנֶסֶת. לְמַחֲרַת מְשַׁפִּימִין וּבְאִין, כָּל אֶחָד וְאֶחָד מִבֵּיר אֶת שְׁלוֹ, וְנוֹטְלוּ. מִפְּנֵי שְׁאֲמָרוּ חֲכָמִים, אִין אָדָם יוֹצֵא יָדֵי חוּבְתוֹ בְּיוֹם טוֹב הֵרָאשׁוֹן שֶׁל חָג בְּלוֹלְבוֹ שֶׁל חֲבָרוֹ. וְשָׂאָר יְמוֹת הַחָג, אָדָם יוֹצֵא יָדֵי חוּבְתוֹ בְּלוֹלְבוֹ שֶׁל חֲבָרוֹ:



רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, יוֹם טוֹב הֵרָאשׁוֹן שֶׁל חָג שְׁחַל לְהִיּוֹת בְּשַׁבָּת, וְשָׁכַח וְהוֹצִיא אֶת הַלּוֹלֵב לְרִשׁוֹת הָרַבִּים, פָּטוּר, מִפְּנֵי שֶׁהוֹצִיאֹו בְּרִשׁוֹת:



מִקְבֵּלַת אִשָּׁה מִיַּד בְּנָה וּמִיַּד בַּעֲלָהּ וּמִחֲזִירְתוֹ לַמִּים בְּשַׁבָּת. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בְּשַׁבָּת מִחֲזִירִין, בְּיוֹם טוֹב מוֹסִיפִין, וּבְמוֹעֵד מִחֲלִיפִין. קָטָן הַיּוֹדֵעַ לְנַעֲנֵעַ, חָיֵב בְּלוֹלֵב:

M A R D I
27 Heshvan 5782
02 / 11 / 21



Ch.4 Mishna 1

SOUCCA

לולב וערבה, ששה ושבעה. ההלל והשמחה, שמנה. ספה
ונסוף הימים, שבעה. והחליל, חמשה וששה:



M E R C R E D I
28 Heshvan 5782
03 / 11 / 21



Ch.4 Mishna 2

SOUCCA

לולב שבעה ביצד, יום טוב הראשון של חג שחל להיות בשבת,
לולב שבעה, ושאר כל הימים, ששה:



J E U D I
29 Heshvan 5782
04 / 11 / 21



Ch.4 Mishna 3

SOUCCA

ערבה שבעה ביצד, יום שביעי של ערבה שחל להיות בשבת,
ערבה שבעה, ושאר כל הימים ששה:



V E N D R E D I
1 Kislev 5782
05 / 11 / 21



Ch.4 Mishna 4

SOUCCA

מצות לולב ביצד. יום טוב הראשון של חג שחל להיות בשבת,
מוליכין את לולביהן להר הבית, והחוננין מקבלין מהן וסודרין
אותן על גב האצטבא, והזקנים מניחין את שלהן בלשכה.
ומלמדים אותם לומר, כל מי שמגיע לולבי בידו, הרי הוא לו
במתנה. למחר משפמיין ובאין, והחוננין זורקין אותם לפניהם.
והן מחטפין ומכין איש את חברו. וכשראו בית דין שבאו לידי
סכנה, התקינו שיהא כל אחד ואחד נוטל בביתו:





מִצּוֹת עֲרֵבָה בַּיָּצֵד, מְקוֹם הָיָה לְמִטָּה מִירוּשָׁלַיִם, וְנִקְרָא מוֹצָא. יוֹרְדִין לְשֵׁם וּמִלְקָטִין מִשֵּׁם מְרֵבִיּוֹת שֶׁל עֲרֵבָה, וּבְאֵין חֻזְקִין אוֹתָן בְּצַדֵי הַמִּזְבֵּחַ, וְרֵאשִׁיָּהוּן כְּפּוֹפִין עַל גְּבֵי הַמִּזְבֵּחַ. תִּקְעוּ וְהִרִיעוּ וְתִקְעוּ. בְּכָל יוֹם מְקִיפִין אֶת הַמִּזְבֵּחַ פַּעַם אַחַת, וְאוֹמְרִים, אָנָּה ה' הוֹשִׁיעָה נָּא, אָנָּה ה' הַצְּלִיחָה נָּא. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֲנִי וְהוּ הוֹשִׁיעָה נָּא. וְאוֹתוֹ הַיּוֹם מְקִיפִין אֶת הַמִּזְבֵּחַ שֶׁבַע פַּעֲמִים. בְּשַׁעַת פְּטִירְתָּן, מָה הֵן אוֹמְרִים, יְפִי לָךְ מִזְבֵּחַ, יְפִי לָךְ מִזְבֵּחַ. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, לֵיָּה וְלָךְ, מִזְבֵּחַ. לֵיָּה וְלָךְ, מִזְבֵּחַ:



כְּמַעֲשֵׂהוּ בַחֵל כֶּף מַעֲשֵׂהוּ בַשַּׁבָּת, אֲלֵא שֶׁהָיוּ מְלַקְטִין אוֹתָן מֵעֲרֵב שַׁבָּת וּמִנִּיחִים אוֹתָן בְּגִיגִיּוֹת שֶׁל זָהָב, כְּדֵי שֶׁלֹּא יִכְמָשׁוּ. רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוּקָה אוֹמֵר, חֲרִיּוֹת שֶׁל דָּקֵל הָיוּ מְבִיאִין, וְחוֹבְטִין אוֹתָן בְּקֶרֶקַע בְּצַדֵי הַמִּזְבֵּחַ, וְאוֹתוֹ הַיּוֹם נִקְרָא יוֹם חֲבוּט חֲרִיּוֹת:



מִיד הַתִּינוּקוֹת שׁוֹמְטִין אֶת לוּלְבִיָּהוּן וְאוֹכְלִין אֶתְרוּגִיָּהוּן:



הַהֲלֵל וְהַשְּׂמֹחָה שְׂמֹנֶה בַּיָּצֵד. מְלֻמֵּד שְׁחִיב אָדָם בְּהֲלֵל וּבַשְּׂמֹחָה וּבַכְּבוֹד יוֹם טוֹב הָאֲחֵרוֹן שֶׁל חֹג, כְּשֶׁאֵר כָּל יְמוֹת הַחֹג. סִפָּה שְׁבַעַה בַּיָּצֵד. גָּמַר מְלֻאֲכָל, לֹא יִתִּיר סִפָּתוֹ, אֲבָל מוֹרִיד אֶת הַכְּלָיִם מִן הַמִּנְחָה וּלְמַעַלָּה, מִפְּנֵי כְבוֹד יוֹם טוֹב הָאֲחֵרוֹן שֶׁל חֹג:





נְסוּף הַמַּיִם בְּיַצֵּד. צְלוּחִית שֶׁל זֶהָב מְחֻזָּקֶת שְׁלֹשֶׁת לָגִים הִיא מְמַלֵּא מִן הַשְּׁלוּחַ. הַגִּיעוּ לְשַׁעַר הַמַּיִם, תִּקְעוּ וְהִרִיעוּ וְתִקְעוּ. עָלֶיהָ בִּכְבֹּשׁ וּפְנָה לְשִׂמְאָלוֹ, שְׁנֵי סָפְלִים שֶׁל כֶּסֶף הֵיוּ שָׁם. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שֶׁל סִיד הֵיוּ, אֲלֵא שֶׁהֵיוּ מִשְׁחָרִין פְּנֵיהֶם מִפְּנֵי הַיָּיִן. וּמִנְקָבִין כְּמִין שְׁנֵי חֲטָמִין דְּקִין, אֶחָד מְעַבֵּה וְאֶחָד דֵּק, כְּדִי שִׁיְהוּ שְׁנֵיהֶם כְּלִין בְּבֵת אַחַת. מִעֲרָבֵי שֶׁל מַיִם, מְזַרְחֵי שֶׁל יָיִן. עֵרָה שֶׁל מַיִם לְתוֹךְ שֶׁל יָיִן, וְשֶׁל יָיִן לְתוֹךְ שֶׁל מַיִם, יֵצֵא. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בְּלֵג הִיא מְנַסֶּה כָּל שְׂמֹנֶה. וְלִמְנַסֵּף אוֹמְרִים לוֹ, הַגְּבִיהַ יִדָּךְ, שֶׁפַּעַם אַחַת נִסֵּף אֶחָד עַל גְּבֵי רַגְלָיו, וּרְגַמְוֵהוּ כָּל הָעַם בְּאַתְרוּגְיָהֶן:



כְּמַעֲשָׂהּ בַּחֹל כֶּף מַעֲשָׂהּ בַּשַּׁבָּת, אֲלֵא שֶׁהִיא מְמַלֵּא מְעַרְבַּ שַׁבָּת חֲבִית שֶׁל זָהָב שְׂאִינָה מְקֻדֶּשֶׁת, מִן הַשְּׁלוּחַ, וּמִנִּיחָהּ בַּלְשָׁכָה. נִשְׁפָּכָה אוֹ נִתְגַּלְתָּה, הִיא מְמַלֵּא מִן הַכִּיּוֹר, שֶׁהֵינִן וְהַמַּיִם הַמְּגַלִּין, פְּסוּלִים לְגַבֵּי הַמְּזַבֵּחַ:



הַחֲלִיל חֲמִשָּׁה וְשֵׁשָׁה. זֶהוּ הַחֲלִיל שֶׁל בֵּית הַשְּׂוֹאֵבָה, שְׂאִינָה דוּחָה לֹא אֶת הַשַּׁבָּת וְלֹא אֶת יוֹם טוֹב. אָמְרוּ, כָּל מִי שֶׁלֹּא רָאָה שְׂמַחַת בֵּית הַשְּׂוֹאֵבָה, לֹא רָאָה שְׂמַחָה מִיָּמָיו:



בְּמוֹצָאֵי יוֹם טוֹב הָרֵאשׁוֹן שֶׁל חַג, יִרְדּוּ לְעֹזֶרֶת נָשִׁים, וּמִתְקַנֵּין שָׁם תְּקוּן גָּדוֹל. וּמִנּוֹרוֹת שֶׁל זָהָב הֵיוּ שָׁם, וְאַרְבָּעָה סָפְלִים שֶׁל זָהָב בְּרֵאשֵׁיהֶן, וְאַרְבָּעָה סְלָמוֹת לְכָל אֶחָד וְאֶחָד, וְאַרְבָּעָה יָלָדִים מִפְּרָחֵי כְהֵנָה וּבִידֵיהֶם כְּדִים שֶׁל שֶׁמֶן שֶׁל מֵאָה וְעֶשְׂרִים לָג, שֶׁהֵן מְטִילִין לְכָל סָפֵל וְסָפֵל:





מבִּלְאִי מְכַנְסֵי כְהֲנָנִים וּמֵהַמִּינִיָּהֶן מֵהֵן הָיוּ מִפְּקִיעֵין, וּבָהֶן הָיוּ
מְדַלִּיקִין, וְלֹא הָיְתָה חֶצֶר בִּירוּשָׁלַיִם שְׂאִינָה מֵאִירָה מֵאוֹר בֵּית
הַשּׁוֹאבָה:



חֲסִידִים וְאֲנָשֵׁי מַעֲשֵׂה הָיוּ מְרַקְדִים לִפְנֵיהֶם בְּאֲבוּקוֹת שֶׁל אוֹר
שְׁבִידֵיהֶן, וְאוֹמְרִים לִפְנֵיהֶן דְּבָרֵי שִׁירוֹת וְתַשְׁבְּחוֹת. וְהַלּוּיִם
בְּכַנּוּרוֹת וּבְנִבְלִים וּבְמִצְלָתִים וּבְחֻצוֹצְרוֹת וּבְכֻלֵּי שִׁיר בְּלֹא
מִסְפָּר, עַל חֲמֵשׁ עֶשְׂרֵה מַעְלוֹת הַיּוֹרְדוֹת מֵעֶזְרַת יִשְׂרָאֵל
לְעֶזְרַת נָשִׁים, כְּנֶגֶד חֲמֵשׁה עֶשֶׂר שִׁיר הַמַּעְלוֹת שְׁבַתְהֵלִים,
שְׁעֲלֵיהֶן לוּיִים עוֹמְדִין בְּכֻלֵּי שִׁיר וְאוֹמְרִים שִׁירָה. וְעַמְדוֹ שְׁנֵי
כְהֲנָנִים בְּשַׁעַר הָעֲלִיּוֹן שְׂיוֹרֵד מֵעֶזְרַת יִשְׂרָאֵל לְעֶזְרַת נָשִׁים,
וְשָׁתִי חֻצוֹצְרוֹת בִּידֵיהֶן. קָרָא הַגָּבֵר, תִּקְעוּ וְהִרְיעוּ וְתִקְעוּ.
הִגִּיעוּ לְמַעְלָה עֶשְׂרִית, תִּקְעוּ וְהִרְיעוּ וְתִקְעוּ. הִגִּיעוּ לְעֶזְרָה,
תִּקְעוּ וְהִרְיעוּ וְתִקְעוּ. הָיוּ תוֹקְעִין וְהוֹלְכִין, עַד שֶׁמִּגִּיעִין לְשַׁעַר
הַיּוֹצֵא מִזְרַח. הִגִּיעוּ לְשַׁעַר הַיּוֹצֵא מִמְּזוֹרָח, הִפְכוּ פְּנֵיהֶן
לְמַעְרָב, וְאָמְרוּ, אֲבוֹתֵינוּ שֶׁהָיוּ בְּמָקוֹם הַזֶּה אַחֲרֵיהֶם אֵל הַיִּכָּל
ה' וּפְנֵיהֶם קִדְמָה, וְהִמָּה מִשְׁתַּחֲוִים קִדְמָה לְשֶׁמֶשׁ, וְאָנוּ לֵיהּ
עֵינֵינוּ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, הָיוּ שׁוֹנֵין וְאוֹמְרִין, אָנוּ לֵיהּ, וְלֵיהּ
עֵינֵינוּ:



אין פּוּחַתִּין מַעֲשָׂרִים וְאַחַת תְּקִיעוֹת בְּמִקְדָּשׁ, וְאִין מוֹסִיפִין
עַל אַרְבַּעִים וּשְׁמֹנֶה. בְּכָל יוֹם הָיוּ שֵׁם עֲשָׂרִים וְאַחַת תְּקִיעוֹת
בְּמִקְדָּשׁ, שְׁלֹשׁ לַפְּתִיחַת שְׁעָרִים, וְתִשַׁע לַתְּמִיד שֶׁל שַׁחַר,
וְתִשַׁע לַתְּמִיד שֶׁל בֵּין הָעֶרְבִים. וּבְמוֹסְפִין הָיוּ מוֹסִיפִין עוֹד
תִּשַׁע. וּבְעֶרֶב שַׁבַּת הָיוּ מוֹסִיפִין עוֹד שֵׁשׁ, שְׁלֹשׁ לְהַבְטִיל הָעֵם
מִמְּלֶאכָה, וְשְׁלֹשׁ לְהַבְדִּיל בֵּין קֹדֶשׁ לְחָל. עֶרֶב שַׁבַּת שְׁבִתוֹךְ
הַחֵג הָיוּ שֵׁם אַרְבַּעִים וּשְׁמֹנֶה, שְׁלֹשׁ לַפְּתִיחַת שְׁעָרִים, שְׁלֹשׁ
לְשַׁעַר הָעֲלִיּוֹן, וְשְׁלֹשׁ לְשַׁעַר הַתְּחִתּוֹן, וְשְׁלֹשׁ לְמַלּוֹי הַמַּיִם,
וְשְׁלֹשׁ עַל גְּבֵי מִזְבֵּחַ, תִּשַׁע לַתְּמִיד שֶׁל שַׁחַר, וְתִשַׁע לַתְּמִיד
שֶׁל בֵּין הָעֶרְבִים, וְתִשַׁע לְמוֹסְפִין, שְׁלֹשׁ לְהַבְטִיל אֶת הָעֵם מִן
הַמְּלֶאכָה, וְשְׁלֹשׁ לְהַבְדִּיל בֵּין קֹדֶשׁ לְחָל:



יוֹם טוֹב הָרֵאשׁוֹן שֶׁל חֵג הָיוּ שֵׁם שְׁלֹשָׁה עָשָׂר פָּרִים, וְאֵילִים
שְׁנַיִם, וְשַׁעִיר אֶחָד. נִשְׁתַּיְרוּ שֵׁם אַרְבַּעַה עָשָׂר כְּבָשִׂים לְשִׁמְנֵה
מִשְׁמֵרוֹת. בַּיּוֹם הָרֵאשׁוֹן, שֵׁשָׁה מְקַרִּיבִין שְׁנַיִם שְׁנַיִם, וְהִשָּׂאָר
אֶחָד אֶחָד. בַּשְּׁנַיִ, חֲמִשָּׁה מְקַרִּיבִין שְׁנַיִם שְׁנַיִם, וְהִשָּׂאָר אֶחָד
אֶחָד. בְּשְׁלִישִׁי, אַרְבַּעַה מְקַרִּיבִין שְׁנַיִם שְׁנַיִם, וְהִשָּׂאָר אֶחָד
אֶחָד. בְּרִבְעִי, שְׁלֹשָׁה מְקַרִּיבִין שְׁנַיִם שְׁנַיִם, וְהִשָּׂאָר אֶחָד
אֶחָד. בְּחֲמִשִּׁי, שְׁנַיִם מְקַרִּיבִין שְׁנַיִם שְׁנַיִם, וְהִשָּׂאָר אֶחָד אֶחָד.
בְּשִׁשִּׁי, אֶחָד מְקַרִּיב שְׁנַיִם, וְהִשָּׂאָר אֶחָד אֶחָד. בְּשַׁבְעִי, כֹּלֵן
שׁוּיָן. בְּשִׁמְנֵי, חֲזֵרוּ לְפִיס כְּבָרְגָלִים. אָמְרוּ, מִי שֶׁהִקְרִיב פָּרִים
הַיּוֹם, לֹא יִקְרִיב לְמַחַר, אֲלֵא חוֹזְרִין חֲלִילָה:



בְּשְׁלֹשָׁה פָּרְקִים בַּשָּׁנָה הָיוּ כָּל מִשְׁמֵרוֹת שְׁוֹת בְּאִמּוּרֵי הָרְגָלִים
וּבְחֲלוּק לָחֵם הַפָּנִים. בְּעֶצְרַת אוֹמְרִים לוֹ, הִילָךְ מִצֵּה הִילָךְ
חֲמִץ. מִשְׁמֵר שְׁזִמְנוּ קְבוּעַ, הוּא מְקַרִּיב תְּמִידִין, נִדְרִים וּנְדָבוֹת
וְשָׂאָר קְרִבּוֹת צְבוּר, וּמְקַרִּיב אֶת הַכֹּל. יוֹם טוֹב הַסְּמוּךְ לְשַׁבַּת,
בֵּין מְלִפְנֵיהָ בֵּין מְלֶאחֲרֶיהָ, הָיוּ כָּל הַמִּשְׁמֵרוֹת שְׁוֹת בְּחֲלוּק
לָחֵם הַפָּנִים:





חָל לְהִיּוֹת יוֹם אֶחָד לְהַפְסִיק בֵּינֵתַיִם, מִשְׁמֵר שְׂזִמְנוּ קְבוּעַ, הִיָּה נוֹטֵל עֶשֶׂר חֲלוֹת, וְהִמְתַּעֲב נוֹטֵל שְׁתַּיִם. וּבִשְׂאֵר יָמוֹת הַשָּׁנָה, הַנִּכְנָס נוֹטֵל שֵׁשׁ, וְהַיּוֹצֵא נוֹטֵל שֵׁשׁ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, הַנִּכְנָס נוֹטֵל שֶׁבַע, וְהַיּוֹצֵא נוֹטֵל חֲמִשׁ. הַנִּכְנָסִין חוֹלְקִין בְּצַפּוֹן, וְהַיּוֹצֵאִין בְּדָרוֹם. בְּלֶגָה לְעוֹלָם חוֹלְקֵת בְּדָרוֹם, וְטַבְעֶתָה קְבוּעָה, וְחֲלוּנָה סְתוּמָה:

HAZAK HAZAK ! FIN DU TRAITE SOUCCA



בִּיצָה שְׁנוּלָדָה בְּיוֹם טוֹב, בֵּית שְׂמַאי אוֹמְרִים, תֹּאכֵל. וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים, לֹא תֹאכֵל. בֵּית שְׂמַאי אוֹמְרִים, שְׂאֵר בְּכֹזֵית וְחִמְץ בְּכֹזֵתָבֵת. וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים, זֶה וְזֶה בְּכֹזֵית:



הַשּׁוֹחֵט חִיָּה וְעוֹף בְּיוֹם טוֹב, בֵּית שְׂמַאי אוֹמְרִים, יַחְפֹּר בְּדָקָר וַיִּכְסֶה, וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים, לֹא יִשְׁחַט, אֲלֵא אִם כֵּן הִיָּה לוֹ עֶפְרַיִם מוֹכֵן מִבְּעוֹד יוֹם. וּמְוִדִים, שְׂאֵם שְׁחַט, שְׂיַחְפֹּר בְּדָקָר וַיִּכְסֶה, שְׂאֵפֶר כִּיָּה מוֹכֵן הוּא:



בֵּית שְׂמַאי אוֹמְרִים, אֵין מוֹלִיכִין אֶת הַסֵּלָם מִשׁוֹבֵף לְשׁוֹבֵף, אֲבָל מִטְהוּ מַחְלוֹן לְחֲלוֹן. וּבֵית הֵלֵל מִתִּירִין. בֵּית שְׂמַאי אוֹמְרִים, לֹא יִטֵּל, אֲלֵא אִם כֵּן נִעְנַע מִבְּעוֹד יוֹם. וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים, עוֹמֵד וְאוֹמֵר זֶה וְזֶה אֲנִי נוֹטֵל:



זְמַן שְׁחוֹרִים וּמִצָּא לְבָנִים, לְבָנִים וּמִצָּא שְׁחוֹרִים, שְׁנַיִם וּמִצָּא שְׁלֹשָׁה, אֲסוּרִים. שְׁלֹשָׁה וּמִצָּא שְׁנַיִם, מִתְרִים. בְּתוֹךְ הַקֵּן וּמִצָּא לְפָנֵי הַקֵּן, אֲסוּרִים. וְאִם אֵין שֵׁם אֲלֵא הֵם, הֲרִי אֵלוֹ מִתְרִים:



Ch.1 Mishna 5

BEITSA

בית שמאי אומרים, אין מסלקין את התריסין ביום טוב. ובית הלל מתירין אף להחזיר. בית שמאי אומרים, אין נוטלין את העלי לקצב עליו בשר. ובית הלל מתירין. בית שמאי אומרים, אין נותנין את העור לפני הדורסן ולא יגביהנו, אלא אם כן יש עמו כזית בשר. ובית הלל מתירין. בית שמאי אומרים, אין מוציאין לא את הקטן ולא את הלולב ולא את ספר תורה לרשות הרבים. ובית הלל מתירין.



Ch.1 Mishna 6

BEITSA

בית שמאי אומרים, אין מוליכין חלה ומתנות לכהן ביום טוב, בין שהורמו מאמש, בין שהורמו מהיום. ובית הלל מתירין. אמרו להם בית שמאי, גזרה שנה, חלה ומתנות מתנה לכהן, ותרומה מתנה לכהן, כשם שאין מוליכין את התרומה, כך אין מוליכין את המתנות. אמרו להם בית הלל, לא, אם אמרתם בתרומה, שאינו זכאי בהרמטה, תאמרו במתנות, שזכאי בהרמתן.



Ch.1 Mishna 7

BEITSA

בית שמאי אומרים, תבלין נדוכין במדוך של עץ, והמלח בפה, ובעץ הפרור. ובית הלל אומרים, תבלין נדוכין פדרבן במדוך של אבן, והמלח במדוך של עץ.



Ch.1 Mishna 8

BEITSA

הבורר קטנית ביום טוב, בית שמאי אומרים, בורר אכל ואוכל. ובית הלל אומרים, בורר פדרכו בחיקו, בקנון ובתמחוי, אבל לא בטבלא ולא בנפה ולא בכברה. רבן גמליאל אומר, אף מדיח ושולה.





בית שמאי אומרים, אין משלחין ביום טוב אלא מנות. ובית הלל אומרים, משלחין בהמה חייה ועוף, בין חזין בין שחוטין. משלחין יינות שמנים וסלתות וקטניות, אבל לא תבואה, ורבי שמעון מתיר בתבואה:



משלחין כלים, בין תפורין בין שאינן תפורין, ואף על פי שיש בהן פלאים, והן לצורך המועד, אבל לא סנדל המסמר ולא מנעל שאינו תפור. רבי יהודה אומר, אף לא מנעל לבן, מפני שצריך אמן. זה הכלל, כל שנאותין בו, ביום טוב משלחין אותו:



יום טוב שחל להיות ערב שבת, לא יבשל אדם בתחלה מיום טוב לשבת, אבל מבשל הוא ליום טוב, ואם הותר, הותר לשבת, ועושה תבשיל מערב יום טוב וסומך עליו לשבת. בית שמאי אומרים, שני תבשילין. ובית הלל אומרים, תבשיל אחד. ושוין בדג וביצה שעליו שהן שני תבשילין. אכלו או שאבד, לא יבשל עליו בתחלה. ואם שיר ממנו כל שהוא, סומך עליו לשבת:




חל להיות אחר השבת, בית שמאי אומרים, מטבילין את הכל מלפני השבת, ובית הלל אומרים, כלים מלפני השבת, ואדם בשבת:




ושוין שמשיקין את המים בכלי אבן לטהרן, אבל לא מטבילין. ומטבילין מגב לגב ומחבורה לחבורה:






בית שמאי אומרים, מביאין שלמים ואין סומכין עליהן, אבל לא עולות. ובית הלל אומרים, מביאין שלמים ועולות וסומכין עליהם: 




בית שמאי אומרים, לא יחם אדם חמין לרגליו, אלא אם בן ראויין לשתיה. ובית הלל מתירין. עושה אדם מדורה ומתחמם כנגדה: 




שלשה דברים רבן גמליאל מחמיר בדברי בית שמאי, אין טומנין את החמין מיום טוב לשבת, ואין זוקפין את המנורה ביום טוב, ואין אופין פתין גריצין אלא ריקין. אמר רבן גמליאל, מימיהן של בית אבא לא היו אופין פתין גריצין, אלא ריקין. אמרו לו, מה נעשה לבית אביה, שהיו מחמירין על עצמן ומקלין לכל ישראל, להיות אופין פתין גריצין וחרי: 



אף הוא אמר שלשה דברים להקל, מכבדין בין המטות, ומניחין את המגמר ביום טוב, ועושין גדי מקלס בלילי פסחים. וחכמים אוסרין: 



שלשה דברים רבי אלעזר בן עזריה מתיר, וחכמים אוסרין. פרתו יוצאה ברצועה שבין קרניה, ומקרדין את הבהמה ביום טוב, ושוחקין את הפלפלין ברחים שלהם. רבי יהודה אומר, אין מקרדין את הבהמה ביום טוב, מפני שעושה חבורה, אבל מקרצפין. וחכמים אומרים, אין מקרדין, אף לא מקרצפין: 



- הַרְחִים שֶׁל פְּלִלִין טְמֵאָה, מְשֻׁם שְׁלֹשָׁה כְּלִים, מְשֻׁם כְּלֵי קְבוּל, וּמְשֻׁם כְּלֵי מַתְכוּת, וּמְשֻׁם כְּלֵי כְּבֻרָה:



- עֲגֵלָה שֶׁל קָטָן טְמֵאָה מְדַרְס וְנִטְּלַת בְּשַׁבַּת, וְאֵינָה נִגְרַרְת אֶלָּא עַל גְּבֵי כְּלִים. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, כָּל הַכְּלִים אֵין נִגְרָרִין חוּץ מִן הָעֲגֵלָה, מִפְּנֵי שֶׁהִיא כּוֹבֶשֶׁת:



- אֵין צְדִין דְּגִים מִן הַבֵּיבְרִין בְּיוֹם טוֹב, וְאֵין נוֹתְנִין לַפְּנִיָּהִם מְזוּנוֹת. אֲבָל צְדִין חַיָּה וְעוֹף מִן הַבֵּיבְרִין, וְנוֹתְנִין לַפְּנִיָּהִם מְזוּנוֹת. רַבֵּן שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, לֹא כָּל הַבֵּיבְרִין שׁוּיִן. זֶה הַכֶּלֶל, כָּל הַמְּחַסֵּר צִידָה אֶסוּר, וְשְׂאִינוּ מְחַסֵּר צִידָה מִתָּר:



- מְצוּדוֹת חַיָּה וְעוֹף וְדָגִים שְׁעֵשָׂאן מְעַרְב יוֹם טוֹב, לֹא יִטַל מֵהֶן בְּיוֹם טוֹב, אֶלָּא אִם כֵּן יוֹדַע שְׁנִצּוּדוֹ מְעַרְב יוֹם טוֹב. וּמַעֲשֵׂה בְּנֹכְרֵי אַחַד, שֶׁהֵבִיא דָּגִים לְרַבֵּן גַּמְלִיאֵל, וְאָמַר, מִתְרִין הֵן, אֶלָּא שְׂאִין רְצוּנֵי לְקַבֵּל הֵימָנוּ:




- בְּהֵמָה מְסֻכָּנַת לֹא יִשְׁחַט, אֶלָּא אִם כֵּן יֵשׁ שְׁהוֹת בְּיוֹם לְאָכַל מִמֶּנָּה כְּזִית צְלִי. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, אֶפְלוּ כְּזִית חַי מִבֵּית טְבִיחָתָהּ. שְׁחָטָהּ בְּשָׂדֶה, לֹא יִבְיָאָנָה בְּמוֹט וּבְמוֹטָהּ. אֲבָל מִבֵּיא בֵּידוֹ אֲבָרִים אֲבָרִים:




- בְּכוֹר שְׁנֶפֶל לְבוֹר, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, יִרְד מִמְּחָה וַיִּרְאֶה, אִם יֵשׁ בוֹ מוּם, יַעֲלֶה וַיִּשְׁחַט. וְאִם לֹא, לֹא יִשְׁחַט. רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, כָּל שְׂאִין מוּמוֹ נִכְר מִבְּעוֹד יוֹם, אֵין זֶה מִן הַמוֹכֵן:




בְּהֵמָה שְׁמֵתָהּ, לֹא יִזְיוֹנָה מִמְּקוֹמָהּ. וּמַעֲשֵׂה וְשָׂאֲלוּ אֶת רַבִּי טְרֵפוֹן עָלֶיהָ וְעַל הַחֲלָה שֶׁנִּשְׁמָאָהּ, וְנִכְנָס לְבֵית הַמְדַרְשׁ וְשָׂאֲלוּ, וְאָמְרוּ לוֹ, לֹא יִזְיוֹם מִמְּקוֹמָם: 




אֵין נִמְנִין עַל הַבְּהֵמָה לְכַתְּחֻלָּה בְּיוֹם טוֹב, אֲבָל נִמְנִין עָלֶיהָ מִעֶרֶב יוֹם טוֹב וְשׁוֹחֲטִין וּמַחֲלְקִין בִּיְנִיחָן. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שׁוֹקֵל אָדָם בְּשׂוֹר כְּנֶגֶד הַכְּלִי אוֹ כְּנֶגֶד הַקּוֹפֵיץ. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין מִשְׁגִּיחִין בְּכַף מֵאוֹנִים כָּל עֶקֶר: 



אֵין מִשְׁחִיזִין אֶת הַסֶּפֶין בְּיוֹם טוֹב, אֲבָל מִשִּׂיאָה עַל גְּבִי חֲבֵרְתָּהּ. לֹא יֹאמֵר אָדָם לְטַבֵּחַ, שְׁקוּל לִי בְּדִינָר בְּשׂוֹר. אֲבָל שׁוֹחֵט וּמַחֲלָקִים בִּיְנִיחָן: 



אוֹמֵר אָדָם לְחִבְרוֹ, מֵלֹא לִי כְּלִי זֶה, אֲבָל לֹא בַמֶּדָּה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם הִיא כְּלִי שֶׁל מֶדָּה, לֹא יִמְלֹאֶנּוּ. מַעֲשֵׂה בְּאָבָא שְׂאוּל בֶּן בְּטַנִּית, שֶׁהִיא מִמֵּלֵא מִדּוֹתָיו מִעֶרֶב יוֹם טוֹב וְנוֹתֵן לְלִקְוֹחוֹת בְּיוֹם טוֹב. אֲבָא שְׂאוּל אוֹמֵר, אֵף בַּמוֹעֵד עוֹשֶׂה כֵן, מִפְּנֵי בְּרוּרֵי הַמִּדּוֹת. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵף בַּחֹל עוֹשֶׂה כֵן, מִפְּנֵי מִצְוֵי הַמִּדּוֹת. הוֹלֵךְ אָדָם אֶצֶל חֲנֻנֵי הַרְגִיל אֶצְלוֹ, וְאוֹמֵר לוֹ, תֵּן לִי בִיצִים וְאַגּוּזִים בְּמִנְיָן, שְׁכֵן דֶּרֶךְ בְּעַל הַבַּיִת לְהִיּוֹת מוֹנֶה בְּתוֹךְ בֵּיתוֹ: 



- ☑ המביא כדי יין ממקום למקום, לא יביאם בסל ובקפה, אבל מביא הוא על כתפו או לפניו. וכן המוליך את התבן, לא יפשיל את הקפה לאחוריו, אבל מביאה הוא בידו. ומתחילין בערמת התבן, אבל לא בעצים שבמקצה:



- ☑ אין נוטלין עצים מן הסכה, אלא מן הסמוך לה. מביאין עצים מן השדה מן המכנס, ומן הקרפף אפלו מן המפזר. איזהו קרפף, כל שסמוך לעיר, דברי רבי יהודה. רבי יוסי אומר, כל שנכנסין לו בפותחת, ואפלו בתוך תחום שבת:



- ☑ אין מבקעין עצים, לא מן הקורות, ולא מן הקורה שנשברה ביום טוב. ואין מבקעין לא בקרדם ולא במגרה ולא במגל, אלא בקופיץ. בית שהוא מלא פרות, סתום ונפחת, נוטל ממקום הפחת. רבי מאיר אומר, אף פוחת לכתחלה ונוטל:



- ☑ אין פותחין את הנר, מפני שהוא עושה כלי. ואין עושין פחמין ביום טוב, ואין חותכין את הפתילה לשנים. רבי יהודה אומר, חותכה באור לשתי נרות:



- ☑ אין שוברין את החרס, ואין חותכין את הנר לצלות בו מליח, ואין גורפין תנור וכירים, אבל מכבשין, ואין מקיפין שתי חביות לשפת עליהן את הקדרה, ואין סומכין את הקדרה בבקעת, וכן בדלת, ואין מנהיגין את הבהמה במקל ביום טוב, ורבי אלעזר ברבי שמעון מתיר:

VENDREDI
27 Tevet 5782
31 / 12 / 21



Ch.4 Mishna 6

◀ BEITSA

רבי אליעזר אומר, נוטל אדם קיסם משלפניו לחצץ בו שניו. ומגבב מן החצר ומדליק, שכל מה שבחצר מוכן הוא. וחכמים אומרים, מגבב משלפניו ומדליק:



DIMANCHE
29 Tevet 5782
02 / 01 / 22



Ch.4 Mishna 7

◀ BEITSA

אין מוציאים את האור לא מן העצים, ולא מן האבנים, ולא מן העפר, ולא מן המים, ואין מלבנין את הרעפים לצלות בהן. ועוד אמר רבי אליעזר, עומד אדם על המקצה ערב שבת בשביעית, ואומר, מכאן אני אוכל למחר. וחכמים אומרים, עד שירשם ויאמר, מכאן ועד כאן:



LUNDI
1 Shevat 5782
03 / 01 / 22



Ch.5 Mishna 1

◀ BEITSA

משילין פרות דרך ארבה ביום טוב, אבל לא בשבת, ומכסים פרות בכלים מפני הדלף, וכן כדי יין וכדי שמן. ונותנין כלי תחת הדלף בשבת:



MARDI
2 Shevat 5782
04 / 01 / 22



Ch.5 Mishna 2

◀ BEITSA

כל שחיבין עליו משום שבות, משום רשות, משום מצוה, בשבת, חיבין עליו ביום טוב. ואלו הן משום שבות, לא עולין באילן, ולא רוכבין על גבי בהמה, ולא שטין על פני המים, ולא מטפחין, ולא מספקין, ולא מרקדין. ואלו הן משום רשות, לא דנין, ולא מקדשין, ולא חולצין, ולא מיבמין. ואלו הן משום מצוה, לא מקדישין, ולא מעריכין, ולא מחרימין, ולא מגביהין תרומה ומעשר. כל אלו ביום טוב אמרו, קל וחומר בשבת. אין בין יום טוב לשבת אלא אכל נפש בלבד:





- ☑ הבהמה והפלים כרגלי הבעלים. המוסר בהמתו לבנו או לרועה, הרי אלו כרגלי הבעלים. כלים המיוחדים לאחד מן האחין שבבית, הרי אלו כרגליו. ושאינ מיוחדין, הרי אלו כמקום שהולכין:



- ☑ השואל כלי מחברו מערב יום טוב, כרגלי השואל. ביום טוב, כרגלי המשאיל. האשה ששאלה מחברתה תבלין ומים ומלח לעסתה, הרי אלו כרגלי שתיהן. רבי יהודה פוטר במים, מפני שאין בהן ממש:



- ☑ הגחלת כרגלי הבעלים, ושלחבת בכל מקום. גחלת של הקדש מועלין בה, ושלחבת לא נהנין ולא מועלין. המוציא גחלת לרשות הרבים, חיב. ושלחבת, פטור. בור של יחיד, כרגלי היחיד. ושל אנשי אותה העיר, כרגלי אנשי אותה העיר. ושל עולי בבל, כרגלי הממלא:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Eliahou Alain ben Esther Adjadj z"l - 3 Tevet 5781

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Rosette Zara bat Sultana z"l - 8 Kislev

Moché ben Sultana z"l - 12 Kislev

Moché Michael ben Aline Bahla Rahel z"l - h"yd 17 Kislev

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Amram Yona ben Hana z"l - 5 Shevat

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Robert Baroukh ben Jamile TARRAB Hacoheh z"l - 24 Kislev

La publication de ce livre est dédiée pour la Refoua Chelema de

Rahel bat Sultana Odette

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
25 bis rue Contant, 93220 Gagny



5 MINUTES
ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(France : 92 €/an ou 8€/mois
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois)

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

VILLE _____

CODE POSTAL _____

TELEPHONE _____

MAIL _____

MONTANT VERSE _____

MODE DE PAIEMENT _____

DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES

www.5mineternelles.com

01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

Approche alors l'année 5689 (1889), la première année de *Shemita*. Les agriculteurs d'Ekron sont bien déterminés à la préserver à la lettre ! Figurez-vous que les 70 ans l'exil à Babylone correspondent aux 70 années de *Shemita* que nos ancêtres manquèrent de préserver à l'époque du 1er *Beit haMikdash*... Au retour au pays après plus de 1800 ans, ne se doivent-ils pas de redoubler de vigilance face à cette *Mitsva* ?! Mais là, un mur de béton armé se dresse sur leur chemin... [...] Les Rabbanim de Jérusalem décèlent tout de suite la nature exacte du combat : ce n'est pas la vie matérielle d'Israël qui est en péril, mais sa vie spirituelle, son âme, sa Torah !

(l'histoire nébuleuse du Heiter Mekhira)

Recevez un numéro d'essai GRATUIT
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 8€/mois

Comment nous joindre :

Israël : 058.322.68.43

France : 01.77.38.46.78

WWW.5MINETERNELLES.COM

Meir Feldman
& The Judaikart

